







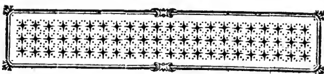
OBSERVATIONS
PHILOSOPHIQUES
SUR LES
PRINCIPES
ADOPTÉS PAR
L'EMPEREUR
DANS LES
MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

Erudimini qui judicatis terram. PSAL.





A LONDRES,
Chez M. BOSSIERE, à la Société Typographique, St. James's Street.
M. D. CC. LXXXIV.



OBSERVATIONS PHILOSOPHIQUES

Sur les Principes adoptés par l'Empereur dans les matieres ecclésiastiques.

SECTION I.

UN Souverain est si intéressé au bonheur de son peuple; sa sureté, sa puissance & sa gloire en dépendent tellement, qu'on ne peut séparer ces intérêts communs, sans anéantir la société. Un Prince n'est riche, qu'autant que ses sujets sont à leur aise; il n'est puissant, qu'autant qu'il peut compter sur leurs efforts réunis; il n'est en sureté, qu'autant qu'il peut se reposer sur leur attachement; en un mot, il n'est jamais heureux que du bonheur de ses peuples. Il est donc essentiellement intéressé à les rendre heureux, à leur procurer l'abondance & la paix, à mériter leur confiance & leur amour, en respectant & défendant leurs droits. Il est donc de son plus pur intérêt de ne faire ni pauvres, ni malheureux, ni mécontens. Autant il fait de pau-

vres, autant il retranche de fon revenu; autant il fait de mécontens, autant il diminue le nombre de fes défenfeurs; autant il fait de malheureux, autant il engendre d'ennemis de fon gouvernement. Un Souverain eft comme un bon pere de famille, qui ne peut être heureux qu'autant que tous fes enfans le font, qu'autant que tous fes enfans l'aiment, le chériffent, rendent juftice à fa tendreffe paternelle, & fe plaife à le fervir avec une fainte émulation.

Puifqu'un Prince a tant d'intérêt d'être bon, il eft évident qu'il ne peut jamais être préfumé méchant. Ainfi quand il a le malheur de faire du mal, c'eft qu'il eft dans l'erreur. On doit rejetter fur fes favoris, fur fes courtifans, fur fes miniftres, les fautes qu'il peut commettre, ou plutôt qu'on commet en fon nom; mais jamais on ne doit calomnier fes intentions. C'eft furtout à fon égard qu'il faut obferver cette maxime de droit, que celui-là eft cenfé avoir commis le crime, qui étoit intéreffé à le commettre.

Lors donc que le Souverain agit conformément à l'ordre, il ne fait que remplir fa deftinée, que fuivre fon penchant naturel, que fe livrer à fes propres inclinations. Alors tous fes fujets, tous les hommes inftruits, tout le genre humain, lui doivent de la reconnoiffance, des louanges & des encouragemens. Les philofophes furtout doivent le refpecter & le confidérer comme leur chef. Car " il

" faut croire, comme dit Plutarque, (*) que gou-
" verner la chofe publique, & philofopher, c'eft
" tout un. " Quand, au contraire, il a le malheur de fe tromper & de bleffer l'ordre, il ne fait que céder à une impulfion étrangere, que donner dans les piéges qu'on lui a tendus, que prendre pour l'intérêt général, quelques intérêts particuliers, quelques paffions fubalternes. Dans cette conjoncture, tous les favans lui doivent des avis; tous fes fujets lui doivent des repréfentations; & toutes les fociétés lui doivent les fecours efficaces dont il a befoin pour ouvrir les yeux, échapper au danger, & rentrer dans l'ordre.

C'eft d'après ces principes que je me permets d'examiner les opérations politiques de la cour de Vienne relativement à la religion. On conçoit que des opérations dont on ne peut juftifier la nouveauté que par leur rapport avec l'utilité publique & le bien de l'état, ne fauroient être étrangeres à la philofophie. Je fupplie mes lecteurs de vouloir bien confidérer ces remarques, avec ce fens froid, cette impartialité, ce défintéreffement, ce renoncement à toute paffion, à tout préjugé national, à tout efprit de parti, que j'ai fuivis, en les écrivant. Je les conjure également de fe fouvenir qu'il eft ici queftion du droit naturel, & par conféquent des intérêts de

(*) Si l'homme d'âge doit fe mêler des affaires publiques.

tout le genre humain : queſtion qui ne peut être indifférente à perſonne.

Au reſte, ſi quelqu'un croyoit reconnoître dans cet écrit, un partiſan des prêtres & des moines, qu'il ſe détrompe. Cet ouvrage eſt purement philoſophique. J'ai cru qu'à un Prince philoſophe, on ne devoit parler que le langage de la philoſophie. Cet écrit ne contient donc que les premiers principes de la morale; principes que chaque homme, chaque citoyen, chaque peuple a droit d'invoquer, & qui ne trouveroient pas moins leur application à Rome, à Conſtantinople, & au grand Thibet, qu'à Londres, à Vienne, & à Paris.

Pour mieux ſaiſir la nature des opérations dont il s'agit, commençons par propoſer l'écrit d'après lequel elles ont été faites, & qui en eſt comme la baſe. Nous nous appliquerons enſuite à l'analiſer.



SECTION II.

" *Principes établis par Sa Majesté Impériale,*
" *pour servir de régles à ses tribunaux &*
" *magistrats dans les matieres eccléſiaſti-*
" *ques.*"

" L'Objet & les bornes de l'autorité du ſacer-
" doce dans l'état, ſont ſi clairement dé-
" terminés par les fonctions & les devoirs auxquels
" le Seigneur lui-même a borné ſes apôtres pendant
" qu'il étoit ſur la terre, qu'il y auroit de la mau-
" vaiſe foi à vouloir ſtatuer ou admettre aucun
" doute à cet égard, & de l'abſurdité à oſer pré-
" tendre que les ſucceſſeurs des apôtres doivent avoir
" de droit divin plus d'autorité que n'en avoient
" les apôtres eux-mêmes.

" Or, perſonne n'ignore que Notre Seigneur Je-
" ſus-Chriſt, ne les a chargés que des fonctions
" purement ſpirituelles; 1. de la prédication de l'é-
" vangile; 2. des ſoins de ſon culte; 3. de l'admi-
" niſtration des ſacremens, entant qu'ils ſont ſpiri-
" tuels; 4. du ſoin & de la diſcipline de ſon égliſe.

" C'eſt à ces quatre objets qu'étoit bornée l'au-
" torité des apôtres, & c'eſt par conſéquent à ces
" mêmes objets ſeulement que peuvent prétendre
" leurs ſucceſſeurs. Il s'enſuit que toute autorité

“ quelconque dans l'état eſt & doit être aujourd'hui
“ du reſſort privatif de la puiſſance ſouveraine, ainſi
“ qu'elle a été depuis la premiere origine de tous
“ les états & de toutes les ſociétés, juſqu'à l'éta-
“ bliſſement du chriſtianiſme, par lequel cet ordre
“ naturel des choſes n'a nullement été, ni pu être
“ altéré.

“ A l'exception des quatre objets ſuſdits, il n'y
“ a donc aucune ſorte d'autorité, aucune préroga-
“ tive, aucun privilege, aucun droit quelconque,
“ que le clergé ne tienne uniquement de la volonté
“ libre & arbitraire des princes de la terre.

“ Il eſt inconteſtable que tout ce qui a été accordé
“ ou établi par l'autorité ſouveraine, & qu'il dépen-
“ doit de ſon bon plaiſir d'accorder ou de refuſer,
“ elle eſt en plein droit d'y faire des changemens,
“ & de les révoquer même tout-à-fait, lorſque le
“ bien général l'exige, & qu'aucune loi fondamen-
“ tale ne s'y oppoſe, à l'inſtar de toutes autres
“ loix, conceſſions, établiſſemens faits ou à faire,
“ qu'il eſt de la ſageſſe & même du devoir de la
“ légiſlation d'approprier aux tems & aux circonſ-
“ tances.

“ Les diſpoſitions des conciles, leſquels, comme
“ il eſt de fait, ne ſont obligatoires que pour les
“ états qui les ont admis ou reçus, ſont dans le
“ même cas, attendu que celui qui avoit pu ne les
“ pas admettre du tout, doit pouvoir, à plus forte

“ raiſon, en rectifier les diſpoſitions & même les
“ révoquer entiérement, lorſqu'au moyen de la
“ différence des tems & des circonſtances, la raiſon
“ d'état & le bien public peuvent l'exiger.

“ L'autorité du ſacerdoce n'eſt pas même arbi-
“ traire, ni entiérement indépendante, quant au
“ dogme, au culte, & à la diſcipline : le maintien
“ de l'ancienne pureté du dogme, ainſi que la diſ-
“ cipline & le culte, ſe trouvant être des objets
“ qui intéreſſent ſi eſſentiellement la ſociéte & la
“ tranquillité publique, que le Prince en ſa qualité
“ de Souverain chef de l'état, ainſi que de pro-
“ tecteur de l'égliſe, ne peut permettre à qui que
“ ce ſoit de ſtatuer ſans ſa participation, ſur des
“ matieres d'une auſſi grande importance.

“ L'objet & l'autorité du clergé étant donc bien
“ clairement déterminés par les principes ſuſdits, il
“ s'enſuit que c'eſt d'après ces principes que doivent
“ être décidés à l'avenir tous les cas de juriſdiction
“ eccléſiaſtique. ”

Telles ſont les maximes que la cour de Vienne a priſes pour baſes de ſa conduite politique. Voyons maintenant ſi elles ſont conformes aux regles de la morale, de la juſtice, & de la ſaine raiſon. Reprenons chaque propoſition en particulier. On ne peut apporter trop d'attention dans une affaire de cette importance.

SECTION III.

" *Principes établis par Sa Majesté Impériale,*
" *pour servir de régles à ses tribunaux &*
" *magistrats dans les matieres ecclésiasti-*
" *ques.* "

UN principe en morale & en politique, est une proposition générale démontrée vraie, ou reconnue pour telle. Une assertion contestée n'est donc point un principe, & ne peut servir de regle en morale. Si donc les principes de Sa Majesté Impériale, ne sont fondés sur le droit naturel, s'ils ne sont communs à tous les Souverains, s'ils ne sont avoués de son peuple; en un mot, s'ils n'ont la justice & l'équité pour bases, ce ne sont point des principes; ce ne sont que des opinions vagues, que des sistêmes arbitraires, que des vues particulieres au ministere de Vienne. On observeroit envain que ces principes ne concernent que les affaires ecclésiastiques, & ne peuvent suivre la régle commune: cette distinction suffisamment dévélopée, se réduiroit à rien. En effet, sous la dénomination de *matieres ecclésiastiques*, ou l'on entend des *vérités morales*, ou l'on a en vue des *opinions religieuses.* Les *vérités morales* sont celles qui dérivent du droit naturel, du droit des nations, du droit des hommes.

Ce droit inherent à chaque individu raifonnable, confifte dans la fureté de fa perfonne, dans la liberté de fes actions, dans la propriété de fes biens. Les hommes ne fe font raffemblés en fociété, que pour fe garantir ce triple droit. Ils n'ont inftitué des fouverains, des magiftrats, des chefs, que pour leur confier le foin de cette garantie. On conçoit que cette charge n'a rien d'arbitraire, & que le fouverain inftitué pour affurer à chaque membre du corps politique, fa fureté, fa liberté, & fa propriété, ne peut violer ou reftreindre ces trois branches du droit naturel, fous prétexte de les garantir. L'Empereur ne peut donc avoir, à cet égard, d'autres principes politiques, que ceux qui réfultent néceffairement du droit naturel, & qui conftituent des devoirs qui font les mêmes pour tous les Souverains fans exception.

Si, par *matieres eccléfiaftiques*, on entend des opinions religieufes, les principes du droit naturel à cet égard, ne fauroient non plus être particuliers à Sa Majefté Impériale. Sous quelque point de vue qu'on envifage la religion, elle ne peut être regardée que comme un aide & un fupplément à la morale univerfelle, que comme un fiftême qui nous fournit des motifs furnaturels d'être fideles à cette morale. Mais comme la religion n'eft pas fufceptible de démonftration, elle ne peut faire l'objet d'une loi: elle ne peut agir fur les confciences que par la per-

fuasion : elle n'a d'activité que ce que Dieu, que ce que la Foi lui en donnent. Elle n'est donc du ressort d'aucune législation. Le Souverain & le législateur ne peuvent donc ni la commander, ni la proscrire, ni la mitiger, ni la ranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans le code des loix. Ils ne peuvent que réprimer l'intolérance, que protéger la liberté de conscience, & faire respecter cette liberté comme une conséquence immédiate du droit naturel. Un Souverain ne peut donc avoir en matiere de religion, qu'un seul principe, celui de la tolérance. Il doit protéger dans tous les membres du corps politique, la religion que leur conscience adopte. Il doit être à cet égard sans parti, sans opinion, sans secte, sans passion, sans religion : mais la religion de chaque particulier doit être sacrée à ses yeux ; puisqu'elle est fondée sur le droit naturel, & qu'elle est, pour ce particulier, un motif d'être bon & vertueux. Si parmi ces opinions religieuses, il en est une plus utile au bonheur du genre humain, alors le Souverain, comme étant chargé de veiller à l'instruction publique, doit diriger l'attention générale vers cette opinion ; il doit inviter tous les savans à en déveloper les avantages, mais il ne peut, sans trahir son devoir, forcer personne à l'embrasser.

L'Empereur ne peut donc avoir en fait de religion aucun principe particulier ; & s'il étoit assez mal

conſeillé pour vouloir s'écarter du droit naturel à ce ſujet, aucun juge, aucun magiſtrat, aucun tribunal ne pourroit, ſans une inſigne prévarication, régler ſes jugemens d'après cette juriſprudence arbitraire. Ce ne ſont pas les édits d'un Prince, qui conſtituent la juſtice, & qui doivent ſervir de regles aux jugemens des hommes : ce ſont les principes du droit naturel, de ce droit éternel & invariable, que rien ne peut ſuppléer, & auquel les Souverains eux-mêmes & tous les peuples ſont également ſoumis. Les édits d'un Prince ne ſont obligatoires, qu'autant qu'ils ſont conformes à ce droit, & qu'ils en ſont des conſéquences évidemment déduites. Ainſi aucun tribunal ne pourroit, ſans ſe rendre complice d'un acte de violence auſſi contraire aux vrais intérêts de Sa Majeſté Impériale, qu'à ceux des peuples qu'elle gouverne, prendre pour baſe de ſes jugemens, les opinions qu'on voudroit ériger ici en principes.



SECTION IV.

" *L'objet & les bornes de l'autorité du Sacer-*
" *doce dans l'Etat, sont si clairement dé-*
" *terminés par les fonctions & les devoirs*
" *auxquels le Seigneur lui-même a borné*
" *ses Apôtres pendant qu'il étoit sur la*
" *terre, qu'il y auroit de la mauvaise foi*
" *à vouloir statuer ou admettre aucun doute*
" *à cet égard, & de l'absurdité à oser*
" *prétendre que les successeurs des Apôtres*
" *doivent avoir de droit divin plus d'auto-*
" *rité que n'en avoient les Apôtres eux-*
" *mêmes.*"

SI tous les Chrétiens envisageoient sous le même point de vue l'autorité du sacerdoce, il n'y auroit ni hérésies, ni schismes, ni contestations dans l'église : il n'y auroit qu'une seule communion dans l'église, & l'Empereur pour être Chrétien, ne pourroit avoir d'autres principes que ceux de cette communion unique. Mais si les différentes communions chrétiennes considerent l'autorité sacerdotale sous différens aspects, lui donnent plus ou moins d'extension, lui prêtent différens dégrés, différens caracteres, que chaque communion prétend égale-

ment fonder fur les préceptes de Jesus-Chrift, fur l'exemple des apôtres, fur l'ufage conftant des églifes, en un mot, fur l'écriture fainte & la tradition; il eft évident que dans ce conflict d'opinions, le Souverain n'a qu'un parti à prendre, celui de le tolérer toutes, en laiffant au tems & à l'expérience, le foin d'apprendre aux hommes qu'elle eft la plus utile à la fociété, c'eft-à-dire, qu'elle eft la plus conforme à la faine morale, & par conféquent la meilleure. En prefcrire une, ce feroit profcrire toutes les autres; ce feroit vouloir foumettre toutes les opinions à la fienne; ce feroit exercer fur les confciences un pouvoir arbitraire; ce feroit fubftituer l'opinion au droit naturel; ce feroit ériger l'incertitude en loi; ce feroit détruire la morale; ce feroit ruiner la fociété par fes fondemens.

L'objet du facerdoce eft de fortifier la morale par des motifs furnaturels. Son autorité confifte dans la faculté d'adminiftrer aux ames religieufes, des peines & des recompenfes fpirituelles, propres à leur faire aimer & refpecter cette morale & ces motifs. Les bornes de cette autorité s'étendent auffi loin que la volonté des fideles, puifqu'elle ne s'excerce que par la perfuafion. Ainfi tant que le facerdoce ne fait qu'étayer la loi naturelle par le Chriftianifme, & tant qu'il ne fait regner le Chriftianifme que par la perfuafion, fon autorité eft illimitée. Comme il n'a pour objet que les biens des fociétés, c'eft-à-

dire, l'ordre moral, fon inftitution eft parfaitement conforme au droit naturel, & fon autorité eft fans bornes. Prétendre que Jefus-Chrift a limité dans fes apôtres, le droit de faire aimer & refpecter fa religion, c'eft avancer un paradoxe qu'on peut rejetter fans *mauvaife foi.* On peut auffi, fans *abfurdité*, foutenir que le facerdoce auroit *de droit divin*, toute l'autorité neceffaire pour remplir les devoirs de fa miffion, quand même les apôtres n'auroient point exercé cette autorité pendant que Jefus-Chrift *étoit fur la terre.*

Si nous voulions confulter l'évangile, nous prouverions fans peine que les apôtres eux-mêmes, pendant que leur maître étoit avec eux, ont exercé ce genre d'autorité dont il eft ici queftion. Mais quand ils ne l'auroient point exercé, qu'en pourroit-on conclure? L'hiftoire évangélique ne nous apprend-elle pas que les apôtres & les difciples de Jefus-Chrift n'entrerent en pleine fonction de leurs minifteres, qu'après la defcente du Saint-Efprit? Jefus-Chrift ne leur avoit-il pas annoncé que ce ne feroit qu'à cette époque, qu'ils fauroient tout ce qu'ils devoient favoir? *Cum Spiritus Paracletus venerit, docebit vos omnia.* Ne leur avoit-il pas promis que Dieu leur infpireroit ce qu'ils auroient à faire ou à dire, felon les circonftances? Ne leur avoit-il pas affuré qu'il feroit avec eux pendant tous les tems? *Ecce ego vobifcum fum ufque ad confummationum fæculi.* En

un

un mot, n'eſt-ce pas après la deſcente du Saint-Eſprit ſur les apôtres, qu'ils ont pleinement exercé les fonctions de l'apoſtolat ? L'écriture ne dit-elle pas, ne répete-t-elle pas ſouvent, qu'avant cette époque, ils étoient encore charnels, ignorans, & peu faits pour le miniſtere auquel ils étoient deſtinés ? N'eſt-ce pas après la deſcente du Saint-Eſprit, qu'ils ont écrit les livres du Nouveau Teſtament ; qu'ils ont tenu des conciles pour régler la diſcipline eccléſiaſtique ; qu'ils ont ordonné des évêques pour gouverner les égliſes ; enfin, qu'ils ont donné une forme ſtable & permanente à la religion chrétienne ? On ne peut donc pas dire que " *l'objet & les bornes de* " *l'autorité du ſacerdoce dans l'état, ſont claire-* " *ment déterminés par les fonctions & les devoirs* " *auxquels le Seigneur lui-même a borné ſes apô-* " *tres pendant qu'il étoit ſur la terre* "

D'ailleurs s'il y avoit quelque doute à cet égard, à qui appartiendroit-il d'en juger ? Jeſus-Chriſt a-t-il ordonné à ſon égliſe de s'en rapporter au jugement des princes dans les matieres eccléſiaſtiques ? A-t-il dit qu'il fallût rendre à Céſar ce qui ne lui appartenoit pas ? A-t-il déclaré que c'étoit aux brebis couronnées à inſtruire & à gouverner les paſteurs ? En un mot, a-t-il ſoumis aux empereurs l'égliſe, ſon chef & ſes conciles ? Jamais les empereurs eux-mêmes ont-ils formé une pareille prétention ?

SECTION V.

" *Or perſonne n'ignore que Notre Seigneur*
" *Jeſus - Chriſt ne les a chargés que des*
" *fonctions purement ſpirituelles ;* 1. *de la*
" *prédication de l'Evangile ;* 2. *des ſoins*
" *de ſon Culte ;* 3. *de l'adminiſtration des*
" *Sacremens, entant qu'ils ſont ſpirituels ;*
" 4. *du ſoin & de la diſcipline de ſon Egliſe.*"

DANS quel évangile a-t-on puiſé cette diviſion vague & arbitraire des devoirs du Sacerdoce? Il n'eſt pas un terme employé dans cette diviſion qui ne comporte différens ſens, & que chacun ne puiſſe étendre ou reſtreindre à ſa volonté. Comment ces quatre maximes arbitraires pourront-elles ſervir de regles dans l'adminiſtration de la juſtice ; c'eſt-à-dire, dans une opération qui n'admet rien d'arbitraire ? Comment peut-on ſubſtituer ces maximes, à l'uſage reçu, aux decrets des conciles, & aux anciens canons?

Au reſte, Jeſus-Chriſt en confiant à ſes apôtres & à leurs ſucceſſeurs, des fonctions purement ſpirituelles, ne les a pas dépouillés du droit naturel ; & pour être prêtre, on n'en eſt pas moins homme, ou n'en eſt pas moins citoyen. Un évêque eſt donc en même tems

prêtre & citoyen. Comme citoyen, il doit jouir du droit naturel dans toute ſon étendue, il doit avoir la ſureté de ſa perſonne, la liberté de ſes actions, la propriété de ſes biens; & la ſociété, où le Souverain qui la repréſente, lui doit la garantie de ce triple droit. Comme prêtre chargé par état de faire aimer une religion ſavorable à la loi naturelle, & par conſéquent à la félicité du genre humain, il a droit d'employer, pour réuſſir, tous les moyens qui ne répugnent pas au droit naturel. Ainſi le même individu doit jouir des droits du citoyen & du prêtre pour mieux accomplir ſa deſtination. Il peut uſer de ſa qualité de citoyen, pour mieux remplir ſes devoirs de prêtre; comme il uſe de ſa qualité de prêtre, pour mieux remplir ſes devoirs de citoyen. Ainſi on ne doit pas ſéparer ces deux qualités qui tendent au même but, au bien de la ſociété. On ne ſauroit non plus, ſans injuſtice & ſans inconſéquence, les mettre en oppoſition & en contradiction l'une avec l'autre. Le Souverain ne peut donc jamais les conſidérer que relativement au droit naturel qu'il eſt chargé de garantir à chaque individu. Par conſéquent, toutes les fois que le prêtre citoyen n'agit pas contre le droit naturel; toutes les fois qu'il ne viole ni la ſureté, ni la liberté, ni la propriété de perſonne, le Souverain n'a aucun droit de déterminer ſes fonctions ſacerdotales. Le prêtre n'a d'autres regles à ſuivre à cet égard, que celles

que lui prescrivent l'église, les conciles & sa propre conscience.

SECTION VI.

" *C'est à ces quatre objets qu'étoit bornée*
" *l'autorité des Apôtres, & c'est par consé-*
" *quent à ces mêmes objets seulement que*
" *peuvent prétendre leurs Successeurs.*

ON conçoit que ces quatre objets ne présentant rien que de vague, ne peuvent servir de bornes à l'autorité des apôtres & à celle de leurs successeurs. Cette autorité étant destinée à protéger la religion, qui est elle-même comme un rampart de la loi naturelle, elle doit être aussi étendue qu'elle a besoin de l'être, pour produire son effet. Qui veut la fin, ne veut-il pas aussi les moyens?

Au reste on s'est bien gardé de mettre au nombre des objets qui constituent l'autorité des prêtres, l'administration du bien des pauvres & des églises. Cependant il est de la plus pure évidence, que cette administration a toujours été dans les mains, non seulement des évêques, mais des apôtres mêmes & des premiers disciples de Jesus-Christ. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi on ne dit rien ici de cette administration, quoiqu'elle soit la seule &

unique fource de l'envie qu'on porte au facerdoce. On conçoit affez que le defpotifme fe réferve de juger toujours arbitrairement, ce grand point de l'autorité eccléfiaftique.

SECTION VII.

" *Il s'enfuit que toute autorité quelconque*
" *dans l'Etat eft & doit être aujourd'hui*
" *du reſsort privatif de la Puiſsance ſou-*
" *veraine, ainſi qu'elle a été depuis la pre-*
" *miere origine de tous les Etats & de*
" *toutes les Sociétés, juſqu'à l'établiſsement*
" *du Chriſtianiſme, par lequel cet ordre*
" *naturel des choſes n'a nullement été ni*
" *pu être altéré.*"

UN Souverain eft un repréfentant, un mandataire, un magiftrat, que le peuple charge du foin de garantir le droit naturel à chaque individu focial. Il n'a d'autorité que pour remplir ce devoir unique. Il *inſtruit*, parce qu'on ne peut obferver le droit naturel fans le connoître. Il *protege*, parce que le droit naturel a befoin d'être défendu par la *juſtice*, contre les mauvais citoyens ; & par les *armes*, contre les guerres offenfives. Il *adminiſtre*, parce que fi les propriétés que l'état poffede en com-

mun, comme les grands chemins, les rivieres, & les ports étoient abandonnés, la ſociété éprouveroit les plus grands obſtacles dans la jouiſſance du droit naturel. Voilà à quoi ſe réduit l'autorité du Souverain. Il eſt chargé de *l'inſtruction*, de la *protection*, de *l'adminiſtration*. Il eſt donc évident qu'il n'a aucune eſpece d'autorité ſur les opinions, puiſque cette autorité ſeroit contraire au droit naturel, qui accorde à chaque homme la liberté de ſa conſcience; liberté ſans laquelle la morale n'eſt qu'un mot vuide de ſens. L'autorité du Souverain en matiere de religion, eſt donc abſolument nulle, puiſqu'il n'a aucune autorité ſur les conſciences & la liberté naturelle.

Il eſt des hommes qui penſent que cette liberté naturelle ne ſauroit être indéfinie, & que le Souverain peut lui donner des bornes. Mais ce différend ne roule que ſur une équivoque. On ne croit la liberté dangereuſe ou repréhenſible, que parce qu'on la confond avec la licence & le crime. La liberté eſt la faculté de faire tout ce qui n'eſt pas contraire au droit naturel; tout ce qui ne viole ni la ſureté, ni la liberté, ni la propriété des autres hommes. La licence, au contraire, eſt un excès, un attentat qui bleſſe ce triple droit dans autrui. Le Souverain peut & doit réprimer la licence; puiſque c'eſt pour cela même qu'il a été inſtitué: mais il ne peut mettre aucune borne à l'exercice du droit naturel. Tout ce

qui n'eſt point injuſte, eſt ſi néceſſairement permis aux hommes, que ſans cette permiſſion, ils ne pourroient ni exiſter, ni ſe conſerver, ni être heureux. Ils n'auroient qu'une exiſtence précaire. La liberté de l'homme ſocial ne peut être reſtreinte; puiſque ce n'eſt que pour mieux ſe l'aſſurer qu'il s'eſt mis en ſociété. La liberté s'étend donc auſſi loin que la juſtice, qui n'eſt que le reſpect pour le droit naturel. C'eſt donc un crime contre l'humanité, que de vouloir retrancher à l'homme de ſa liberté. Tout eſt permis au citoyen, tant qu'il ne viole pas le droit naturel dans ſes ſemblables. Vouloir donner des bornes à la liberté naturelle, ſous quelque prétexte que ce pût être, ce feroit détruire la morale en la rendant arbitraire. En effet, ſi un beau prétexte, celui du bien public, par exemple, ſuffiſoit pour empêcher l'homme de jouir de ſes droits, jamais les deſpotes, jamais les conquérans, jamais les prétendus héros; en un mot, jamais les princes ignorans ou mal conſeillés, ne manqueroient d'opprimer leurs ſujets ſous prétexte de leur plus grand bien, ſous prétexte du bien public. Si on pouvoit reſtreindre le droit naturel, quelle feroit la meſure du juſte & de l'injuſte? Quelle feroit la regle de l'obéiſſance? Quel feroit le fondement de nos devoirs & de nos droits? Quel frein oppoſeroit-on à la tyrannie, à l'ignorance, aux paſſions? La volonté, le caprice, l'opinion du maître, feroient la ſeule loi pour ſon troupeau d'eſcla-

ves ; & pour autoriſer les ordonnances les plus biſarres, les plus injuſtes, les plus tyranniques, il n'auroit qu'un beau prétexte à trouver. Encore une fois, tout devient arbitraire, quand on ſe permet de violer le droit naturel, ſous prétexte du bien public. Si les Egyptiens avoient fait du vol une profeſſion qu'il étoit permis à tout le monde d'exercer, en ſe faiſant inſcrire chez un magiſtrat qu'on appelloit le capitaine des voleurs ; ſi les Spartiates ſe faiſoient un honneur de dérober avec adreſſe, de détruire leurs enfans quand ils paroiſſent mal conſtitués, d'égorger les malheureux Ilotes, dans des parties de chaſſe ; ſi les Indiens & d'autres peuples, tuoient leurs parens & leurs amis, & les mangeoient pour leur épargner les peines de la vieilleſſe ou des maladies ; ſi le ſucceſſeur au trône du grand Seigneur faiſoit autrefois mourir tous ſes freres ; ſi les Hébreux regardoient comme un crime de pardonner aux femmes, aux vieillards & aux petits enfans de leurs ennemis ; ſi de nos jours on a partagé la Pologne ; ſi on a aſſervi la Corſe ; ſi on opprime les Genevois ; ſi on a voulu ſubjuguer les nouveaux habitans de l'Amérique, après avoir exterminé les anciens ; en un mot, ſi tous les crimes, tous les forfaits, tous les attentats ont été érigés en loix parmi les peuples anciens & modernes ; & ſous prétexte du bien public, comme s'il y avoit un autre bien public que l'obſervation du droit naturel. On pourroit démontrer

qu'il n'eſt pas un abus, pas une loi injuſte, pas un genre d'oppreſſion, pas une eſpece d'iniquité publique, à commencer depuis le deſpotiſme juſqu'à l'anarchie, qui n'ait eu pour prétexte le bien public, l'intérêt des hommes, le bonheur des ſociétés. Il n'eſt donc pas un abus qui n'ait ſa ſource dans cette affreuſe & abominable erreur, qui diſtingue & ſépare le bien public d'avec le droit naturel. On doit donc conſidérer comme un principe ſacré, éternel, inviolable, qu'il n'y a point d'autre bien public, point d'autre raiſon d'état, point d'autre intérêt général, que l'obſervation de la loi naturelle; qu'on ne peut jamais y donner atteinte ſous quelque motif que ce ſoit; que celui qui la viole dans un point, la détruit auſſi bien que celui qui la viole en tout: *qui peccat in uno factus eſt omnium reus.* Enfin que celui qui détruit la regle, n'a plus de regle.

Le miniſtere de Vienne invoque ici *l'ordre naturel des choſes.* Cet ordre eſt ſans doute quelque choſe de ſacré: c'eſt la baſe & le fondement du bonheur ſocial. Mais il faut déterminer le ſens qu'on attache à ce mot.

Si par *ordre naturel*, on entend la néceſſité en vertu de laquelle le plus foible obéit au plus fort, cet ordre eſt celui des animaux & des peuples mal gouvernés. Mais ce n'eſt pas celui qui appartient à des êtres qui font uſage de leur raiſon. Cet ordre naturel aux brutes, eſt un déſordre pour les

hommes. C'eſt pour prévenir ce déſordre, qu'ils ont inſtitué des gouvernemens, qu'ils ſe ſont raſſemblés en corps, qu'ils ont mis leurs forces en commun ; afin que chacun participât également à cette garantie réciproque, afin que le plus fort n'opprimât pas le plus foible, & que celui-ci trouvât dans la ſociété des autres hommes, la force qui lui manque. C'eſt ainſi que les hommes ont établi l'égalité de droit, pour remédier à l'inégalité de fait; pour ſuppléer à l'inégalité des forces.

Si par *ordre naturel*, on entend ces moyens ſimples, cette marche uniforme, que la raiſon & l'expérience de tous les tems indiquent aux ſociétés, pour les rendre heureuſes; ou pour parler plus exactement, ſi l'ordre naturel n'eſt que la maniere la plus ſimple & la plus ſûre de garantir le droit naturel, il eſt évident qu'on ne peut ſuivre l'ordre, qu'en reſpectant le droit naturel. Mais la ſureté, mais la liberté, mais la propriété, font partie de ce droit, forment la baſe & le fondement de ce droit, conſtituent l'eſſence de ce droit : c'eſt donc renverſer l'ordre naturel, que de donner atteinte à ce droit. La ſource de tous les malheurs qui ont accablé le genre humain, vient de ce qu'on a toujours confondu le devoir dobéir à la loi naturelle, avec la néceſſité de céder à la force.

Si donc, par ordre naturel, la Cour Impérial entend le devoir d'obéir à la loi naturelle, le Chriſ-

tianifme qui ne peut jamais être contraire à la faine raifon, n'a nullement pu l'altérer. Dans ce fens, l'ordre naturel ne permet pas à l'Empereur de violer la liberté de confcience & la propriété, en violant les droits du facerdoce, qui n'eft qu'une inftitution religieufe, pour fervir de foutien à la loi naturelle. Mais, fi par ordre naturel, le miniftre de Vienne entend la néceffité de céder à la force, alors on peut dire que cet ordre naturel eft un défordre que le Chriftianifme a pu & du altérer, & qu'il a en effet clairement défigné par ces mots: *rendez à Céfar ce qui eft à Céfar, & à Dieu, ce qui eft à Dieu.* C'eft-a-dire, obéiffez au prince, protecteur du droit naturel; mais jamais au détriment du droit naturel. Si ce n'étoit pas un devoir de réprimer le defpotifme & fes défordres, pourquoi Jefus-Chrift auroit-il diftingué ce qu'on doit à Dieu, d'avec ce qu'on doit à Céfar? Ce n'eft que dans des tems d'ignorance, de barbarie, d'aviliffement & d'oppreffion, que l'on s'eft avifé de dire que le Chriftanifme étoit favorable au defpotifme & à la tyrannie. Il n'eft point de religion qui leur foit plus contraire. Il n'en eft point qui ait plus clairement déterminé les devoirs du Souverain. Peut-être même trouve-t-on aujourd'hui qu'elle a été trop exacte à cet égard. Peut-être fent-on, comme Tertullien, qu'elle eft incompatible avec le defpotifme, & que les Céfars ne peuvent être Chrétiens. *Sed & Cæfares credidiffent fuper Chrifto*

*ſi aut Cæſares non eſſent ſæculo neceſſarii, aut ſi & Chriſtani potuiſſent eſſe Cæſares *.*

SECTION VIII.

" *A l'exception des quatre objets ſuſdits, il*
" *n'y a donc aucune ſorte d'autorité, aucu-*
" *ne prérogative, aucun privilege, aucun*
" *droit quelconque que le Clergé ne tienne*
" *uniquement de la volonté libre & arbitraire*
" *des Princes de la terre.*"

ON a vu que l'autorité légitime des princes, conſiſtoit à remplir le vœu de l'humanité, en veillant au nom de la ſociété, à ce que le droit naturel fût également protégé & garanti dans chaque individu. Cette autorité ne s'étend pas plus loin. Elle eſt toute renfermée dans ces trois mots : faire *connoître*, *reſpecter* & *aimer* le droit naturel. Tout ce qu'ils peuvent faire au-delà, eſt une uſurpation & un attentat. C'eſt d'après ce principe que nous devons examiner ce paſſage. Il nous paroît auſſi peu fondé dans le fait, que dans le droit.

1. On ne peut pas dire que l'autorité religieuſe ait été donnée au clergé, par les princes de la terre. Cette autorité étant fondée ſur la conſcience &

(*) Apol. Cap. XXI.

la perſuaſion, les princes qui gouvernoient des peuples religieux, ne pouvoient ni la donner, ni la refuſer aux prêtres. Ils ne pouvoient qu'aſſurer aux peuples & aux prêtres une pleine liberté de conſcience à cet égard. Ainſi les peuples qui vouloient être inſtruits, dirigés & jugés par des prêtres, ne pouvoient être troublés dans cette prétention conforme au droit naturel: de même les prêtres qui ſe faiſoient un devoir religieux de diriger, éclairer, & édifier les peuples, ne pouvoient être troublés dans leurs fonctions. Le devoir du citoyen envers le prêtre, & celui du prêtre envers le citoyen, ſont fondés ſur une conformité de conſciences, qui n'étant point attentatoire au droit naturel, repoſe ſur la liberté même, & ne peut être circonſcrite, empêchée, ſuſpendue, commandée ou abrogée, ni par le peuple, ni par ceux qui le repréſentent. Cette juriſdiction volontaire eſt de droit naturel, & ne dépend nullement des Souverains. Elle dure autant que le prêtre & le citoyen ſont d'accord; & n'y eut-il qu'un homme religieux dans l'état, il auroit droit de ſe ſoumettre à la juriſdiction d'un prêtre, ſans que perſonne, pas même la nation en corps, pût y trouver à redire.

2. Les princes de la terre ne doivent jamais être ſéparés des peuples qu'ils gouvernent. Ils ne ſont que les mandataires, les repréſentans, les organes, des nations qui les ont mis, ou qui les maintien-

nent à leur tête. Ils ne peuvent donc vouloir que ce que les peuples veulent ; ils ne peuvent vouloir que l'obſervation de la loi naturelle ; puiſque c'eſt immédiatement pour veiller au maintien de cette loi, qu'ils ont été inſtitués. Ils ne peuvent donc rien entreprendre contre l'intention de leurs peuples. Ils ne peuvent pas même faire le bien d'une maniere arbitraire. Par exemple, ſi ces peuples ſont dans l'erreur, les Souverains ne peuvent attaquer leurs opinions erronées, que par l'inſtruction ; & ils ne peuvent diriger l'inſtruction, qu'en la fondant ſur la liberté de penſer, de parler & d'écrire. En un mot, ils ne peuvent violer le droit naturel ſous prétexte de l'étendre : ils ne peuvent aller contre le vœu de leurs commettans. Leur volonté n'eſt donc point *libre & arbitraire*, puiſqu'ils n'ont de volonté que celle de leurs peuples. Ainſi tout ce qu'ils ont pu accorder au clergé, de concert avec les peuples, eſt un arrangement légitime qu'ils ne peuvent changer ſans le concours de ces peuples. Car, encore une fois, ils ne ſont rien par eux-mêmes ; ils ne ſont que les mandataires de leurs ſujets.

3. Quant aux prérogatives & privileges qui ont été accordés au clergé, c'eſt une matiere qui mérite une attention particuliere. On peut les conſidérer ſous deux différens points de vue. Ou cette conceſſion eſt *contraire*, ou elle eſt *conforme* à la juſtice. Une *conceſſion contraire à la juſtice*, eſt celle qui

bleſſe les droits d'autrui en ſaveur d'un tiers. On comprend que ni le peuple, ni par conſéquent le Souverain, ne peuvent accorder de ſemblables privileges à perſonne ; puiſque ce ſeroit dépouiller les uns pour enrichir les autres. On ſent que cette préférence inique, en détruiſant l'égalité, renverſeroit le corps politique. Un exemple éclaircira encore mieux mon idée. Si un Souverain exemptoit les propriétaires fonciers du devoir de contribuer aux charges publiques, ſous prétexte qu'ils ſont prêtres, on conçoit que cette exemption retomberoit ſur les autres propriétaires qui ſeroient forcés de payer pour les prêtres, afin de completter la ſomme du revenu public. Cette exemption ſeroit donc un abus pernicieux à la ſociété, que le Souverain, de concert avec la nation, auroit droit de réformer. Mais cette réforme même devroit s'opérer d'une maniere conforme au droit naturel. On ne pourroit le dépoſſéder arbitrairement & ſans formalité. On ne pourroit les dépouiller de ce qu'ils n'ont pas volé, de ce qu'ils ont acquis légitimement, d'un bienfait que la nation leur a librement accordé, & dont ils ſont en paiſible poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles. Mais on pourroit, ou leur perſuader de rentrer dans l'ordre, ou attendre leur mort pour changer la nature de leurs bénéfices, ou recourir à tout autre moyen honnête pour les dédommager.

Au reſte, on ne pourroit toucher à ces privileges

du clergé, ſans révoquer, en même tems, ceux de même nature, qui ont été donnés aux charges, à la nobleſſe, & à d'autres titres. Les prêtres ont une charge qu'ils tiennent de l'état; charge eſſentielle & auſſi importante qu'aucune autre, celle d'inſtruire. Si donc cette charge ne peut les exempter de payer l'impôt, il eſt évident qu'aucune autre charge dans l'état, ne doit jouir de ce privilège abuſif. On ne peut donc ſonger à réformer les prêtres, à cet égard, ſans réformer, en même tems, tous ceux qui ſont dans le même cas. On ne peut, ſans une injuſtice tyrannique, proſcrire les abus dans les uns & les maintenir dans les autres.

Une *conceſſion conforme à la juſtice*, eſt celle qui favoriſe un tiers, ſans bleſſer les droits de perſonne. On conçoit que tout homme eſt maître de diſpoſer de ſon bien en faveur de qui il lui plait. Si cette diſpoſition lui étoit interdite, il ne ſeroit plus propriétaire, il ne jouiroit plus de ſon droit naturel. Si donc un citoyen veut donner ſon bien, en tout ou en partie à l'égliſe, il en eſt le maître, & perſonne ne peut s'y oppoſer. Le Souverain n'a pas droit de l'en empêcher; parce qu'il ne lui importe point qui poſſede, pourvu que le poſſeſſeur actuel paye ſa part des impôts. Tous les avantages qui ont été faits au clergé, lui doivent donc être garantis par la ſociété; puiſqu'il les a acquis ſous la garantie de la ſociété. Si le Souverain trouve qu'il eſt abuſif d'enrichir

d'enrichir les prêtres, c'est au Souverain à éclairer la nation sur cet objet; c'est à lui à ramener l'instruction à son but naturel: mais il ne peut rien statuer sur une matiere qui partage les consciences & les opinions de son peuple, & qui intéresse le droit naturel, dans plusieurs individus, qui, pour être prêtres ou moines, n'en sont pas moins citoyens.

SECTION IX.

" *Il est incontestable que tout ce qui a été ac-*
" *cordé ou établi par l'autorité souveraine,*
" *& qu'il dépendoit de son bon plaisir d'ac-*
" *corder ou de refuser, elle est en plein droit*
" *d'y faire des changemens, & de les révo-*
" *quer même tout-à-fait, lorsque le bien gé-*
" *néral l'exige, & qu'aucune loi fondamen-*
" *tale ne s'y oppose, à l'instar de toutes au-*
" *tres loix, concessions, établissemens faits*
" *ou à faire, qu'il est de la sagesse & même*
" *du devoir de la législation d'approprier*
" *aux tems & aux circonstances.*"

LE *bon plaisir* de l'autorité souveraine, est un jeu de mots qu'on ne sauroit trop décrier. La souveraineté est une charge, une commission, un office qui n'a point de bon plaisir. Celui qui en est

revêtu, n'a d'autre volonté que celle de ses commettans. Il faut bien se garder de confondre la justice, avec celui qui l'exerce; & l'homme sujet à l'ignorance & aux passions, avec la souveraineté. Le Souverain dispose du revenu public, non selon ses passions, ses caprices, & son bon plaisir; mais il perçoit ce revenu pour l'employer au bien public, pour en acquitter les charges publiques, pour entretenir & augmenter l'abondance publique. Ses dispositions, à cet égard, ne peuvent être arbitraires, ne peuvent être dirigées par son bon plaisir. Il a besoin des lumieres & du concours de ses peuples, afin d'apprendre d'eux ce qui est avantageux & nécessaire à la société. Il ne peut rien établir, ni rien détruire à son gré. Il n'a de volonté que celle de la nation qu'il gouverne, & qui, en lui faisant connoître ses besoins, lui indique en même tems ses devoirs. »

Le *bien général*, qu'on admet ici pour regle de conduite dans un Souverain, est sans doute la base fondamentale de toute institution politique. Mais il ne faut pas que ce grand principe se réduise à un terme qui ne signifie rien, qui n'ait aucun sens déterminé, & qu'on emploie arbitrairement pour faire le bien & le mal. Il est évident que dans l'acception commune, ce grand mot ne désigne jamais que les caprices, les passions, l'ignorance & les petits intérêts des ministres qui gouvernent. Il faut donc fixer le vrai sens de ce mot. Le bien général est formé de

tous les biens particuliers : le bonheur de chaque particulier forme la félicité publique. L'intérêt général est donc la somme de tous les intérêts particuliers. Mais, de tous les avantages dont l'homme puisse jouir en société, l'usage du droit naturel dans toute son étendue, est le premier & la source de tous les autres : donc le bien commun, proprement dit, n'est que l'assurance du droit naturel à chaque membre de la société; donc l'empire de la loi naturelle est l'ame du corps politique. La conservation du droit naturel, dans chaque individu, est donc le vrai bien général qui doit régler un Souverain. Toutes ses loix ne doivent être que des conséquences de ce droit : toutes ne doivent tendre qu'à maintenir la sureté, la liberté, la propriété. Il n'est aucun tems, aucun lieu, aucune circonstance, aucun usage, aucune coutume, aucun motif qui puisse faire suspendre, abolir ou modifier cette loi. Tout réglement, toute politique, tout établissement, contraire à cette loi, est un désordre. Il n'est ni concession, ni traité, ni possession, qui ne soit un brigandage arbitraire, s'il n'est appuyé sur cette base. La loi fondamentale des empires n'est pas autre que cette loi : la sagesse d'un législateur est de la connoître, & son devoir est de s'y conformer. Elle est de tous les tems, s'étend sur tous les pays, maîtrise toutes les circonstances, & ne souffre aucune exception, quelque légere qu'on la suppose. Il n'est jamais permis

de la violer, même sous prétexte du bien public. Quand il s'agiroit du salut de tout un royaume, un Souverain ne peut porter atteinte au droit naturel, parce que la perte de ce royaume seroit moins funeste au genre humain, que l'oubli du droit naturel. Une société ne peut être vertueuse & heureuse que sous les auspices du droit naturel : il lui seroit donc plus avantageux de périr, que de trahir ce droit : elle seroit moins misérable. C'est le respect pour ce droit sacré, qui distingue un Souverain, d'un maître; un homme, d'une brute; un citoyen, d'un esclave; un bon prince, d'un oppresseur, d'un despote, d'un tyran. On sent que s'il étoit jamais permis de manquer au droit naturel, les hommes n'auroient plus de signes certains, pour démêler ce qui est juste, ce qui est légitime, ce qui est honnête, d'avec ce qui ne l'est pas. Ils seroient bientôt inondés d'une foule de réglemens, d'ordonnances, d'édits absurdes, ridicules, contradictoires, qui accableroient leur mémoire, confondroient leurs idées, énerveroient leur conscience, & ne leur laisseroient d'autre parti à prendre que celui d'obéir; d'autre vertu à pratiquer que celle d'une soumission aveugle & grossiere. On ne peut donc trop méditer cette maxime de Saint Gregoire : *Admonendi sunt subditi, ne plusquam expedit, sint subjecti; ne cùm student plusquam necesse est hominibus subjici, compellantur vitia eorum venerari.* " Il faut apprendre aux sujets à

" n'être pas plus foumis qu'il ne convient : de peur
" qu'en fe foumettant , plus qu'il n'eft befoin , à
" des hommes, ils ne foient contraints de refpecter
" leurs vices."

SECTION X.

" *Les difpofitions des Conciles, lefquels, comme*
" *il eft de fait, ne font obligatoires que pour*
" *les états qui les ont admis ou reçus, font*
" *dans le même cas, attendu que celui qui*
" *avoit pu ne les pas admettre du tout, doit*
" *pouvoir, à plus forte raifon, en rectifier les*
" *difpofitions, & même le révoquer entiére-*
" *ment, lorfqu'au moyen de la différence des*
" *tems & des circonftànces, la raifon d'Etat*
" *& le bien public peuvent l'exiger.*"

S'IL étoit vrai que les canons des conciles fuffent contraires au droit naturel, il eft certain que les difpofitions n'en feroient point obligatoires. Mais fi ces difpofitions n'ont rien qui ne foit conforme à la loi naturelle & aux bonnes mœurs, il ne dépendait pas du prince de ne point les admettre; comme il ne dépend pas de lui de les révoquer. Dans tous les cas poffibles, il n'eft que l'organe de fon peuple : il ne peut que protéger les ufages que fon peuple a adoptés, & qu'il croiroit ne pouvoi

abandonner ſans bleſſer ſa conſcience. Ce peuple fidele à la religion de ſes ancêtres, aura toujours droit de ſoutenir après eux, que le Chriſtianiſme eſt une religion divine; que la morale en eſt admirable; qu'elle eſt la plus ancienne qui exiſte; qu'elle a été embraſſée, chérie & adorée par les Souverains les plus ſages, par les ſavans les plus éclairés, par les plus grands hommes de tous les tems & de tous les pays; que les empereurs d'Allemagne, en particulier, en ſont les protecteurs nés. Ce peuple aura donc droit d'exiger que ſon Souverain reſpecte ſa foi, & que, dans une affaire de conſcience, il n'ait pas l'injuſtice de vouloir ſubordonner toutes les opinions à la ſienne; il n'ait pas la préſomption de ſe croire plus ſage que tous ſes prédéceſſeurs, & plus inſtruit que tout ſon peuple. Il lui doit de libre d'être perſonnellement chrétien, athée, idolâtre, ou tout ce qu'il voudra: mais, en ſa qualité de Souverain, il doit reſpecter la piété & la religion de ſon peuple. Il doit reſpecter, dans chacun de ſes ſujets, cette liberté de conſcience qu'il veut qu'on reſpecte en lui. Voilà juſqu'où s'étend ſa qualité de Souverain. La raiſon d'état & le bien pubic n'exige jamais autre choſe. La *raiſon d'état* n'eſt qu'un mot inſidieux, quand il ſignifie autre choſe que la ſanction du droit naturel appliqué aux différentes circonſtances où ſe trouve la ſociété; & le *bien public* n'eſt qu'un prétexte odieux, quand il n'eſt pas fondé ſur la loi naturelle.

SECTION XI.

" *L'autorité du Sacerdoce n'est pas même arbi-*
" *traire, ni entiérement indépendante quant*
" *au dogme, au culte & à la discipline; le*
" *maintien de l'ancienne pureté du dogme,*
" *ainsi que la discipline & le culte se trouvant*
" *être des objets qui intéressent si essentielle-*
" *ment la société & la tranquillité publique,*
" *que le Prince en sa qualité de Souverain,*
" *chef de l'Etat, ainsi que de Protecteur de*
" *l'Eglise, ne peut permettre à qui que ce soit*
" *de statuer sans sa participation, sur des*
" *matieres d'une aussi grande importance* "

L'Autorité du Sacerdoce n'est point arbitraire sans doute; mais ce n'est point au Souverain, à l'anéantir, sous prétexte de la renfermer dans ses justes bornes. Il n'auroit droit de réprimer le Sacerdoce, qu'autant que le Sacerdoce seroit nuisible à la société, en portant atteinte au droit naturel. Tant que le Sacerdoce ne se rend pas coupable de cet attentat, le Souverain n'a pas droit de se mêler de ses fonctions.

On dit ici que le dogme, la discipline & le culte intéressent essentiellement la tranquillité publique,

Nous convenons que cela eſt ainſi dans un état mal gouverné. Mais malheureuſement c'eſt la faute des princes eux-mêmes. C'eſt pour avoir voulu prendre part à des diſputes théologiques ; c'eſt pour avoir voulu maîtriſer les conſciences ; c'eſt pour avoir voulu régler l'opinion des peuples ſur la leur ; c'eſt pour avoir dicté des loix ſur des objets qui n'étoient pas de leur compétance ; c'eſt pour avoir confondu la religion avec la politique ; en un mot, c'eſt pour avoir voulu être prêtres & rois qu'ils ont également compromis la religion & la ſouveraineté, qu'ils ont entretenu le trouble dans leurs états, qu'ils ont ſomenté les haines & l'eſprit de parti entre leurs ſujets, qu'ils ont encouragé & ſoutenu l'intolérance. Le prince, *en ſa qualité de Souverain chef de l'état, ainſi que de protecteur de l'égliſe*, n'a d'autre parti à prendre, d'autre loi à publier, d'autre exemple à donner que celui de la tolérance. Quand il paſſe cette borne, c'eſt lui-même qui met le trouble dans l'égliſe & dans l'état. Ainſi il ne peut ſe mêler de ce qui concerne la religion, ſans agir contre ſon caractere de Souverain ; & dans ce cas, perſonne n'eſt tenu de lui obéir : mais s'il emploie la force pour faire exécuter ſes caprices, on ne peut le conſidérer que comme un pere mal conſeillé, qui ſeme la diſcorde dans ſa famille, & qui fait entre-égorger ſes enfans. Pourquoi ſe mêleroit-il en effet de la religion ? Qu'a-t-elle de commun avec le crime ?

Quelqu'idée qu'on ſe faſſe du Chriſtianiſme, il eſt des faits dont on ne peut révoquer en doute l'évidence. Nous devons à la vérité & à la philoſophie de le dévéloper.

Quand Jeſus-Chriſt prêcha ſon évangile, toutes les ſociétés étoient plongées dans le plus affreux déſordre. La loi naturelle n'étoit reſpectée nulle part. Tous les peuples vivoient dans l'anarchie ou la licence. Les droits de la ſouveraineté étoient avilis ou méconnus. On ne mettoit plus de différence entre un tyran & un Souverain. Les plus parfaits gouvernemens n'étoient que des brigandages. L'idée même de la vertu étoit inconnue. La valeur guerriere avoit uſurpé ce nom; & le droit de la guerre, ce prétexte ſanguinaire dont ſe ſervoient les princes pour transformer leurs ſujets en aſſaſſins, en voleurs & en bouchers, paſſoit pour l'eſſence de la ſouveraineté. Les républiques elles-mêmes donnoient l'exemple de la plus horrible licence. La morale incertaine n'étoit qu'un objet de diſpute entre des ſophiſtes. La tyrannie avoit tout envahi; & les Romains, après avoir été les tyrans publics des nations, étoient tombés à leur tour ſous le joug de la tyrannie. Tout le genre humain étoit aſſervi. Les empereurs eux-mêmes n'étoient que des brigands gouvernés par des eſclaves. On ne connoiſſoit plus de mœurs. La notion du droit naturel étoit abſolument éteinte. On auroit cru commettre un crime, en prononçant

devant un defpote, les noms facrés de fureté, de liberté, de propriété.

Ce fut dans ces circonftances que Jefus-Chrift parut. Il vit dans l'autorité arbitraire & le defpotifme, la fource de tous les maux, de tous les crimes, de tous les abus. Il régla fa religion en conféquence. Il fit connoître à fes difciples la néceffité de fecourir le genre humain accablé. Il leur apprit à méprifer le defpotifme, fon fafte, fon luxe, fes débauches & toutes fes infamies. Il leur enfeigna une morale pure & fainte qu'ils devoient oppofer à ces prodigieux égaremens. Il réveilla dans leurs ames la connoiffance du droit naturel. Il ne les entretint que du falut des hommes, que de la rédemption du genre humain, que de l'abolition de la fervitude. Il les prépara aux perfécutions & à la mort qu'ils auroient à fouffrir; & pour les encourager d'avantage, il leur promit l'appui de Dieu même, & des récompenfes éternelles.

Le Chriftianifme, dans fon origine, eft donc un retour à la loi naturelle. La charité qui n'eft qu'un fentiment d'humanité; qui n'eft qu'un mélange d'amour & de compaffion pour le genre humain, en eft le principe. Son objet étoit de convertir les hommes, de les ramener au but naturel des fociétés, de leur faire aimer la liberté, de les arracher à l'efclavage, de leur rendre leur ancienne dignité; en un mot, de rétablir l'ordre & la raifon fur les débris

de la tyrannie. Tel devoit être le regne de Logos. Les empereurs & tous ceux qui deshonoroient la qualité de Souverains, remarquerent bientôt les progrès de cette doctrine ancienne & nouvelle. D'abord ils voulurent soutenir par des ordonnances leur pouvoir, leur majesté, leur apothéose. Mais Jesus-Christ avoit couvert ses disciples d'une arme que rien ne peut entamer, du mépris de la mort. Ces premiers Chrétiens sentirent l'impudence de ces brigands, qui se faisoit adorer comme des Dieux. Ils se moquerent de leur divinité, & les immolerent à la dérision des payens eux-mêmes. Les tyrans se flatterent envain d'éteindre cette religion dans le sang. Ce dernier attentat acheva de dessiller les yeux aux peuples. Chacun se pressa d'embrasser une religion qui vengeoit les droits de l'humanité outragée. Chacun se déclara pour des hommes qui aimoient mieux mourir, que d'obéir à des monstres perdus de vices; à des scélérats qui, en détruisant le genre humain, se faisoient dresser des autels. C'est ainsi que le sang des martyrs devint une source de Chrétiens.

Après bien des combats, le Christianisme triompha, ou plutôt le nombre des Chrétiens fut tel, que les empereurs eux-mêmes furent obligés de l'embrasser. On conçoit que le despotisme, en se faisant Chrétien, dut changer de marche, sans changer de nature. Il n'adopta la religion que pour la faire servir à ses projets. C'est dans cette vue que ces

defpotes chrétiens chercherent à mettre les prêtres dans leurs intérêts. C'eft dans cette vue qu'ils les accablerent de biens, de privileges & d'exemptions. C'eft dans cette vue, qu'après avoir identifié la religion avec les prêtres, & les prêtres avec les biens écclésiaftiques, ils fe rendirent enfin eux-mêmes les arbitres de la religion. C'eft ce que l'hiftorien Socrate avoue expreffément. "J'ai, dit-il, toujours fait " mention des empereurs, parce que depuis qu'ils " ont fait profeffion de la religion chrétienne, ils " fe font rendus maîtres des affaires de l'églife, & " ont difpofé avec un pouvoir abfolu, des plus " grands conciles, comme ils en difpofent encore " aujourdh'ui. (*) " On comprend que, par ces moyens, ils eurent bientôt repris leur ancienne autorité. Quand ils fe fentirent affez puiffans pour fe paffer des prêtres, alors ils ne fongerent plus qu'à les détruire, afin d'envahir leurs biens; & voilà l'époque où nous nous trouvons aujourdh'ui. Heureufement, pour le clergé, que les droits de la fouveraineté, font auffi connus que ceux du Sacerdoce. Ainfi il ne s'agit que d'ouvrir les yeux aux peuples.

Le Chriftianifme eft la collection des motifs furnaturels qui doivent engager les hommes à obferver la morale dans toute fa pureté. Les prêtres font chargés de ce genre d'inftruction.

(*) Hift. Eccl. Preface du V. Livre.

La fouveraineté eft une commiffion donnée pour faire obferver la loi naturelle dans toute fon étendue. Les princes, & autres magiftrats, font chargés de cette commiffion.

Le but de ces deux inftitutions eft donc le même. Elles doivent donc agir de concert, tant que les intentions font pures & conformes au droit naturel. Il eft clair que les prêtres ne pourroient chercher à gêner les fonctions légitimes du Souverain, fans aller contre leur propre inftitution. Il faut donc convenir auffi, que les Souverains ne peuvent gêner les fonctions du Sacerdoce, fans trahir leur propre deftination. Il eft donc évident que les princes ne peuvent fonger à détruire, à avilir, à dépouiller le Sacerdoce, fans prouver qu'ils méconnoiffent l'étendue de leur pouvoir, qu'ils fe trouvent trop gênés dans le cercle du droit naturel, & qu'ils ne penfent qu'à rétablir l'ancien defpotifme, l'autorité arbitraire, ce monftre que le Chriftianifme tient au moins en échec. Qu'on juge des progrès que feroit la tyrannie, fi elle n'avoit plus rien qui la retînt, par les efforts qu'elle fait, pour rompre fes liens, & s'élancer hors de fes bornes. Sur quoi je me permettrai une réflexion fâcheufe mais vraie : c'eft que le Sacerdoce, fut-il un mal, feroit encore un très-grand bien, en comparaifon du defpotifme. Ce feroit, fi on veut un mur de boue ; mais il ne nous mettroit pas moins à couvert de la tyrannie. Le prêtre eft foumis à des

loix connues; au lieu que le defpote ne connoit d'autres loix que fes caprices. L'un n'agit que par la perfuafion, l'autre ne fubjugue que par la crainte. L'un prêche le Dieu de l'ordre, l'autre ne connoit d'autre divinité que le défordre. Enfin, l'un tend à la confervation du genre humain, l'autre à fa deftruction.

SECTION XII.

" *L'objet & l'autorité du Clergé étant donc*
" *bien clairement déterminés par les principes*
" *fufdits, il s'enfuit que c'eft d'après ces*
" *principes que doivent être décidés à l'avenir*
" *tous les cas de jurifdiction eccléfiaftique.*"

PUifque les fujets de l'Empereur font catholiques, ce prince ne peut leur refufer des prêtres catholiques; mais *catholiques* à la maniere de l'églife, & non à celle de l'Empereur. Ce n'eft point à Sa Majefté Impériale à réformer la hiérarchie eccléfiaftique. Ce monarque doit protéger la religion chrétienne, telle que ces ancêtres l'ont reçue, & que fes peuples l'obfervent. Il ne peut dépouiller les églifes ni les prêtres des droits, des privileges & des autres avantages dont ils font en paifible poffeffion, & qui ne font point contraires aux principes du droit naturel; puifque toutes ces chofes n'ont été inftituées que pour faire aimer & refpecter ces principes.

L'Empereur ne sauroit justifier de semblables spoliations, en disant qu'il peut reprendre ce que ses prédécesseurs ont donné à l'église. Ce prétexte honteux renverseroit la société, s'il étoit adopté. Il s'ensuivroit qu'un prince pourroit reprendre tous les bienfaits, toutes les graces, toutes les faveurs, toutes les récompenses, que lui-même ou ses ancêtres, auroient jamais accordés. On sent combien cette maxime seroit odieuse; combien elle seroit funeste aux princes eux-mêmes. En est-il un seul à qui on ne pourroit dire: *Quid habes quod non accepisti?* En est-il beaucoup à qui on ne pourroit faire une autre question bien plus embarrassante: *Quid habes quod non usurpasti?* Il n'est peut-être point de plus important ouvrage à composer, qu'un *traité des restitutions auxquelles les princes sont tenus envers les peuples.* Au reste, ce n'est pas l'Empereur qui a enrichi les églises des provinces qu'il gouverne aujourd'hui. Ce sont les habitans de ces provinces; ce sont les anciens seigneurs de ces pays conquis; ce sont des propriétaires dont l'Empereur n'est pas héritier. Quel droit auroit-il de les dépouiller? Comment un prince aussi éclairé ne voit-il pas, qu'en se jouant ainsi de la propriété, de la conscience, & des droits de ses peuples, il ne les encourage pas à respecter les siens? Ce prince ne se propose que le bien public; personne ne peut en douter. Mais est-il permis d'être injuste pour procurer le bien public?

Eſt-il permis de violer toutes les loix divines & humaines, ſous prétexte du bien public? Peut-on parler du bien public, en foulant au pied le droit naturel? Je conviens qu'autrefois ces maximes infernales étoient reçues parmi les peuples. Un prince ſe croyoit permis de détruire la moitié du genre humain, de dévaſter une partie du globe, de faire le métier de voleur public, ſous prétexte d'enrichir ſa patrie. On ſait que toutes les nations donnoient dans cet affreux délire; & qu'au nom de la patrie, qui n'étoit qu'un repaire de brigands, tous les crimes, tous les forfaits, tous les attentats, étoient légitimes & glorieux. Le Chriſtianiſme a juſtement proſcrit un ſemblable patriotiſme. Seroit-ce pour le réhabiliter, qu'on voudroit proſcrire le Chriſtianiſme? Eſt-il un autre bien public que le reſpect pour le droit naturel?

Il n'eſt aſſurément perſonne qui doute que l'autorité ſouveraine ne puiſſe & ne doivent réformer les abus religieux. Mais il faut bien déterminer le ſens qu'on donne à ces mots, *autorité ſouveraine* & *abus religieux.*

Nous avons déja vu en quoi conſiſtoit la ſouveraineté. Nous avons déja obſervé qu'elle n'avoit pour objet que la garantie du droit naturel; que c'étoit une commiſſion qui ne pouvoit s'exercer contre les conſtituans, ni par conſéquent, gêner leurs conſciences. Cette autorité eſt donc nulle, quand il s'agit de religion, de culte & d'opinions. Cette autorité

rité n'a été instituée, que pour réprimer les atteintes portées au droit naturel. La liberté de conscience fait partie de ce droit ; donc l'autorité ne peut que protéger cette liberté.

Par *abus religieux*, on ne peut entendre qu'une atteinte portée au droit naturel, sous prétexte de religion : qu'une violation de sûreté, de liberté, de propriété, qu'on voudroit couvrir d'un motif religieux. Comme si par exemple les prêtres vouloient dépouiller les hérétiques, sous prétexte que Dieu est le maître des biens, & que ses ennemis ne doivent avoir aucune part à ses bienfaits. Voilà ce qu'on doit appeller un abus ; par ce qu'il est contraire au droit naturel, qui laisse à chaque particulier la liberté d'agir selon la voix de sa conscience, & les lumieres de sa raison ; liberté dont Dieu seul a droit de juger. On voit par cet exemple, ce qui constitue un *abus religieux*. On ne sauroit trop répéter que ce n'est qu'une violation du droit naturel, qu'il ne faut pas confondre avec des *opinions religieuses*. Ces opinions passent pour utiles & nuisibles, selon les tems, les âges & les circonstances. On les approuve ou on les condamne, selon que l'expérience éclaire, que les passions dominent, que l'éducation préoccupe, que la mode emporte. Ces opinions ne sont pas des abus proprement dits ; puisque les hommes ne sont pas d'accord sur cet article, & qu'ils

n'ont aucun principe ſur lequel ils puiſſent aſſeoir une démonſtration à cet égard. Après avoir ainſi fixé le ſens du mot abus religieux, nous ne craignons pas d'avancer hardiment que le Chriſtianiſme ne préſente aucun abus de cette eſpece.

L'intolérance eſt le ſeul inconvénient qu'on pourroit appeller abus & lui reprocher. Mais il ne faut point abuſer des termes, pour trouver des abus. L'intolérance peut ſe conſidérer ſous deux rapports différens. On ne doit pas confondre l'intolérance religieuſe, avec l'intolérance civile. *L'intolérance religieuſe* eſt fondée dans la nature des choſes. Elle conſiſte dans le droit que chaque religion a de ſe regarder comme vraie, & de rejetter hors de ſon ſein ceux qui mépriſent ou trahiſſent ſa doctrine. Telle eſt l'intolérance des géometres & des philoſophes. Elle n'eſt que la faculté de déclarer que celui qui ne tient point au Chriſtianiſme, n'eſt pas Chrétien : que celui qui ne reconnoit point l'Egliſe Romaine, n'eſt pas Catholique. Cette eſpece d'intolérance ne rompt point le nœud de la charité chrétienne, qui doit unir tous les hommes. Auſſi les vrais Chrétiens ne ceſſent-ils de regarder comme freres, ceux qui s'égarent, ceux même qui les perſécutent, & de prier pour eux. *L'intolérance civile* eſt celle des Tyrans. Elle eſt contraire à la juſtice, à la raiſon, & à la religion même. Elle conſiſte dans le droit

que s'arrogent les defpotes, de perfécuter, dépouiller, égorger même ceux que la religion a déclaré hérétiques, impies ou fcandaleux. Cet horrible droit, fi on peut appeller droit le renverfement de tout droit, n'eft qu'un fupplément du code pénal de cette compilation de loix odieufes, équivoques & fanguinaires, qu'on a fi juftement nommé légiflation criminelle. Il n'a été inventé, que pour engraiffer les defpotes; que pour enrichir le fifc. On conçoit que dans des tems où les princes n'avoient d'autres revenus, que les confifcations, les amendes & les compofitions pécuniaires, il leur importoit d'augmenter le nombre des prévaricateurs, en multipliant les abus; en confondant les loix religieufes avec les loix civiles; en forgeant de nouveaux genres de délits. C'eft dans cette vue qu'ils établirent le tribunal de l'inquifition. C'eft ainfi qu'ils fe nourriffoient des produits du crime, fous prétexte de le réprimer, & de défendre la religion. Cette forte d'intolérance eft une tache qui n'appartient point au Chriftianifme. C'eft un abus qui lui eft étranger. C'eft un vice qui eft incompatible avec fa morale & fes principes. Jamais l'Evangile n'a autorifé l'intolérance; jamais il n'a ordonné la perfécution; jamais il n'a prêché que l'humanité. Le Chriftianifme eft une religion de charité, de douceur & de compatifcence. Elle a toujours détefté l'effufion du fang : elle a

toujours désapprouvé les guerres offensives : elle a toujours condamné les spectacles meurtriers : elle a toujours évité les tribunaux sanguinaires : elle a toujours enseigné la patience, la clémence & la bonté. Jesus-Christ lui-même s'est déclaré le sauveur des pécheurs, c'est-à-dire, de ceux mêmes qui avoient eu le malheur de violer le droit naturel. Il vouloit leur conversion & non leur mort. Il vouloit les rappeller à leurs devoirs, & non les livrer à d'inutiles rigueurs.

L'intolérance n'est donc point un dogme de la religion chrétienne. Ce n'est qu'un poison que le despotisme a su mêler au Christianisme. Ce sont les Empereurs qui, après avoir persécuté les Chrétiens, pour plaire aux Idolâtres, ont ensuite persécuté les Idolâtres pour plaire aux Chrétiens. Ils n'ont eu en vue que leurs intérêts particuliers. L'intolérance est un enfant du despotisme, que la religion chrétienne désavoue, qui répugne à la raison, qui renverse le droit naturel. C'est la source de ces divisions cruelles, au moyen desquelles les despotes ont cru devoir affermir leur autorité : moyen impie, & contraire au Christianisme; puisqu'il tend à réduire par la force des consciences que Dieu ne veut diriger que par sa grace : qu'il ne veut éclairer que par ses lumieres; qu'il ne veut toucher que par ses bienfaits.

Qu'on ne nous dise pas que la religion chrétienne est abusive; qu'elle est contraire à la raison; qu'en proposant des misteres incompréhensibles, elle empêche les progrès de la vérité, entretient les peuples dans la superstition, & confond toutes leurs idées; qu'en faisant adopter comme vrais des dogmes qui ont toutes les marques de l'erreur, tous les caracteres du mensonge, elle ne laisse aucune regle à la raison, aucune lumiere à l'esprit, aucun principe à la conscience, pour discerner la pieté d'avec la superstition, ce qui est utile d'avec ce qui est nuisible à l'homme, ce qui est conforme d'avec ce qui est contraire au droit naturel. Toutes ces objections ne sont que de vaines déclamations; puisqu'on ne peut les appuyer d'aucune démonstration, d'aucune preuve décisive. Ces clameurs n'ont d'autres sources, que la misere des peuples, que le libertinage des villes, que l'orgueil des sophistes, que l'avidité des despotes. Qu'on en juge par ces réflexions.

1. On avouera sans peine, que les peuples sont malheureux; qu'ils sont surchargés d'impôts; que les guerres écrasent la société dans ses fondemens; que le commerce n'est pas libre; que les finances sont administrées d'une maniere qui ruine les princes & les nations; que les fortunes sont d'une inégalité monstrueuse; que les uns ont tout, & que les autres gémissent dans le besoin; que les loix sont obscures,

injuftes, contradictoires & multipliées à l'excès ; qu'elles ruinent en frais, en longueurs, & en chicanes ; qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition du cultivateur ; qu'il n'y a rien de plus difficile à celui qui n'a rien, que de gagner fa vie, que d'arracher fa fubfiftance à force de travail ; en un mot, que le nombre des pauvres, des malheureux, des mécontens, eft prodigieux. Les miniftres du defpotifme, fentent ce mécontentement général ; ils entendent ce cri de réclamation contre leurs opérations perfides. Que font-ils pour conjurer l'orage? Ils invoquent la religion : ils fe couvrent de fon manteau ! ils font agir les prêtres : ceux-ci prêchent l'obéiffance & la patience : bientôt on les confidere comme fauteurs & complices des ennemis de la fociété : & voilà tous les malheureux qui accufent la religion de la mifere publique.

2. On avouera auffi que par une fuite de la déprédation des finances, les grandes fortunes font très-communes. Ces hommes avides qui ruinent le Souverain & l'état, font a-portée de faire une dépenfe prodigieufe. Ils paient au poids de l'or, les nouveaux goûts, les nouvelles fantaifies, les nouvelles découvertes qui ont le luxe pour objet. Tous les arts fe perfectionnent. La magnificence dans les bâtimens ; la fumptuofité des équipages ; la richeffe des habits ; la beauté des meubles, des bijoux, des tableaux ; la

délicateſſe des tables ; la folie des jeux ; tout répand un goût pour le faſte, le luxe & la moleſſe, que chacun veut partager. La Cour donne l'exemple : on n'y eſt conſidéré, qu'autant qu'on y brille. Il faut donc ſe ruiner, pour y paroître, pour y plaire ; puiſque c'eſt la ſource des graces, des faveurs & du crédit. Le nombre des oiſifs & des efféminés, ſe multiplie : les mœurs ſe dépravent : les ſpectacles augmentent la corruption, en favoriſant le luxe, la vanité & le libertinage. C'eſt ainſi que ceux qui ſe ſont engraiſſés du ſang des nations, achevent de les pervertir par le mauvais exemple. Quand un peuple eſt parvenu à ce point de dépravation, alors la religion devient à charge ; on en ſecoue le joug, on la tourne en ridicule, & on la regarde comme l'ennemie du bonheur ; parce qu'elle eſt l'ennemie du luxe & de la corruption. Il arrive de-là que tous ceux qui ne reconnoiſſent d'autres loix que celles du plaiſir, ſont ennemis de la religion.

3. Dans cet état des choſes, où les malheureux & les libertins ſe déclarent également contre la religion, on conçoit que les demi ſavans, les ſophiſtes, & tous ceux qui veulent ſe faire remarquer, dans un ſiecle où l'eſprit eſt ſi commun, ne peuvent reſter fideles aux anciennes opinions. Chacun veut philoſopher à ſa maniere. On rougit d'avoir une religion commune avec le reſte du peuple. On affecte de

penſer comme ceux qui, dans ce genre, ont le plus de réputation. Les prêtres inſtruits obſervent ces changemens. Ils tonnent contre la corruption de l'eſprit & des mœurs. Pour répondre à leurs reproches, à leurs invectives, on ne ſe contente pas d'attaquer la religion, on s'en prend à leurs perſonnes; on les rend reſponſables de tout le mal qui ſe fait dans le monde; on les dépeint comme les ennemis des ſciences, de la raiſon & de la philoſophie. C'eſt ainſi que les ſophiſtes ſe joignent aux malheureux & aux libertins, pour accuſer les prêtres & la religion, des maux dont le deſpotiſme ſeul eſt la ſource & le principe.

4. Pendant ce débat, le deſpotiſme attentif jette un coup d'œil avide ſur les biens de l'Egliſe. Il ſent tout ce que la poſſeſſion de ces biens, auroit d'avantageux pour lui. Il les conſidere comme autant de nouveaux moyens qui pourront lui ſervir à ſe procurer de nouveaux eſclaves; à récompenſer les anciens; à contenter ſes courtiſans; à engraiſſer ſes miniſtres, ſes adulateurs, ſes favoris; à enrichir tous les inſtrumens de ſes fureurs ou de ſes plaiſirs. Bientôt il médite une grande opération à ce ſujet. Mais il eſt encore des ames honnêtes qui vont crier contre ce nouvel attentat : il faut donc le couvrir du grand maſque, du maſque uſé & commun de l'utilité publique. C'eſt donc pour le bien public, qu'on

viole le droit naturel, qu'on dépouille des propriétaires qui avoient acquis légitimement, & qui possédoient sous la garantie des loix : c'est pour le bien public qu'on détruit ces retraites où les familles trouvoient un refuge pour leurs enfans; ces monasteres qui avoient été l'asile des arts, des livres & des connoissances humaines, pendant des tems d'ignorance & de barbarie : c'est pour le bien public qu'on enleve à des solitaires paisibles, des terres qu'ils ont défrichées, entretenues, améliorées; pour les donner à des intrigans, à des favoris, à des sangsues : ou pour les employer à des armemens, à des conquêtes, à des brigandages publics. C'est ainsi que le despote avare & prodigue saisit toutes les occasions de s'aggrandir; c'est ainsi qu'il profite des maux qu'il cause pour dépouiller les prêtres & la religion qu'on accuse injustement, & qui étoient la seule digue qu'on pouvoit opposer à ses ravages; c'est ainsi que la religion n'a pour adversaires que des malheureux, des libertins, des sophistes & des despotes. Qu'on juge s'ils sont sans intérêt dans la cause qu'ils défendent.



SECTION XIII.

APRÈS avoir fait connoître les vrais ennemis du Chriſtianiſme, voyons maintenant quels ſont les prétextes dont ils ſe ſervent pour juſtifier leur haine. On a remarqué que leurs déclamations roulent ordinairement ſur l'autorité du Pape, ſur les richeſſes du clergé, ſur l'état des moines, & ſur les inconvéniens du célibat. Nous conſidérerons donc chacun de ces objets relativement aux principes de la cour de Vienne, & au bien de la ſociété.

Le Pape eſt le pere de la morale chrétienne. Il a donc droit d'inſtruire & de reprendre ceux qui violent cette morale conforme au droit naturel. Le Chriſtianiſme étant une fois admis, on ne peut méconnoître ce droit d'enſeigner & de corriger qui lui eſt eſſentiel, & qui en fait une inſtitution utile, raiſonnable & néceſſaire. Il n'eſt perſonne qui ne convienne avec Leibnitz, que celui qui eſt chargé de " procurer le ſalut des ames, a le pouvoir de réprimer la tyrannie & l'ambition des grands qui font périr un ſi grand nombre d'ames. "

On conçoit qu'une religion qui n'auroit pas droit de reprendre les abus, ſeroit elle-même le plus grand des abus. Il eſt donc évident que l'Egliſe a droit

de réprimer tous les Chrétiens méchans & ſcandaleux ; & qu'elle doit rappeller aux princes mêmes leurs devoirs, & les droits des nations, lorſqu'ils les oublient. Toute la queſtion relative à l'autorité ſpirituelle, revient donc à ceci : eſt-il avantageux aux ſociétés, que perſonne n'ait droit de reprendre les mauvais princes; ou s'il eſt néceſſaire que quelqu'un s'oppoſe à leurs attentats, n'eſt-il pas à propos que ce ſoit un Pape, des Evêques, des Conciles, c'eſt-à-dire, l'Egliſe en corps? Vaudroit-il mieux laiſſer ce ſoin à ceux-mêmes que le deſpotiſme dépouille, avilit, écraſe? Ne feroit-ce pas abandonner aux tyrans les intérêts du genre humain ? Quel eſt l'homme aſſez ignorant, aſſez aveugle, aſſez perverti, pour ſuppoſer que la religion eſt auſſi dangereuſe que le deſpotiſme? Cette religion n'a-t-elle pas des regles ſures, des principes connus, une excellente morale? Prêche-t-elle autre choſe que la charité, l'humanité, la fraternité ? Pour rendre la religion dangereuſe, il faudroit donc la trahir ou la calomnier. Ainſi, pour tromper le genre humain, en abuſant de la religion, il faudroit que tous les Moines, que tous les Prêtres, que tous les Evêques, que tous les Papes, que tous les Religieux, que tous les Théologiens fuſſent d'accord enſemble, pour être apoſtats, impies, prévaricateurs, traîtres à Dieu, aux hommes & à leur conſcience. Il n'en eſt pas de

même du defpotifme. Il eft fans regles, fans principes & fans mœurs. Il ne connoît que fa volonté, fes caprices & fes fantaifies. Il eft méchant par choix, par intérêt & par principe. D'ailleurs, il eft indivifible, toujours un, toujours content de lui-même, toujours d'accord avec lui-même, & ne refpectant que lui feul. Il eft donc infiniment néceffaire de lui oppofer un frein, & de maintenir, pour cet effet, l'autorité fpirituelle du Pape & de l'Eglife. Ce frein eft d'autant plus efficace, qu'il eft répandu dans toute l'Europe. Le defpote ne peut efpérer de tromper, de féduire, d'opprimer ce Pape, ces Prêtres, ces Evêques étrangers, qui n'étant point foumis à fes coups, éleveroient impunément leurs voix contre fes attentats. Cette autorité eccléfiaftique eft fans inconvénient : pourquoi les princes voudroient-ils s'y fouftraire ? Eft-ce empiéter fur leur temporel que de veiller fur leurs ufurpations ? Eft-ce un attentat, que de réclamer en faveur d'un peuple qu'on dépouille & qu'on écrafe ? Eft-ce un crime que d'obliger un prince à payer fes dettes, & à reftituer ce qui a été volé en fon nom ? Eft-un abus que d'avertir un Souverain, de ne point furcharger une nation d'impôts, de ne point établir de nouveaux péages, de ne point entreprendre de guerres injuftes, de ne point battre de fauffe monnoie, de ne point gêner le commerce, de ne point dicter de mauvai-

ſes loix ? Qui réclamera donc en faveur des peuples ſi la religion ſe tait ? Qui enſeignera la juſtice ſi la religion ne dit rien ? Qui vengera les mœurs ſi la religion eſt muette ? En un mot, de quoi ſervira la religion, ſi elle ne ſert à réprimer le crime, & par conſéquent le deſpotiſme, qui eſt le premier & le plus grand de tous les crimes ? Mais, dira-t-on, le Pape abuſe de ſon autorité : eh ! comment pourroit-il en abuſer ? A-t-il d'autres armes que celles de la perſuaſion ? S'il ſe trompoit évidemment, mille voix ne s'éleveroient-elles pas contre lui ? Que pourroit-il faire contre le bien commun ? D'ailleurs, ne dépend-il pas de lui de les ramener à la connoiſſance du droit naturel ? En un mot, ne dépend-il pas de lui de les rendre tellement heureux, qu'ils n'aient plus beſoin de l'aſſiſtance du Pape ? Pourquoi les princes ne ſe ſoumettent-ils pas à l'ordre ? Ce ſeroit le vrai moyen de n'avoir plus rien à craindre des prêtres.

On ſe récrie contre l'infaillibilité du Pape & des conciles : mais celle des deſpotes eſt-elle auſſi raiſonnable ? Que feroit-on d'un homme qui s'aviſeroit de cenſurer un nouveau réglement, & de prouver à ſes concitoyens, qu'il n'a d'autre fondement que l'ignorance ou l'injuſtice ? Ne ſeroit-il pas puni comme un ſéditieux ? Mais s'il refuſoit d'obéir à ce réglement inique, ne ſeroit-il pas traité comme un rebelle, & un criminel d'état ? Quoi donc ! Les

princes veulent être infaillibles, lors même qu'on peut leur démontrer qu'ils se trompent; & ils trouvent mauvais qu'on croie que l'Eglise ne peut errer dans ses décisions abstraites! Je ne pousserai pas plus loin cette comparaison: elle paroitroit une critique trop amere & trop vraie de certains gouvernemens. On aura toujours raison de dire aux princes: vous entretenez vos peuples dans l'ignorance; vous leur apprenez vous-mêmes à méconnoître leurs droits, & vous vous plaignez qu'on les trompe! C'est une injustice & une moquerie. L'autorité de l'église est une barriere contre le despotisme & le desordre: faites cesser le desordre, renoncez au despotisme, & vous n'aurez plus à vous plaindre de la religion. En attendant il est bon que les prêtres forment un corps comme les geometres, & qu'ils aient un chef à leur tête.



SECTION XIV.

ON se récrie beaucoup sur les richesses du clergé. Tant pis : c'est le propre des pauvres d'envier la fortune des riches. Les peuples ne se plaindroient pas s'ils étoient heureux. Les murmures des misérables, n'accusent que les mauvais gouvernemens : ils ne prouvent pas l'injustice des possessions du clergé. Les prêtres ont acquis légitimement. Ils ont reçu de ceux qui leur ont donné : on n'a rien à leur dire. Au contraire, il est avantageux que, dans une nation perdue par le luxe & la misere, il y ait encore des citoyens en état de soulager ce nombre infini de malheureux que le desordre ne cesse d'enfanter. Que deviendroient les pauvres si les prêtres ne leur faisoient du bien ? Qui viendroit au secours des malheureux si tous les citoyens étoient egalement malheureux ? En un mot, que deviendroient les indigens, s'il n'y avoit de riches dans l'état que le Despote, ses Courtisans, ses Ministres, & ses Suppôts ? Est-ce un si grand mal que le despotisme n'ait pas encore pu entiérement engloutir les biens du clergé ? Et si les Prêtres n'avoient plus rien, les Laïcs en seroient-ils plus riches ? D'ailleurs, si les prêtres étoient pauvres, en auroient-ils plus de crédit, plus de force, plus de prépondérance, pour s'opposer au

defpotifme? Si le Chriftianifme eft une religion utile à l'état, il eft fans doute important que fes miniftres foient intéreffés & propres à la défendre : or quels motifs auroient-ils de la foutenir fi elle ne leur affuroit un fort avantageux ? Et quels moyens auroient-ils pour la défendre, s'ils n'avoient aucun crédit; s'ils ne jouiffoient d'aucune confidération ? Au furplus, les terres, pour être entre les mains du clergé, en font-elles moins fertiles; en font-elles plus mal cultivées; en contribuent-elles moins à l'abondance publique ? Oferoit-on leur comparer à cet égard, les biens que les princes regardent comme leur *Domaine ?*

Quand on remonte à l'origine des bénéfices, on ne peut méconnoître qu'ils n'aient été inftitués pour le bien public. L'évangile, la tradition, les canons, les conciles, l'hiftoire, & la pratique univerfelle de toutes les églifes nous apprennent; 1. que les biens de l'églife font le patrimoine des pauvres : *Patrimonium pauperum* : 2. que les bénéficiers ne peuvent prendre fur ces biens que leur entretien ; & comme porte le quatrieme concile de Carthage , *ut vilem fupellectilem & menfam & victum pauperem haberent* : 3. que c'eft afin de ne pas diminuer ce patrimoine, qu'on exige de ceux qui prennent les ordres, qu'ils aient un titre d'ordination : 4. que c'eft afin que ces biens foient diftribués aux pauvres des lieux où font fitués
les

les bénéfices, que la résidence a été prescrite : 5. que c'est pour obliger à cette résidence, qu'on a joint les offices du chœur, aux devoirs réels qui étoient affectés à chacun des ordres sacrés : 6 que c'est pour ménager la juste répartition du bien des pauvres, qu'on a proscrit la pluralité des bénéfices dans une même main : 7. que c'étoit pour conserver aux peuples tous les avantages qui résultoient de la fondation des bénéfices, que les élections à ces bénéfices leur avoient été réservées.

On conviendra que cette discipline étoit admirable, & qu'on ne pourroit rien concevoir de plus propre à remédier aux progrès de la misere publique, qui est toujours inséparable du despotisme. Les bénéfices étoient les seuls biens que la tyrannie eût respectés. C'étoit la derniere ressource des pauvres. Aussi les despotes ne tardérent-ils pas à renverser cette discipline. Chacun sait comment ils supprimerent les élections; comment ils nommerent à tous les bénéfices, comment ils les mirent en commende; comment ils forcerent les Papes à en tolérer la pluralité; en un mot, comment ils disposerent des églises & du patrimoine des pauvres, « pour enrichir des fa« voris, faire des bourgeoises princesses, & immor« taliser des guerres cruelles entre les Chrétiens. »

Les princes sont donc aujourd'hui en possession de nommer à presque tous les bénéfices. Or, je

n'ai qu'un raiſonnement à propoſer à cet égard. Si les Souverains trouvent que les biens eccléſiaſtiques ſont mal adminiſtrés, qu'ils concourent au rétabliſſement de l'ancienne diſcipline : qu'ils rendent aux peuples le droit d'élire qui leur appartient. Perſonne ne connoit mieux que le troupeau, les paſteurs dont il a beſoin ; & ſi le concours en décide, jamais le peuple n'aura que les plus dignes paſteurs. Si au contraire, les princes veulent jouir du privilege excluſif de nommer aux bénéfices, que n'en uſent-ils au moins convenablement ? Que ne choiſiſſent-ils les prêtres les plus honnêtes, les plus vertueux, les plus ſavans, les plus modeſtes, les plus charitables ; en un mot, les plus propres à faire honneur au ſacerdoce, & à ramener les bénéfices à leur premiere deſtination ? Il eſt bien étrange que les Souverains s'en prennent à l'égliſe, du tort qu'ils font à l'égliſe : il eſt bien étonnant qu'ils alléguent l'abus qu'ils font des bénéfices, pour avoir un prétexte de s'en emparer.

Au reſte, ſi la fondation des bénéfices étoit un abus ; ſi c'étoit une ſurpriſe faite à la crédulité des peuples ; enfin, ſi les donations faites à l'égliſe étoient nulles ; quel droit auroit l'Empereur de s'emparer de ces biens uſurpés ? Pourquoi ne feroient-ils pas reſtitués à ceux à qui ils appartenoient originairement ? On dira peut-être, que ce ſont les princes

qui ont fondé & enrichi les églifes! comme fi ces princes avoient d'autres biens, que ceux qui appartiennent à l'état: comme s'ils étoient propriétaires de ce qu'ils enlevent, par force ou par adreffe, à leurs fujets: comme fi les revenus dont ils difpofent, n'étoient pas le fang de leurs peuples. Ainfi, de deux chofes l'une : ou ce font des particuliers, ou ce font des Souverains qui ont fondé les bénéfices. Si ce font des particuliers, & que ces fondations foient nulles, perfonne n'a droit de rentrer dans ces biens qu'eux. Si ce font des Souverains, & que ces fondations foient abufives, c'eft un grief public, dont le redreffement ne peut avoir lieu fans le concours du public. Quel droit auroit donc un prince, qui n'a rien de commun avec fes fujets, de former à fon profit des prétentions qu'ils défavouent? Croiroit-il être l'héritier univerfel de tout fon peuple? Quel eft l'homme fenfé qui pourra jamais approuver ces jeux inconcevables du defpotifme? Qui pourra comprendre qu'un prince veuille fuccéder aux droits des premiers fondateurs des églifes; quoique ces fondateurs n'aient pas été fes fujets, & que ces églifes ne fe trouvent fous fon empire actuel que par une fuite de meurtres, de brigandages & de conquêtes? Sa Majefté Impériale prétendra-t-elle avoir fondé une partie des églifes de Pologne, parce qu'elle en eft maintenant en poffeffion? Une derniere réflexion à faire fur cette matiere, c'eft

qu' " il ne faut point douter qu'une bonne partie des " biens d'églife, ne provienne des dons qui lui ont " été faits par les princes, dans un efprit de reftitution " & de dédommagement. " Il n'eft perfonne qui ne fente tout ce que cette obfervation a de vrai, & d'applicable aux circonftances. Eft-il un prince chrétien qui puiffe blâmer ce que Philippe Augufte ordonnoit par fon teftament, à ceux qui étoient chargés d'exécuter fes dernieres volontés? *Thefaurum noftrum in duas partes dividant. Unam medietatem pro arbitrio fuo diftribuant ad ecclefias reparandas quæ per guerras noftras deftructæ funt, ita quod fervitium Dei poffit in eis fieri. De eadem medietate donabuntur illis qui per tollias noftras aporiati funt : & de eodem dabunt refiduum illis quibus voluerint, & quos magis egere crediderint ob remedium animæ noftræ.* " Qu'ils divifent notre tréfor en deux parties. Qu'ils " en diftribuent une moitié à leur gré, pour réparer les " églifes qui ont été détruites par nos guerres ; afin " que le fervice divin puiffe s'y faire. On donnera auffi " de la même moitié à ceux qui ont été appauvris " par les tailles : le refte fera donné à ceux qu'ils " voudront, & qu'ils croiront en avoir le plus de " befoin pour le falut de notre ame. "

Il faut auffi faire attention à l'origine des fiefs oblats, & obferver que ce font des biens qu'on n'a confacrés à l'églife, que pour les fouftraire à la vo-

racité des tyrans. Il réſulte de tout cela, que ſi les deſpotes devoient rendre à l'égliſe tout ce qu'ils lui ont enlevé ou détruit, au moyen des *guerres*, des *tailles*; des *commendes*, des *penſions*, des *économats*, des *réunions*, des *ſuppreſſions*, & autres eſpeces de rapines, tous leurs tréſors ne ſuffiroient pas pour ces reſtitutions. Eſt-ce donc pour dédommager l'égliſe, du tort qu'on lui a fait, qu'on veut la dépouiller de ce qui lui reſte?

On ſe plaint que les richeſſes ſoient entre les mains du clergé. Mais ſeroient-elles mieux entre celles du deſpotiſme? Quelqu'uſage qu'en faſſent les prêtres, au moins ne les emploient-ils pas à payer des ſoldats, pour opprimer des peuples qui les ont enrichis; à perpétuer les horreurs de la guerre, & à faciliter toutes les opérations d'une politique infernale.



SECTION XV.

LES Moines ſont encore un ſujet perpétuel de plaintes & de déclamation. On demande à quoi ſervent les moines ? Je pourrois répondre que ſi les moines & les religieuſes ſont aujourd'hui inutiles, comme on le dit, c'eſt la faute des gouvernemens, & de ceux que les princes mettent à la tête du clergé. Il ne tiendroit qu'à eux, que tous ces établiſſemens religieux ne fuſſent très-utiles aux ſociétés. Mais il eſt bien d'autres réponſes à faire. Je dirai donc, 1. que " les moines furent utiles à " l'Allemagne, même pour le temporel : par le tra- " vail de leurs mains, ils commencerent à défricher " les vaſtes forêts qui couvroient tout le pays ; & " par leur ſage économie, les terres ont été cul- " tivées ; les ſerfs qui les habitoient, ſe ſont multi- " pliés ; les monaſteres ont produit des groſſes villes, " & leurs dépendances ſont devenues des provinces." Je dirai, 2. que les monaſteres ont été l'aſile des arts & des ſciences ; parce que les moines s'occupoient ordinairement à copier, conſerver & multiplier les anciens manuſcrits. Je dirai, 3. que le travail des mains étoit tellement de la condition des moines, que celui qui ne travailloit pas, étoit aſſimilé à un voleur : *Monachus niſi operatus fuerit*,

violento, hoc eſt Latroni, judicetur æqualis. Je dirai, 4. que les moines travailloient des mains, non ſeulement pour ſe procurer à eux-mêmes le néceſſaire; mais encore pour nourrir, aider & ſecourir les pauvres. Je dirai d'un autre côté, 5. que dans des états où la fureur de la guerre & des combats, paſſoit pour une vertu, il étoit à propos qu'il y eût des moines dont la vie ſimple, dont les mœurs innocentes, dont les occupations champêtres, rappellaſſent inceſſamment les hommes à la douceur évangélique, à la modeſtie chrétienne, & aux travaux économiques. Je dirai, 6. que dans un état malheureux, que dans une ſociété où les individus ont à peine le néceſſaire, il eſt important qu'il y ait des aſiles, où ceux qui ont des diſpoſitions pour les ſciences & la retraite, trouvent une éducation & des ſecours que leurs parens ne ſont pas en état de leur donner. Je dirai, 7. que de tous les domeſtiques, que de tous les ouvriers, que de tous les fermiers qui ſont dans un état, ce ſont ceux des moines qui ſont encore les plus heureux. Je dirai, 8. que ce ſont les moines qui ſont encore le plus de bien aux pauvres, aux voyageurs, & à tous ceux qui ſont dans la peine. Enfin, je dirai, 9. que ſi la religion eſt utile, les religieux ne peuvent être nuiſibles; & qu'on ne peut condamner le ſervice divin, la piété & la ſolitude des monaſteres, ſans condamner, en

même tems, les préceptes & les conseils de l'évangile.

Puisque les moines ont peuplé les deserts, fertilisé les campagnes, fait bâtir des villes, conservé les livres, nourri les pauvres, donné l'exemple de la modestie, du travail & de l'économie; on doit avouer que leur institution étoit avantageuse à la société. Mais, dira-t-on, ils ont perdu l'esprit de leur état: ils sont devenus intolérans, oisifs, intrigans, dissolus. On ne voit dans ces reproches injustes, que la haine & l'esprit de parti. D'ailleurs, si les moines étoient dégénérés, à qui en feroient la faute? Qui est-ce qui a fait choix des évêques & des prélats, à qui il appartiendroit de les édifier, de les instruire, de les réformer, de les ramener à leur premiere institution, de les faire concourir au bien public? Pourquoi les princes ont-ils mis les prélatures en de mauvaises mains? Pourquoi une mauvaise instruction a-t-elle séduit les esprits? Pourquoi leur a-t-on fait considérer la vie monastique, comme un état saint, comme un état parfait, comme un état utile à la société? Ou plutôt, pourquoi la misere publique a-t-elle fait regarder les Cloîtres, comme une derniere ressource, comme un refuge & un asile contre ses ravages? Quoi! on condamne les moines à l'oisiveté & à l'ignorance, & on leur fait ensuite un crime d'avoir cédé à cette impulsion! On ne laisse aux malheureux peres de familles, d'autres états honnêtes

pour leurs enfans, que le cloître, & on les blâme de choiſir le cloître! Enfin, la pauvreté n'a épargné que les monaſteres, & on ſe plaint qu'on y cherche une retraite ! On trouve qu'il eſt du bien public de les détruire !

Au reſte, il n'eſt que trop certain que les reproches qu'on fait aux moines, à ces ſucceſſeurs des anciens philoſophes, ne ſont que des prétextes pour s'emparer de leurs biens. Tout leur crime eſt d'être riches. Il faut être bien aſſoupi aux idées du deſpotiſme, pour approuver qu'il détruiſe les religieux, ſous prétexte qu'ils ſont inutiles, tandis qu'il laiſſe ſubſiſter tous ces états, toutes ces profeſſions, toutes ces charges, toutes ces dignités, tous ces emplois, qui ſont auſſi funeſtes au genre humain, que ceux qui les ont établis & qui les maintiennent. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt que le haut clergé ſe prête à la ſuppreſſion des moines. Ce clergé courtiſan partage les dépouilles, & garde le ſilence. Il ne voit pas que ſon tour approche; & que le deſpote ne commence par les Religieux que pour finir par les Evêques.

Un prétexte qui ſert ordinairement d'excuſe aux ennemis des moines, ce ſont les vœux. On prétend que les couvens de l'un & l'autre ſexe, ne ſont que des priſons, où l'iniquité des parens, le fanatiſme, & la ſéduction, précipitent continuellement

une foule de victimes qui s'y jettent dans un moment de délire, se réveillent bientôt après, & passent leur vie à ronger leurs chaînes. Je n'ai qu'un mot à répondre à toutes ces déclamations, à toutes ces plaintes exagérées. Que les supérieurs des monasteres n'aient aucune autorité coactive, pour retenir ceux qui auront fait des vœux malgré eux, ou qui s'en repentiront, & tout rentrera dans l'ordre. Que personne n'ait droit de juger de la validité des vœux monastiques, que Dieu & ceux qui les ont prononcés; alors les cloîtres ne seront plus remplis de ces mécontens, de ces victimes, de ces mauvais sujets, qui deshonorent l'état religieux, & scandalisent le public. Qu'on ouvre donc la porte des monasteres à ceux qui veulent en sortir: mais qu'on ne force personne d'y entrer. Le célibat des prêtres & des religieux, est encore une institution qu'on ne cesse de décrier. Ainsi on accuse les prêtres d'un usage qui est utile aux pauvres, & qui n'est onéreux qu'aux prêtres mêmes. On ne fait pas attention, 1. que c'est principalement pour ménager le revenu des pauvres, que l'église n'a pas permis à ses ministres, d'avoir une femme & des enfans : 2. que les enfans des prêtres seroient exposés, comme ceux des ministres des autres religions, à manquer de biens & d'établissemens, à la mort de leurs parens : 3. que cet inconvénient seroit d'autant plus funeste, que

ces enfans accoutumés à l'aiſance, ne pourroient manquer du néceſſaire, ſans péril pour leurs mœurs : 4. que, dans l'état où ſe trouvent la plupart des gouvernemens, le défaut de population réſultant du célibat des prêtres, ne peut être nuiſible aux ſociétés ; puiſqu'il n'y a déja que trop de malheureux : 5. qu'il eſt tout au moins abſurde de condamner le célibat utile & volontaire des prêtres & des religieux ; tandis qu'on force au célibat, des millions de ſoldats qui ne demanderoient pas mieux que de ſe marier, & qui, pour remplir ce beſoin naturel, portent & entretiennent la corruption dans le ſein des ſociétés.

SECTION XVI.

NOUS venons d'examiner les reproches que l'on fait au Chriſtianiſme. Nous croyons y avoir répondu aſſez ſolidement pour que perſonne ne puiſſe inſiſter ſur cette matiere. Au ſurplus, ou l'Empereur regarde la religion chrétienne comme vraie, ou il la regarde comme fauſſe, ou il ne ſait à quoi s'en tenir à cet égard.

S'il la tient pour vraie, comment oſe-t-il en changer les uſages, ſans le conſentement de l'égliſe, & le concours de ſon peuple ? Comment le fils de l'égliſe, peut-il avilir ſa mere, opprimer les prêtres, & tourner la piété en dériſion ? Comment un prince

chrétien peut-il ſe mettre au-deſſus des conciles ? Comment veut-il ſoumettre à ſon autorité arbitraire, non ſeulement la diſcipline, mais les dogmes mêmes de la religion ? Comment peut-il priver de leur état des citoyens paiſibles, à qui on ne peut reprocher que leur attachement particulier à la religion ? Comment oſe-t-il dépouiller des égliſes qu'il n'a pas même fondées, & qu'il n'a acquiſes que par la force ? En un mot, comment le protecteur de l'égliſe peut-il lever l'étendard de la rébellion, & ſonner le tocſin contre l'égliſe ? Comment peut-il oublier que c'eſt cette même égliſe qui a comme fondé l'empire d'Allemagne ? Comment peut-il violer tant de droits réunis ?

Si, au contraire, l'Empereur tient la religion pour fauſſe, pourquoi n'en démontre-t-il pas la fauſſeté ? Pourquoi ne lui oppoſe-t-il pas la vérité ? Pourquoi ménage-t-il une erreur ? Pourquoi, par une affreuſe hypocriſie, feint-il de la reſpecter ? Pourquoi tend-il un piege à ſes peuples ? Pourquoi ne publie-t-il pas ſes preuves contre la religion ? Pourquoi ne les conſigne-t-il pas dans un édit ſolemnel ? Pourquoi ne montre-t-il pas clairement en quoi elle eſt erronée, en quoi elle eſt contraire à la morale, à la ſaine politique, & au droit naturel ? Un prince qui a fait une découverte utile à ſon peuple, en cache-t-il la preuve ? Craint-il qu'on réſiſte à une démonſ-

tration ? En agiſſant autrement, ne fait-il pas ſoupçonner qu'il n'attaque la religion catholique, que par une fauſſe politique ; que pour attirer à lui ceux qui rejettent cette communion ?

Si enfin l'Empereur eſt encore dans le doute, au ſujet de la religion ; s'il ne peut en admettre la vérité, ni en prouver le fauſſeté, pourquoi, par une inſigne contradiction, oſe-t-il donc publier des principes & des loix ſur des objets que ſa raiſon ne peut ſaiſir, & dont il n'eſt pas d'accord avec lui-même.

Peut-être dira-t-on que l'Empereur, abſtraction faite de ſa façon de penſer perſonnelle, n'a conſulté en cette occaſion, que ce qui pouvoit être utile à ſes peuples. Mais tout homme ſenſé répondra que ce n'eſt pas ſervir ſon peuple, que de bleſſer ſa conſcience ; que de ſemer le doute dans ſon ſein ; que d'avilir ſes prêtres ; que de dépouiller les égliſes & les monaſteres que ce peuple a fondés ; que de lui apprendre à ſe faire une religion, ſelon les tems, les circonſtances & les gouvernemens. Si Sa Majeſté Impériale eût enviſagé le bien, le repos & l'utilité de ſes ſujets, elle n'auroit penſé qu'à leur inſtruction. Elle auroit ſans bruit, ſans faſte & ſans affectation, établi la liberté de la preſſe. Elle auroit fait prêcher la tolérance, & en auroit démontré la néceſſité, dans un édit fondé ſur le droit naturel. Au lieu de ſupprimer les moines & les religieuſes, elle

les auroit fait concourir à ses vues bienfaisantes. Au lieu de dépouiller les églises, elle auroit fait respecter la sureté, la liberté & la propriété, jusques dans la personne d'un Capucin. Au lieu d'attaquer la religion, en un mot, elle auroit rétabli l'empire du droit naturel. Il est inconcevable que l'Empereur veuille réformer son peuple, avant de l'éclairer; & que pour l'éclairer, il commence par chasser, avilir & priver de tout état, ceux qui auroient pu l'instruire. Il est étrange que pour remplir l'ordre, il commence par renverser tous les principes de l'ordre.

On déteste assez généralement ce tribunal affreux qu'on appelle Inquisition, & on a raison. Quoiqu'il ait été comme fondé par un Empereur, par Théodose, surnommé le grand, il n'en est pas moins la honte du genre humain, & l'opprobre des nations qui s'y soumettent. Mais si l'inquisition des prêtres contre les laïcs, est un abus infame, contraire à tous les droits, comment appellera-t-on celle des laïcs, contre les prêtres? Ne voit-on pas que, du moment qu'on donne atteinte à la liberté de conscience, tout devient inquisition; soit qu'on veuille prescrire au sacerdoce, des bornes que la loi naturelle ne lui assigne pas; soit qu'on veuille imposer au peuple une religion & des usages qu'il désapprouve, & que la loi naturelle ne commande pas? Je ne crains point de le dire: l'inquisition des princes séculiers, contre

les uſages du clergé, qui ne ſont pas contraires au droit naturel, eſt auſſi inique, auſſi ridicule, & auſſi tyrannique, que celle du clergé, contre les hérétiques & les mécréans. On peut même ajouter que cette premiere inquiſition eſt infiniment plus dangereuſe; puiſqu'elle n'a d'autres regles que la volonté du deſpote, qui peut l'étendre ou la reſtreindre, ſelon ſes caprices.

SECTION XVII.

NOUS terminerons donc ces Obſervations philoſophiques, en diſant qu'il n'eſt pas poſſible qu'un prince qui connoit ſes vrais intérêts; qui ne ſacrifie rien à l'ambition, qui ne pourſuit aucun phantôme politique; qui n'eſt point dirigé par des miniſtres ignorans, ou des favoris corrompus, ait pu s'appuyer ſur des principes auſſi vagues, auſſi arbitraires, auſſi faux, pour dicter à ſes tribunaux, des regles qui renverſent la religion, violent le droit naturel dans la perſonne des prêtres, des moines, & des peuples, & introduiſent une morale qui n'a d'autre fondement que le caprice de ceux qui gouvernent.

Au reſte, je le répete, ſi ce prince a le malheur de ſe tromper, c'eſt aux Philoſophes à l'éclairer; c'eſt à ſes ſujets à lui faire des remontrances : mais

personne n'a droit de calomnier ses intentions. On ne peut s'en prendre qu'aux ministres qui abusent de sa confiance.

En mon particulier, je proteste à la face du ciel & de la terre, que je n'en veux ni à sa personne, ni à celle des Souverains ; mais que, sous le nom d'Empereur, je n'ai voulu désigner que l'auteur des principes qui portent mal-à-propos son nom. En un mot, je déclare que mes Observations ne concernent que les despotes & leurs ministres. Ainsi je puis dire avec Saint Jerome : " *Neminem specialiter* " *meus sermo pulsavit. Generalis de vitiis disputatio est. Qui mihi irasci voluerit, ipse de se,* " *quod talis sit, confitebitur.*" Celui qui trouveroit mauvais que j'attaquasse les despotes, se déclareroit lui-même partisan du despotisme.





EXTRAITS

De quelques Pieces relatives aux nouveaux Principes de la Cour de Vienne, avec des Remarques.



SECTION XVIII.

APRÈS avoir expofé les vrais principes du droit naturel, dans les Obfervations qu'on vient de voir, j'aurois pu laiffer le foin à mes lecteurs d'en faire l'application aux nouvelles réformes de l'Empereur, & à la maniere dont elles ont été applaudies ou combattues. Mais, pour ne rien omettre de tout ce qui peut éclaircir une matiere auffi intéreffante, j'ai cru devoir rapporter en entier ou par extraits, les différentes pieces que la Cour de Vienne a publiées, ainfi que les principales objections qui lui ont été faites. Tous ces Écrits prouveront fans doute aux plus aveugles que, quand une fois on abandonne les grands principes du droit naturel, il n'eft rien de fixe, rien de ftable, rien d'uniforme dans la légiflation. Toutes les loix, fi on peut donner ce nom aux vains réglemens du defpotifme, ne font qu'un tiffu de contradiction qui fe

combattent entr'elles, qui ſont incompatibles avec le bonheur ſocial, & ne peuvent qu'avilir, énerver, anéantir l'autorité du prince qui les propoſe. Ces contradictions manifeſtes qu'on appercevra dans les déclarations de la Cour de Vienne, ſuffiront pour en développer l'incertitude & l'injuſtice. On ne pourra les lire, ſans être convaincu que le miniſtre qui les a rédigés, conſeillés ou approuvés, n'avoit que des notions confuſes du droit naturel; qu'il ne connoiſſoit ni les droits des peuples, ni les bornes de la ſouveraineté, ni les plus chers intérêts de l'Empereur. Si ce miniſtre eſt un homme droit, comme il pourroit l'être malgré ſes erreurs, je ſuis intimement perſuadé qu'il ne pourra méditer ces *Obſervations Philoſophiques*, ſans ouvrir les yeux; ſans ſentir dans ſon ame les réclamations de la vérité, ſans condamner ſa précipitation, & ſans renverſer ſon propre ouvrage. Peut-être qu'au moment de ſon réveil politique, il ira ſe jetter aux pieds de ſon maître, & lui dira avec cette franchiſe qui caractériſe les grandes ames: "Sire! mon aveugle attachement " pour Votre Majeſté, m'a fait commettre une in- " juſtice que je me hâte de réparer. Je viens de lire " un écrit qui m'a prouvé que les nouveaux prin- " cipes que j'avois adoptés dans les affaires eccléſiaſ- " tiques, ſont également contraires à la juſtice, à " la raiſon, & aux vrais intérêts de Votre Majeſté.

“ Daignez, Sire! peser avec moi les nouveaux mo-
“ tifs qui me déterminent; & après en avoir reconnu
“ la solidité, permettez-moi d'être le premier exem-
“ ple d'un bon ministre. ”

C'est ainsi que se conduiroit un courtisan ami de son prince, ami de sa patrie, ami de l'humanité. On conçoit que l'Empereur, de son côté, ne pourroit qu'être touché d'un si heureux changement. Il ne pourroit qu'applaudir à une bonne foi si rare. Il ne pourroit qu'admirer & chérir un ministre qui, contre la coutume, aimeroit mieux avouer une erreur, que défendre une injustice.

Parmi les pieces que le nouveau systême a produites ou occasionnées, nous n'examinerons ici que celles qui, se trouvant dans les papiers publics, n'offrent rien d'apocryphe, rien d'offensant, rien de scandaleux. Nous n'irons pas tirer de la fange, ces écrits odieux que l'adulation, l'ignorance, le faux zele, ou quelques autres motifs aussi bas, peuvent avoir enfantés. Mais, en nous bornant à ceux que les honnêtes gens des deux partis ont fait paroître, nous nous ferons un devoir de relever & de censurer également ce que ces productions diverses peuvent avancer de contraire aux principes du droit naturel; de ce droit sacré & inviolable sur lequel je fonde tous mes raisonnemens; que les Chrétiens, les Déistes, les Athées & les Idolâtres reconnoissent égale-

ment, & dont les preuves font comparables aux démonftrations les plus claires & les plus exactes de la géométrie.

Au refte, je ne puis rendre un plus fincere hommage aux vertus & aux bonnes intentions de l'Empereur, qu'en le jugeant digne d'entendre la vérité fans détour & fans déguifement. Comment aurois-je ofé parler à Sa Majefté Impériale, avec cette liberté, fi j'avois foupçonné ce prince capable de s'en offenfer ?

SECTION XIX.

Edit de l'Empereur fur la Tolérance.

" CONvaincu des effets pernicieux de la *contrainte*
" *des confciences*, & des avantages effentiels
" qu'une vraie *tolérance chrétienne* procure à la re-
" ligion & à l'état, S. M. l'Empereur & Roi a trouvé
" bon d'établir, à cet égard, les regles fuivantes, &
" d'enjoindre à ceux qu'il appartient de s'y conformer
" invariablement & avec la plus grande exactitude.

" 1. *L'exercice privé* de religion fera permis dès-
" à-préfent aux *Proteftans*, foit de la confeffion
" Helvétique, foit de celle d'Augsbourg, dans tous
" les Lieux où ils fe trouveront en nombre fuffi-
" fant, & où leurs facultés le leur permettront,

“ ſans conſidérer ſi autrefois cela étoit ou n'étoit
“ pas d'uſage.

“ 2. Par l'exercice privé de la religion, on doit
“ entendre que, quoiqu'il ne ſoit pas permis aux
“ Proteſtans & Grecs non-unis, d'avoir dans leurs
“ maiſons de prieres ou à leurs égliſes des *ſonneries*
“ ou des *tours*, ni de leur donner une *entrée* qui
“ annonceroit une égliſe : néanmoins il leur ſera
“ parfaitement libre de bâtir de pareils édifices où
“ ils voudront, & d'exercer leur culte, ſoit dans
“ leur enceinte, ſoit au dehors, & chez des malades
“ dans quelque lieu qu'ils ſe trouvent.

“ 3. Dans les Lieux où il eſt déja accordé aux
“ Proteſtans & Grecs non-unis une *liberté plus*
“ *étendue* en matiere de religion, les choſes reſte-
“ ront ſur l'ancien pied.

“ 4. Dans les provinces & villes où, juſqu'à pré-
“ ſent les Proteſtans & Grecs non-unis n'etoient point
“ qualifiés à poſſéder des biens, & à obtenir l'inco-
“ lat, ni à parvenir à la bourgeoiſie, au droit de
“ maîtriſe, aux dignités académiques & aux emplois
“ civils, S. M. ſe propoſe d'accorder à l'avenir,
“ conſtamment & ſans difficulté, ces *différentes pré-*
“ *rogatives par voie de diſpenſe.*

“ 5. On n'obligera, dans aucun cas, ceux qui ne
“ profeſſent pas la religion Catholique, de prêter
“ ſerment d'après une formule qui ne ſeroit pas

" conforme à leurs principes de religion, ni d'affifter
" aux proceffions & autres exercices de la religion
" dominante, quand ils ne le feroient pas de leur
" propre mouvement.

" 6. Dans les élections & collations des emplois
" civils, on n'aura aucun égard à la *différence de*
" *religion*; mais on prendra uniquement en confidé-
" ration la probité, la capacité, & la conduite mo-
" rale & chrétienne des afpirans, ainfi que cela fe
" pratique avec beaucoup de fuccès & fans le *moin-*
" *dre inconvénient*, dans le *militaire.*

" Cette fouveraine réfolution a été notifiée aux
" divers départemens de la capitale & des provinces,
" aux officiers des cercles, aux univerfités, aux pro-
" priétaires des feigneuries, & aux magiftrats muni-
" cipaux, avec ordre de s'y conformer exactement,
" & de veiller à fa ponctuelle exécution. Les mêmes
" ordres ont auffi été donnés aux chancelleries de
" Hongrie & de Tranfilvanie & au confeil de guerre,
" tant relativement à l'état militaire en général,
" que par rapport aux diftricts dont l'adminiftration
" lui eft confiée, ainfi qu'aux départemens des Pays
" Bas & de l'Italie : le tout néanmoins fans préju-
" dicier à des droits plus étendus, dont en matiere
" de religion, jouiffent déja, en Hongrie & en Tran-
" filvanie, les Proteftans, en vertu de la conftitution
" du pays, & les Grecs non-unis, par leurs privileges."

Remarques sur le Préambule de cet Edit.

LA *contrainte des consciences* est sans doute pernicieuse aux Etats, puisqu'elle est contraire au droit naturel; puisqu'elle dépouille l'homme du privilege d'user de sa raison, de régler ses mœurs, & de diriger son culte d'après ce flambeau intérieur; puisqu'elle prétend soumettre les uns à l'autorité des autres dans ces opinions qui ne peuvent être fixées par la démonstration: ce qui met le trouble & la division dans les societés, compromet l'existence de Dieu, & détruit la moralité des actions.

La *tolérance chrétienne* est celle qui, rappellant le Christianisme à son but naturel, celui *d'instruire* & *d'édifier* les hommes, proscrit d'ailleurs toute espece de contrainte; laisse en paix toutes les opinions religieuses qui ne sont point contraires au droit naturel; & ne veut établir le regne de Dieu, que par la persuasion, & l'exemple de toutes les vertus.

Remarques sur l'Art. 1.

Ou les religions *Protestantes* sont utiles à l'état; ou elles sont nuisibles; ou elles sont indifférentes. Si elles sont utiles, l'Empereur n'a pas droit de les réduire à un *exercice privé*: si elles sont nuisibles, il n'a pas droit de leur accorder aucune espece de liberté: si elles sont indifférentes, il n'a pas droit de s'en mêler. Ce qu'on dit ici du Pro-

testantisme, doit s'entendre de toute autre religion sans exception. La religion ne devient du ressort de la Souveraineté, que quand elle est évidemment contraire au bien de l'état; c'est-à-dire, au droit naturel, qui consiste dans la sureté, dans la liberté, dans la propriété, dont chaque individu social a droit de jouir sans modification & sans restriction. Sur quoi on peut raisonner ainsi : Ou l'Empereur entend se conformer aux constitutions Germaniques, par rapport aux trois religions reçues en Empire : ou il prétend ne consulter que le droit naturel dans la tolérance qu'il accorde; ou enfin, il ne veut suivre d'autre regle, en cette occasion, que sa volonté arbitraire. Dans le premier cas, il ne peut admettre dans ses états d'Allemagne, aucune religion, ni tenter aucune innovation contraire aux constitutions de l'Empire. Dans le second cas, il doit une égale protection à toutes les religions qui ne sont pas contraires au droit naturel. Ainsi on ne peut opposer à ses opérations, ni les loix de l'Empire, ni le recez de la Diete, ni la coutume du pays, ni sa propre capitulation, ni aucun droit ou privilege quelconque; parce que ces opérations sont conformes à la raison; qu'elles sont utiles à ses peuples, ainsi qu'à ses coétats; & qu'elles ne sont proprement qu'un retour à la loi naturelle qui ne prescrit pas, & qui est audessus de toute autre loi ou coutume. Mais il ne

faut pas oublier que cette même loi naturelle exige indiſpenſablement que le Souverain agiſſe en cette occaſion, comme en toute autre, de concert avec ſon peuple; qu'il annonce dans des édits ſolemnels, ſon retour à cette loi univerſelle; & que, ſous prétexte de cet heureux changement, il ne faſſe tort ou violence à perſonne. Dans le troiſieme cas, il eſt évident que l'Empereur agiroit en ennemi public; puiſqu'il voudroit ſoumettre tous les droits, toutes les loix, tous les uſages à ſa volonté particuliere, ſans avoir d'autres raiſons pour juſtifier cet aſſerviſſement général, que ſon caprice & ſes forces. Ce ſeroit alors aux états de l'Empire, à ſes ſujets, à ſes voiſins, & à tous les peuples, à lui faire des repréſentations, & à s'oppoſer à cette aveugle manie.

Remarques ſur l'Art. 2.

Si l'Empereur prétend agir conformément à la loi naturelle, quel droit a-t-il d'empêcher les Proteſtans & les Grecs non-unis, d'avoir des *ſonneries*, des *tours*, & un *portail* à leur égliſe? Mais s'il entend reſpecter les loix du pays, les anciens uſages & les opinions de ſon peuple, quel droit a-t-il de permettre aux Proteſtans & aux Grecs, de ſe bâtir des temples au milieu de ſes Sujets Catholiques?

Remarques sur l'Art. 3.

Puisque les Grecs & les Proteſtans jouiſſent d'une *liberté plus étendue*, dans pluſieurs endroits de la domination Autrichienne, pourquoi n'en jouiroient-ils pas également par-tout? Et pourquoi les autres ſectes, qui ne ſont pas plus dangereuſes que les Grecs & les Proteſtans, ne jouiroient-elles pas du même avantage? Pourquoi cette différence injurieuſe entre les citoyens d'un même état; entre les partiſans d'un même culte?

Remarques sur l'Art. 4.

S'il eſt juſte que les Proteſtans & les Grecs non-unis, jouiſſent des mêmes prérogatives, que les autres ſujets de l'Empereur, pourquoi Sa Majeſté ne leur accorde-t-elle ces *différentes prérogatives* que *par voie de diſpenſe*? A-t-on beſoin de diſpenſe pour jouir du droit naturel?

Remarques sur l'Art. 6.

Si la *différence de religion* eſt ſans le *moindre inconvénient* dans le *militaire*, quels inconvéniens pourroit-elle avoir dans les autres emplois civils? Mais ſi cette différence eſt ſans aucun inconvénient pour les citoyens de tous les ordres, pourquoi accorde-t-on à quelques religions, des prérogatives qu'on refuſe aux autres? Si la différence des religions n'a

aucune influence fur la tranquillité & le bonheur de l'Etat, pourquoi le Souverain prétend-il modifier à leur égard, la loi fimple & uniforme de la tolérance ?

SECTION XX.

Lettres circulaires de la Régence de la Basse Autriche, pour servir d'explication à l'Edit de Tolérance de l'Empereur.

" DE par S. M. I. R. A. la Régence de la baffe " Autriche fait favoir au public par ces pré- " fentes, que S. M. convaincue des effets pernicieux " de la contrainte des confciences & des avantages " effentiels qu'une vraie tolérance procure à la religion " & à l'Etat, elle a réfolu très-gracieufement, par " fon décret de ce jour, 13 Octobre, & a trouvé " bon d'accorder aux Proteftans de la confeffion " Helvétique & de celle d'Augsbourg, & aux Grecs " non-unis, l'exercice privé de leur religion dans " tous les lieux, & *fans confidérer fi autrefois cet* " *exercice étoit ou n'étoit pas d'ufage.* La religion " Catholique *aura feule la prérogative d'un exercice* " *public de religion*, & il fera permis aux deux re- " ligions Proteftances & aux Grecs non-unis, d'a- " voir un exercice privé de religion, dans tous les

“ endroits où le nombre de perſonnes ci-deſſous dé-
“ terminé, & les facultés des habitans, les rendront
“ pratiquables, & où les non-Catholiques ne ſont
“ pas déja dans la poſſeſſion d'un exercice public.
“ A ces cauſes, S. M. ordonne particuliérement
“ ce qui ſuit.

“ 1. Il ſera permis à ſes ſujets non-Catholiques,
“ où il ſe trouvera *cent familles*, d'avoir un paſteur,
“ & de conſtruire une maiſon de prieres & une école.
“ Cette permiſſion aura auſſi ſon effet, lorſqu'une
“ partie de ces familles demeurera dans l'arrondiſſe-
“ ment de quelques lieues de l'endroit où ſera bâtie
“ la maiſon de prieres. Ceux qui demeurent plus loin,
“ pourront ſe rendre auſſi ſouvent qu'ils le jugeront
“ à propos, à la maiſon de prieres la plus proche
“ de leurs demeures, pourvu qu'elle ſe trouve *dans*
“ *les états héréditaires* de S. M. Il ſera libre à *tous*
“ *paſteurs*, qui devront être *natifs du pays*, de les
“ viſiter, de ſe rendre chez les malades, & de les
“ aſſiſter de tous les ſecours ſpirituels; mais il leur
“ eſt défendu, ſous des peines très-graves, d'empê-
“ cher l'un ou l'autre des malades, de faire venir
“ chez lui un prêtre Catholique. Quant aux maiſons
“ de prieres, S. M. ordonne expreſſément qu'elles
“ n'auront ni *ſonneries* ni *tours*, & il ne ſera pas
“ permis de leur donner une *entrée publique* qui
“ annonceroit une égliſe, à moins que cela ne ſoit

" déja autrement établi dans quelques endroits ; au
" reste il sera parfaitement libre aux non-Catholiques
" de bâtir de pareils édifices de telle maniere qu'ils
" le jugeront à propos, & ils pourront exercer li-
" brement leur culte, tant dans l'endroit même de la
" maison des prieres, que dans les endroits annexés
" à cette maison, & y administrer les sacremens.
" Les enterremens se feront publiquement, en pré-
" sence & sous la conduite de leur pasteur.

" 2. Il leur sera accordé d'établir des maîtres
" d'école qui seront entretenus aux frais des com-
" munautés ; mais la direction des écoles les inspec-
" tera quant à l'ordre & à la méthode d'enseigner.

" 3. Il sera permis aux habitans non-Catholiques
" d'un endroit, de se choisir un pasteur lors qu'ils
" le doteront & l'entretiendront ; mais dans le cas
" où les magistrats s'en chargeroient, ceux-ci auront
" le droit de le présenter ; S. M. cependant s'en ré-
" serve la confirmation de la maniere suivante ; sa-
" voir : que ces confirmations seront expédiées par
" les consistoires Protestans, s'il y en a dans une
" province ; & s'il n'y en a point, elles le seront
" par ceux qui sont établis dans la principauté de
" Teschen ou dans la Hongrie, & ce, jusqu'à ce
" que les circonstances exigent d'en établir pour
" chaque pays en particulier.

" 4. Les *droits de stole* seront réservés aux curés

“ des paroiſſes, ainſi que cela ſe pratique en Sileſie.

“ 5. Les tribunaux civils des provinces connoî-
“ tront conjointement avec l'un ou l'autre des Paſ-
“ teurs ou des Théologiens Proteſtans ou Grecs non-
“ unis, de leurs affaires de religion, & les décideront
“ conformément à leurs principes dans cette matiere,
“ ſauf néanmoins les recours au conſeil de la cour.

“ 6. Les réverſales uſitées jusqu'à préſent à l'oc-
“ caſion des mariages des non-Catholiques, par leſ-
“ quelles ils s'engageoient d'élever leurs enfans dans
“ la religion Catholique & Romaine, ſeront ſuppri-
“ mées; & tous les enfans ſans diſtinction de ſexe,
“ *ſeront élevés dans la religion Catholique*, *lorſque*
“ *le pere ſera de cette religion* : ce ſera un préroga-
“ tive de la religion dominante. Mais dans le cas
“ où le pere ſeroit de la religion Proteſtante, & la
“ mere de la religion Catholique, *les garçons ſui-*
“ *vront la religion du pere*, *& les filles celle de*
“ *la mere*.

“ 7. Les non-Catholiques pourront à l'avenir, &
“ *par voie de diſpenſe*, acquérir des maiſons &
“ autres biens-fonds, parvenir à la bourgeoiſie, &
“ aux droits de maîtriſe, & être admis aux dignités
“ académiques, & aux emplois civils; ils ne ſeront
“ tenus de prêter ſerment, que d'après une formule
“ conforme à leurs principes de religion, & ne pourra
“ les obliger d'aſſiſter aux proceſſions & autres exer-

“ cices de la religion dominante, quand ils ne le
“ feroient pas de bonne volonté. Dans les élections
“ & collations des emplois civils, on n'aura aucun
“ égard à la différence de religion, mais on prendra
“ uniquement en considération la probité, la capa-
“ cité & la conduite morale & chrétienne des aspi-
“ rans, ainsi que cela se pratique journellement, &
“ avec beaucoup de succès, & sans le moindre in-
“ convénient dans le militaire. Les dispenses ci-dessus
“ pour l'acquisition de bien-fonds, & pour l'obten-
“ tion de la bourgeoisie & des droits de maintien,
“ seront accordées sans difficultés par les colléges des
“ cercles municipales, & par les administrateurs des
“ domaines pour les villes propres & royales, &
“ par la régence pour les endroits où il n'y en aura
“ point. Mais dans le cas où il arriveroit qu'il fau-
“ droit refuser les dispenses sollicitées, on en fera
“ le rapport à la régence avec les motifs qui y ont
“ déterminé, & celle-ci sera tenue d'en infor-
“ mer la Cour pour prendre à ce sujet la décision
“ Souveraine. Quant au droit d'*incolat*, la dispense
“ en sera donnée dans la chancellerie de Bohême
“ & d'Autriche, sur l'avis préalable des colleges
“ provinciaux. Tout ce qui est dessus, sera publié
“ pour que personne n'en ignore, & s'y conforme
“ avec obéissance.”

Remarques ſur le Préambule de ces Lettres circulaires.

L'EMPEREUR accorde aux Proteſtans & aux Grecs non-unis, l'exercice privé de leur religion, *ſans conſidérer ſi autrefois cet exercice étoit ou n'étoit pas d'uſage.* Sur quoi je dis : tant qu'un Prince n'a que ſa volonté particuliere pour regle de ſa conduite politique, les loix & les uſages du pays ſont des bornes qu'il ne peut franchir ſans danger pour la nation qu'il gouverne, parce que ce ſont les ſeules barrieres qui exiſtent entre l'autorité légitime & la tyrannie. Les peuples ne doivent donc rien négliger pour empêcher les princes de franchir ces barrieres. Il n'en eſt pas de même lorſque le Souverain reconnoit le droit naturel pour regle de ſa conduite. Alors il ne doit reſpecter les uſages qu'autant qu'ils ſont conformes à la juſtice & à la raiſon. Quand ils s'en écartent, ils doivent être proſcrits comme des abus, après néanmoins que le peuple attaché à ces mauvais uſages, eſt ſuffiſamment inſtruit.

Pourquoi la religion Catholique obtient-elle *ſeule* la *prérogative* d'un *exercice public*? Eſt-elle excluſivement utile? ou bien les autres religions le ſont-elles également ? Dans la premiere ſuppoſition, l'Empereur, après avoir publiquement démontré cette utilité excluſive, ne peut lui refuſer un privilege

excluſif

exclusif. Dans l'autre supposition, ce Prince, après avoir démontré que toutes les autres religions sont également utiles, leur doit une protection égale. Mais dans l'un & l'autre cas, la démonstration est d'une nécessité absolue ; parce qu'aucune idée vague & incertaine ne peut être l'objet d'une loi. Si donc l'Empereur ne peut rien démontrer à cet égard, il est clair qu'il doit s'en tenir à la tolérance universelle ; laissant à chaque religion le soin de prouver par expérience, qu'elle est la plus utile, & par conséquent la meilleure.

Remarques sur l'Art. 1.

Pourquoi faut-il être *cent familles*, pour avoir une église, une école & des prêtres? Est-ce le nombre des partisans d'une religion, qui en fait la bonté? Pourquoi les non-Catholiques qui n'auront pas une église propre, ne pourront-ils fréquenter une autre église de leur secte, à moins qu'elle ne soit située *dans les états héréditaires* de l'Empereur? Est-ce donc un crime de fréquenter une église étrangere? Est-ce un crime d'adorer Dieu dans un temple bâti hors des frontieres?

Pourquoi *tous pasteurs* doivent-ils être *natifs du pays* où ils exercent leurs fonctions? Est-ce que les pasteurs ne sont bons, qu'autant qu'ils sont indigènes? Pourquoi les maisons de prieres ne doivent-elles avoir ni *tours*, ni *sonnerie*, ni *portail*? Sont-ce les frontif-

pices, les cloches & les clochers, qui constituent les vrais temples? D'alleurs si les anciennes églises peuvent conserver ces formes indifférentes, pourquoi les nouvelles ne pourroient-elles pas être établies sur le même modele? Est-ce l'époque de la construction d'un temple, l'ordre de son architecture, le son des cloches, qui caractérisent une religion?

Remarques sur l'Art. 4.

Les *droits d'étole*, ne sont pas des droits proprement dits. Les prêtres ne peuvent donc les exiger de ceux qui ne veulent point s'y soumettre; surtout lorsque ces prêtres ont d'autres revenus suffisans pour leur entretien. Il faut prendre garde que la religion ne dégénere en commerce, en impôt, en exaction. Pour prévenir de semblables abus, il ne faut que refuser aux prêtres toute action en justice, pour raison des rétributions volontaires qu'on nomme *Casuel.* Tels sont les honoraires qu'on paie pour les baptêmes, les mariages & les enterremens.

Remarques sur l'Art. 6.

Un pere est le chef de sa famille. C'est lui que la nature a chargé de l'instruction de ses enfans. Cependant il est nécessaire que la mere concoure à cette institution. En assignant privativement des droits au pere, & des droits à la mere, on leur assigne à

chacun, une jurisdiction séparée & exclusive. On met donc le trouble & la division dans les ménages. D'ailleurs, dans cette éducation contraire qu'on donnera aux garçons & aux filles, il sera impossible que les leçons du pere ne nuisent à celles de la mere; & réciproquement que la doctrine de la mere ne nuise à celle du pere : ce qui anéantira insensiblement dans les enfans des deux sexes, tout esprit de religion, & ne permettra pas à la piété de prendre racine, & de produire aucun fruit dans ces jeunes plantes.

Remarques sur l'Art. 7.

On suppose ici que les non-Catholiques ont besoin de *dispensé* pour acquérir des biens, obtenir *l'incolat*, & jouir de tous les autres avantages de la société. Cette supposition est absurde. Nul homme au monde n'a besoin de dispense, pour être homme; c'est-à-dire pour jouir d'un droit dont on n'a pû le dépouiller sans le dégrader, sans le mettre au rang des bêtes. On devroit bien concevoir que ce fameux édit de tolérance est à cet égard aussi injurieux pour les Protestans, que pour les Catholiques; pour les prêtres & les magistrats, que pour tous les autres citoyens. Ne diroit-on pas, en voyant tous ces grands mots *dispensé*, *privilege*, *prérogatives* & autres semblables, que les hommes n'ont de droits, que ce que les Princes leur en donnent? N'est-il pas

ridicule de prétendre leur accorder, comme une grace, ce dont on ne peut les priver ſans un crime? Tenons-nous donc notre vie du Prince, parce qu'il ne nous l'arrache pas? Il n'y a peut-être rien de plus injurieux pour l'homme que cette affectation de lui donner ce qui lui appartient; de le gratifier de ſes propres biens; de lui laiſſer la vie comme une conceſſion: c'eſt annoncer aſſez clairement qu'on ſe croit en droit d'en diſpoſer à ſon gré. Tous les peuples devroient ſentir qu'un prince ne peut diſputer à ſes ſujets la moindre portion du droit naturel, ſans inſulter à tout le genre humain; ſans donner l'exemple d'un crime contagieux; & ſans compromettre la ſureté publique. La ſureté perſonnelle, la liberté naturelle, dont la liberté de conſcience fait partie, & la propriété des biens, ſont des droits ſacrés dont tout homme doit jouir, ſans avoir beſoin de les recevoir de perſonne. Celui qui prétend qu'on doit les tenir de lui, doit être conſidéré comme le plus cruel ennemi du genre humain.





SECTION XXI.

Réglement de l'Empereur concernant diverses Emeutes populaires auxquelles l'Edit de Tolérance a donné lieu.

« I. DÈS que les Proteſtans exciteront quelque « tumulte, le magiſtrat du lieu doit les faire « ſouvenir de ſe conformer au contenu des lettres « patentes; qu'il ne leur eſt permis ni de *faire des* « *proſélites* ni de s'attrouper; mais que chacun eſt « libre de profeſſer une autre religion que la Catho- « lique, *pourvu qu'il s'annonce au magiſtrat*, le- « quel ſera tenu de donner à chacun un *certificat* « *de ſa déclaration*. Chaque mois le magiſtrat in- « diquera le nombre de ceux qui ſe feront ainſi an- « noncés au ſurintendant ou gouverneur de la pro- « vince, qui ne manquera pas d'en faire ſon rapport « à la régence de Vienne. Si le nombre des Pro- « teſtans eſt aſſez conſidérable dans un endroit pour « faire bâtir une égliſe & entretenir un miniſtre, la « régence doit en accorder la permiſſion ſans délai; « & ſi elle jugeoit que quelques circonſtances em- « pêchaſſent de déférer à leur demande, la régence « en fera immédiatement ſon rapport à l'Empereur « même, qui en décidera.

« II. Les Proteſtans jouiſſant ainſi de la liberté de
« conſcience, ſe garderont de contraindre par me-
« naces, par des marques de méptis ou autres mau-
« vais traitemens, leurs femmes, maris, enfans ou
« domeſtiques qui voudroient perſévérer dans la re-
« ligion Catholique.

« III. Les Proteſtans ſe garderont d'outrager la
« religion Catholique, d'en dire du mal, d'inſulter
« les images, les ſtatues des Saints, les égliſes, &c.
« En pareil cas, ils feront punis très-ſévérement,
« non à cauſe de leur religion, mais comme per-
« turbateurs du repos public, & comme voulant
« exercer eux-mêmes qui ſont tolérés, une contrainte
« ſur les conſciences.

« IV. Il eſt défendu aux Proteſtans de tenir dans
« les *auberges* & *autres aſſemblées*, des diſcours de
« controverſes en matiere de religion, ou de dépri-
« mer la religion adverſe. Les juges du lieu ſont
« tenus d'y avoir l'œil très-attentivement : & ils
« ſeront punis eux-mêmes en cas de négligence ou
« de contravention.

« V. Les ſujets Catholiques ſont exhortés à ſe
« comporter pacifiquement avec leurs freres Proteſ-
« tans, à n'inſulter ni attaquer leur culte, mais à
« agir à leur égard d'une maniere douce & humaine,
« puiſque les contrevenans ſeront punis, auſſi-bien
« que tous les autres.

" VI. Les magiſtrats des Provinces & des Baillages " ſont exhortés à ne jamais agir contre la teneur de " cette Ordonnance Impériale, & doivent, autant " qu'il dépend d'eux, veiller, 1. à ce qu'ils mon- " trent une exacte impartialité envers tous les ſujets " Proteſtans, ſoit en accordant des faveurs, ſoit en " infligeant des peines, pour prouver qu'ils n'ont " ni haine ni prévention contr'eux. 2. Qu'eux-mê- " mes ne troublent, ni permettent que d'autres " troublent les Proteſtans dans le libre exercice de " leur culte, lors même que ces derniers s'aſſemblent " à la même heure que les Catholiques pour le ſer- " vice divin. 3. Dans le cas où ils ſe verroient " obligés de punir des ſujets Proteſtans, ils doivent " toujours leur mettre ſous les yeux que cela ne ſe " fait pas à cauſe de leur religion, mais pour avoir " tranſgreſſé les loix; & que ſi les ſujets Catholiques " commettoient les mêmes crimes, ils ſubiroient " auſſi une peine de la même eſpece. Enfin il eſt " recommandé au clergé & aux prêtres, qu'en mon- " tant en chaire, ils doivent expliquer l'Evangile " & la morale, ſans s'arrêter, ainſi qu'en faiſant " le catéchiſme, ou dans leurs converſations parti- " culieres aux dogmes de controverſe : que leur de- " voir exige d'expoſer aux auditeurs les principes " de la religion Catholique, ſon éminence, ſa dignité, " ſon utilité; le tout ſans amertume, & ſans propos " inſultans contre les Proteſtans. "

Remarques sur l'Art. I.

On ne voit pas comment on peut accorder la liberté de conscience aux Protestans, sans leur laisser, en même tems, celle de louer, de vanter, de prêcher l'excellence de leur religion, & par conséquent de *faire des prosélites*. On ne voit pas mieux pourquoi, chacun étant maître de professer telle religion qu'il voudra, il faudra néanmoins qu'il *s'annonce au magistrat*, & qu'il prenne un *certificat de sa déclaration.*

Remarques sur l'Art. IV.

Singuliere liberté de conscience! on accorde la liberté de changer de religion, & on ne permet pas de justifier son changement & sa religion, dans *les auberges* & *autres assemblées*. Il seroit difficile de deviner où l'on sera libre d'en parler.



SECTION XXII.

Nouvelle Ordonnance de l'Empereur pour servir d'interprétation à l'Edit de Tolérance.

"I. ON n'admettra point comme valables les dé-
" clarations qu'auront données sur leur reli-
" gion, des communautés & des corps entiers; mais
" tous les sujets Acatholiques tant les hommes que
" les femmes qui se seront déclarés pour tels, devront
" *être cités de nouveau* les uns après les autres par-
" devant leur magistrat respectif, où, en presence d'un
" prêtre dénommé par l'ordinaire, ils seront *examinés*
" en peu de mots, mais clairement sur leur religion,
" leurs principes & leurs doutes; il sera dressé une
" petite note par écrit, contenant les réponses que
" chacun d'eux aura données & qu'on aura soin
" de lui faire signer après lui en avoir fait la lecture.
" Le prêtre susdit tachera alors par des paroles douces
" & convaincantes d'instruire, comme l'exige son
" emploi, ceux qui sont ou entiérement ignorans ou
" chancelans dans leurs principes, afin de les rame-
" ner au sein de la religion Catholique; on fera sentir
" en même tems à ceux qui se déclareroient pour toute
" autre religion ou secte, qu'outre les trois religions
" tolerées dans l'empire, on n'en souffrira aucune

" autre, & qu'ils seront à l'avenir *regardés comme*
" *Catholiques.*

" II. Dans les endroits où les sujets se seront dé-
" clarés pour la religion Acatholique, selon les re-
" gles prescrites, ils seront obligés, en attendant
" qu'ils aient leur propre ministre, maître d'école,
" & un temple, d'envoyer leurs enfans aux écoles
" Catholiques, pour faire apprendre à lire & à écrire;
" quant aux baptêmes, mariages & enterremens, ce
" seront aussi les prêtres Catholiques qui en feront
" les cérémonies. *Les maîtres d'école Acatholiques*,
" dont on se pourvoira ensuite, *devront être enfans*
" *du pays*, & avoir été bien instruits *dans les éco-*
" *les normales.*

" III. Dès lors qu'il aura été présenté un ministre
" & accordé un temple, les magistrats s'en tiendront
" à l'ordonnance publiée, & ne s'aviseront point
" d'examiner quels sont les fonds des Acatholiques,
" ni comment ils pourront entretenir leur ministre
" & maître d'école; mais ils abandonneront entiére-
" ment auxdits Acatholiques le soin de cet objet.
" Il ne sera pas toujours nécessaire d'élever de nou-
" veaux bâtimens pour cela; on pourra leur accor-
" der pour cet usage ceux qui existent déja.

" IV. Il a été ordonné par la patente sur la to-
" lérance, que les Acatholiques, ne pourront point
" empêcher les prêtres Catholiques, d'aller trouver

" les malades qui les demanderont, & c'eſt pour
" confirmer encore plus cet article que Sa Majeſté
" accorde comme une prérogative en faveur de la
" religion dominante, la permiſſion aux prêtres Ca-
" tholiques de *viſiter une ſeule fois les malades*
" *Acatholiques*, quand même ils ne les auroient
" point demandés; cependant les prêtres Catholiques
" ſe garderont bien d'uſer d'aucune contrainte : ils
" ne pourront leur parler qu'en des termes fort mo-
" dérés; & dans tous les cas où les malades refuſe-
" ront les ſecours deſdits prêtres, ils devront s'en éloi-
" gner ſans faire aucune autre inſtance. Sa Majeſté
" veut en outre que les Acatholiques aient la per-
" miſſion d'avoir un temple & un école à eux dans
" tous les endroits où il ſe trouveroit en tout 500
" perſonnes Acatholiques, quand même le nombre
" de 100 familles, preſcrit par l'ordonnance, n'y
" ſeroit pas."

Remarques ſur l'Art. I.

Pourquoi exiger cette publicité, & cet *examen*? Si les Proteſtans avoient quelque raiſon de tenir leur créance ſecrette, pourquoi les forcer à ſe déclarer? S'ils ne tenoient à aucune des religions tolérées, pourquoi les forcer à trahir leur conſcience? Et s'ils étoient abſolument incrédules, pourquoi les forcer à une diſſimulation odieuſe? Mais ſurtout, pourquoi,

par une plaisante dérision, *regarder comme Catholiques*, ceux qui se déclareront n'être pas Catholiques ?

Remarques sur l'Art. II.

Pourquoi les *maîtres d'école* Acatholiques doivent-ils être *enfans du pays*, & avoir été instruits dans les *écoles normales ?* Les autres pays & les autres écoles pouvoient-ils sans injustice, être exclus ?

Remarques sur l'Art. IV.

Il est tout au moins singulier de permettre édictalement aux *prêtres Catholiques*, de visiter les *malades Acatholiques* malgré eux.

SECTION XXIII.

Lettre circulaire de l'Empereur du 18 Mars.

« On demande, 1. Si ceux qui ne sont aucune-« ment ou très-peu instruits dans la religion « Acatholique qu'ils professent, doivent être réputés « comme tels ou comme Catholiques ; & si de pa-« reilles personnes, surtout les jeunes gens, peuvent « être forcés par les prêtres Catholiques, à se faire « instruire dans les principes de la religion domi-« nante ?

« *Réponse*. Comme une pareille violence seroit

" diamétralement oppoſée à la liberté de conſcience
" qu'accorde l'édit de tolérance, & que les commiſ-
" ſaires eccléſiaſtiques pourroient trouver par-là un
" prétexte de renvoyer tous ceux qui ſe diroient
" Acatholiques, S. M. I. veut que tous les ſujets,
" qui ſe feront déclarés Acatholiques pardevant la
" commiſſion, ſoient regardés comme tels, ſurtout
" lorſqu'étant exhortés, ſans aucune aigreur, par
" leſdits commiſſaires, à rentrer dans le ſein de la
" religion Catholique, ils perſiſtent dans leur réſo-
" lution.

" On demande, 2. Si ceux qui ne ſont point
" préſentés dans le tems, devant leurs magiſtrats
" reſpectifs, ou les économats, pour ſe faire inſcrire
" comme Acatholiques, mais qui ſe feront préſentés
" depuis à la commiſſion, dans la vue de donner
" cette déclaration, feront encore reçus au nombre
" des Acatholiques?

" *Réponſe.* Comme il n'y a point eu de terme
" fixé ſur cet objet, il doit être libre à chacun de
" ſe déclarer Acatholique *quand il voudra.*

" On demande, 3. S'il faut que chaque ſujet
" donne cette déclaration en perſonne, ou ſi les
" maris peuvent la donner pour leurs femmes, *les*
" *pere & mere pour leurs enfans, &c. ?*

" *Réponſe.* C'eſt ce que S. M. I. ne permettra
" jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit : *il fau-*

“ *dra que chaque ſujet* donne ſa déclaration en per-
“ ſonne, pour qu'on ſoit certain que c'eſt de bonne
“ volonté & non par contrainte qu'il embraſſe la
“ religion Acatholique; & ceux qui négligeront de
“ ſe conformer à cet ordre, ſeront réputés Catholi-
“ ques, d'autant plus qu'il pourroit ſe trouver des
“ ſujets aſſez mal intentionnés pour déclarer fauſſe-
“ ment comme Acatholique leurs femmes, enfans
“ & domeſtiques, dans la vue ſeulement de completter
“ le nombre requis pour avoir la permiſſion d'élever
“ un temple.

“ Du reſte S. M. I. ordonne très-expreſſément
“ qu'on ne choiſiſſe pour commiſſaires que des ſujets
“ éclairés & integres. ”

Remarques ſur la Réponſe à la premiere demande.

Les enfans qui n'ont point encore aſſez de raiſon pour ſe conduire, n'ont point de liberté proprement dite. Ils doivent être ſoumis, pour l'inſtruction, à l'autorité de leurs parens, ou de ceux qui leur en tiennent lieu. Il eſt contraire à l'ordre d'obliger les enfans à faire devant des commiſſaires, une déclaration dont ils ne ſentent ni l'objet ni la conſéquence, & qui, dans l'occaſion, pourroit leur ſervir de prétexte pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leurs parens, de leurs tuteurs, de leurs maîtres, ou de ceux qui veillent à leur éducation.

Remarques sur la Réponse à la seconde demande.

S'il eſt libre à un chacun de ſe déclarer Acatholique *quand il voudra*, pourquoi avoir fait une loi de cette déclaration ? Voilà une ſinguliere loi, à laquelle on n'eſt tenu d'obéir que quand on veut ; & qui n'oblige point en conſcience !

Remarques sur la Réponse à la troiſieme demande.

En ne permettant pas aux *pere & mere* de faire la déclaration dont il s'agit, *pour leurs enfans*, on donne évidemment atteinte à l'autorité paternelle. C'eſt aux parens à inſtruire leurs enfans ; c'eſt donc aux parens à repondre ſur cette inſtruction : c'eſt donc à eux à déclarer de quelle religion ſont leurs enfans ; puiſque dans l'ordre, ces enfans ne peuvent & ne doivent avoir d'autre religion que celle de leurs parens.

SECTION XXIV.

Extrait d'un Edit de l'Empereur du 9 Novembre 1781.

“ SA Majeſté Impériale ordonne que les religieux “ qui obtiennent des diſpenſes pour quitter leurs “ ordres & rentrer dans le monde, en qualité de prê- “ tres ſéculiers, ne pourront pas réclamer des ſucceſ-

" ſions qui ſeront devenues vacantes; & dont ſe ſe-
" ront ſaiſis leurs cohéritiers, pendant qu'ils étoient
" religieux; les droits dans leſquels ils rentreront,
" ne feront que pour les ſucceſſions à venir, & n'au-
" ront point d'effet rétroactif."

Remarques ſur cet Extrait.

Il paroit que cette ordonnance n'a été publiée que dans la vue de préparer les eſprits à la ſuppreſſion des moines. On vouloit ſans doute prévenir les réclamations que la crainte devoit exciter parmi ceux qui auroient apperçu dans les religieux ſécularifés, des cohéritiers qu'ils n'attendoient pas. Quoiqu'il en ſoit, le comble de l'injuſtice eſt de forcer les religieux à rentrer dans le monde, & de les empêcher en même tems d'y jouir des droits ſéculiers. C'eſt vouloir qu'ils ne ſoient ni réguliers ni ſéculiers; c'eſt les rendre les jouets déplorables du caprice. *Nefas eſt nocere patriæ; ergò civi quoque, nam hic pars patriæ eſt. Sanctæ partes ſunt ſi univerſum venerabile eſt.** " Si c'eſt un crime de nuire à la patrie, c'en " eſt un de nuire à un citoyen, car il fait partie " de la patrie. Si le tout eſt inviolable & ſacré, il " faut bien que les parties le ſoient." Oſeroit-on ſoutenir qu'un prêtre, qu'un moine, qu'un religieux, n'eſt point un citoyen, & ne fait point partie du corps ſocial?

* Senec. de Ira. Lib. II. Cap. 31.

SECTION XXV.

Ordonnance de l'Empereur pour la Suppreſſion de quelques Couvens Religieux, du 12 Janvier 1782.

" I. TOUTES les maiſons religieuſes, couvens " ou hoſpices de *Chartreux*, de religieux " de l'ordre des *Camaldules*, & des *Hermites*, ou " *Freres-du-bois*, ſont ſupprimés dès-à-préſent ; de " même que les maiſons religieuſes du ſexe, telles " que les *Carmélites*, les religieuſes de *Sainte Claire*, " les *Capucines*, & les religieuſes de l'ordre de " *Saint François*.

" II. La ſuppreſſion ſe fera de la maniere ſuivante : " à la réception du préſent ordre, le gouvernement " provincial enverra un commiſſaire de confiance, " pourvu d'inſtructions & de lettres de créance né- " ceſſaires, avec une perſonne capable, choiſie en- " tre les employés de la chambre des finances, dans " chacun des couvens, qui, en obſervant toujours " la *plus grande diſcrétion*, & uſant de *toute la* " *douceur poſſible*, leur notifiera que dès-à-préſent, " aucun ou aucune des novices qui s'y trouvent " actuellement, ne pourra être admis à faire pro- " feſſion, ſous peine de nullité de l'acte.

" III. En vertu des pleins pouvoirs dont le commif-
" faire fera muni, on lui remettra *les clefs de toutes*
" *les Caiffes, Sacriſties, Archives & Magaſins*; &
" tout ce qui ne fervira point à l'ufage journalier
" dans l'églife & la maifon, durant le tems que les
" religieux ou religieufes y refteront encore, fera
" annoté par ledit commiffaire, & remis à un offi-
" cier féculier capable & fidele, conformément à un
" état qui en fera dreffé, & qui en tout cas pour-
" ra être affirmé par ferment. Le même employé
" devra fournir pareillement aux religieux l'entretien
" néceffaire, jufqu'au jour qu'ils fe fépareront, ou
" qu'il en fera autrement difpofé en tenant compte
" de fes débours.

" IV. Dans le même acte, tous les magiftrats,
" procureurs, ou autres économes, chargés des af-
" faires temporelles & de l'adminiftration de quel-
" que partie que ce foit des biens meubles & immeu-
" bles des couvens, de leurs églifes, chapelles, &c.
" feront tenus de *prêter le ferment expurgatoire*, *&c.*

" V. Lefdits commiffaires ne doivent pas s'en laiffer
" impofer par quelque cloture que ce foit, qui leur
" doit être ouverte en vertu de leurs pleins-pouvoirs
" & fonctions: ils doivent remplir leur commiffion
" avec *dignité & décence*; & après qu'on aura exé-
" cuté la remife de tous les biens, meubles & im-
" meubles, il doit être dreffé un inventaire double,

" revêtu de toutes les formes légales, dont un exem-
" plaire fera déposé dans les Archives provinciales,
" & l'autre envoyée à Vienne; après quoi l'admi-
" niftration & l'économie de ces biens feront re-
" mifes à la chambre des finances Impériales, afin
" que les religieux & autres appartenans à l'ordre,
" foient pourvus d'entretien jufqu'au payement des
" penfions, comme ils en ont joui jufqu'ici, le tout
" néanmoins fans prodigalité, & fans exercer l'hof-
" pitalité envers les étrangers.

" VI. On laiffera aux religieux pour toujours tous
" les effets qui fe trouveront dans leurs cellules, tels
" que livres, images, meubles, &c. on leur figni-
" fiera d'ailleurs, 1. que ceux qui n'ont pas encore
" été admis à la profeffion, doivent quitter le cou-
" vent pour toujours dans un délai de quatre fe-
" maines, en recevant *la fomme de 450 écus*, outre
" laquelle ils pourront encore prendre avec eux toute
" la propriété particuliere qui leur appartient, & les
" effets qu'ils ont apportés au couvent. 2. Il eft libre
" à tous les religieux, revêtus de la prêtrife ou de
" dignités plus élevées, comme auffi aux fupérieurs
" & religieufes qualifiées de fe retirer dans des *cou-
" vens étrangers* de leur ordre, *hors des états* de Sa
" Majefté Impériale & Royale; pour lequel effet ils
" feront pourvus d'un paffeport & d'une fomme pour
" faire le voyage, proportionnée à la diftance des

" lieux, mais *sans pension* ultérieure. 3. Ceux qui " préferent de *passer* dans un *autre ordre*, jouiront " d'un revenu additionnel de 150 florins; mais s'ils " veulent entrer dans les *freres de la miséricorde*, " ou dans les *religieux des écoles pies*, il leur sera " payé par la chambre Impériale & Royale, 300 flo- " rins tous les ans; comme il sera aussi payé 200 " florins par an, aux religieuses qui passeront dans " les couvens de celles de Sainte Elisabeth. 4. Ceux " qui entreront dans l'état séculier, jouiront annuel- " lement de 300 florins, jusqu'à ce qu'ils soient " pourvus d'un bénéfice : un abbé des Chartreux aura " annuellement 800 florins, jusqu'à ce qu'on lui ait " conféré une prébende. La dispense des vœux, qui " pourra être nécessaire, tant pour l'un que pour " l'autre sexe, appartiendra aux supérieurs qui sont " d'ailleurs compétans. 5. Il est libre à chaque mem- " bre des ordres religieux d'hommes, de vivre désor- " mais *selon les regles de leur institut* dans *d'autres* " *couvens*, où on leur payera *la pension* qui leur " a été assignée. 6. Les religieux âgés & malades " pourront rester, & l'on aura d'eux le soin conve- " nable. 7. Les religieuses professes qui ne voudront " pas passer dans les couvens d'un autre ordre, pour- " ront rester dans un couvent qui leur sera assigné; " mais il leur sera prescrit par le gouvernement pro- " vincial, de concert avec l'ordinaire, une regle de

" vie pour le ſpirituel & le temporel ; & il leur ſera
" donné un prépoſé eccléſiaſtique, comme auſſi aux
" âgés & malades qui reſteront dans les couvens
" d'hommes, lequel prépoſé aura l'inſpection deſdits
" religieux & religieuſes, & jouira de 600 florins
" de penſion par an. 8. Il ſera dreſſé des liſtes des
" Hermites, afin qu'ils ſoient employés au ſervice
" & aux fonctions domeſtiques des égliſes, ou ſoi-
" gnés convenablement à leur âge & à leurs beſoins.
" 9. Comme les tréſors des égliſes doivent être com-
" pris dans l'inventaire de chaque endroit ; le gou-
" vernement provincial doit, après un examen &
" des recherches exactes parmi les eccléſiaſtiques &
" les ſéculiers, fournir des informations, par leſ-
" quelles on puiſſe juger ſi la population de l'endroit
" exige que le ſervice divin ſoit continué dans les
" égliſes des couvens ſupprimés ou non, pour qu'on
" puiſſe prendre des arrangemens ultérieurs à cet
" égard. "

Remarques ſur cette Ordonnance.

On ne peut nier que cette Ordonnance ne ſoit une violation & un renverſement de tous les droits. On ne conçoit pas comment l'Empereur a pu en approuver le contenu ; & comment il n'a pas entrevu qu'elle eſt non ſeulement deſtructive du droit naturel, mais abſolument contraire à ſon édit de tolé-

rance. En effet, en même tems qu'on publie des loix ſur la tolérance, & qu'on tolere effectivement les Proteſtans, les Grecs non-unis, les Anabatiſtes, les Juifs, & tous les Sectaires, on dépouille, on ſupprime, on perſécute les Moines. Quoi donc! ces religieux ne méritoient-ils pas d'avoir part à l'édit de tolérance? Et tandis qu'on permet aux ſectaires de bâtir de nouvelles égliſes, ne peut-on permettre aux religieux de conſerver les leurs? On annonce que la religion Catholique eſt la religion dominante; & en cette qualité, on paroit diſpoſé à lui accorder quelque prérogative : cependant, par une contradiction qu'on ne ſauroit concilier avec la bonté & la juſtice de l'Empereur, les faveurs ſont pour les Acatholiques, & les rigueurs ſont pour les Catholiques. On accorde aux uns ce qu'ils n'avoient pas, & on arrache aux autres ce qu'ils poſſédent légitimement. Il falloit au moins traiter avec égalité les Juifs, les Proteſtans & les Moines. Il falloit laiſſer aux religieux les anciens privileges dont ils jouiſſoient; comme on a laiſſé aux religionnaires ceux dont ils étoient en poſſeſſion.

Remarques ſur l'Art. I.

Si les religieux ſont nuiſibles à l'état, pourquoi en ſupprime-t-on une partie, & laiſſe-t-on ſubſiſter l'autre? Pourquoi cette différence? L'Empereur n'eſt-

il pas également le pere & le protecteur des *Chartreux*, des *Camaldules*, des *Hermites*; comme il l'eſt des *Bénédictins*, des *Bernardins*, des *Prémontrés*, des *Chanoines* ſéculiers & réguliers? Ne l'eſt-il pas auſſi bien des *Carmelites*, des *Tiercelines* des *Clariſtes*, des *Capucines*, qu'il l'eſt des autres religieuſes cloîtrées & non cloîtrées? Qu'ont fait ces malheureuſes victimes, pour être proſcrites de préférence? Tous les religieux ne ſont-ils pas également citoyens? Ont-ils moins de droits que les autres individus de l'état? Le Souverain n'eſt-il pas également leur repréſentant & leur mandataire? Comment peut-il donc dépouiller, avilir, ſupprimer ceux qu'il repréſente; ceux qui l'ont choiſi pour protecteur; ceux en un mot, dont il n'eſt que le mandataire? Ou ces religieux ſupprimés ſont coupables, ou ils ſont innocens: s'ils ſont coupables, ſi leurs conſtitutions ſont nuiſibles à l'état, ſi leurs mœurs ſont corrompues; enfin; s'ils méritent leur ſuppreſſion; on doit avant tout; leur faire leur procès; on doit les juger ſelon la rigueur des loix. Mais s'ils ſont innocens; pourquoi les traiter en coupables? On dira ſans doute que les abus qu'on leur reproche, ne ſont pas de nature à être réprimés par les loix. Cette réponſe n'eſt qu'une défaite inſidieuſe; ſuggérée par les fauteurs du deſpotiſme. Si ces abus ne comportoient pas l'animadverſion des loix; pourquoi les a-t-on donc punis

comme des infractions faites aux loix ? Pourquoi a-t-on dépouillé & supprimé les religieux, comme s'ils avoient été légalement convaincus des plus grands crimes ?

Si la cour de Vienne n'en vouloit qu'aux abus; si elle en vouloit au luxe, à l'intempérance, à l'oisiveté, aux excès; pourquoi les recherchoit-elle dans les ordres les plus paisibles, les plus retirés du monde, les plus foibles, les moins corrompus ? Les abus qu'on reproche aux ordres supprimés, étoient-ils plus dangereux, plus pressans que ceux que l'on remarque dans d'autres corps, dans d'autres professions, dans d'autres états, que l'on craint d'attaquer ? On n'avouera pas que l'on n'attaque certains religieux, que parce qu'ils sont la portion du clergé, la plus pacifique, la plus soumise, la plus foible. C'est néanmoins ce qu'on ne peut dissimuler. Le despotisme essaie depuis longtems ses forces contre l'église. les *vrais abus* qu'il cherche à reformer avec tant de zele, ce sont les richesses du clergé. Voilà la source de tant de plaintes, de tant de politique, de tant d'attentats.

Remarques sur l'Art. II.

Est-ce par dérision, ou pour en imposer au peuple crédule, ou pour adoucir une injure atroce, qu'on parle ici de *douceur* & de *discrétion ?* Peut-on dépouiller quelqu'un avec douceur & descrétion ? J'ai-

merois autant qu'un brigand se flattât de voler avec générosité & désintéressement. " *Totius autem injustitiæ nulla capitalior est, quàm eorum qui, cùm maximè fallunt, id agunt ut viri boni esse videantur.* * "

Remarques sur l'Art. III.

On ne sauroit trop le demander; de quel droit l'Empereur dispose-t-il des biens de ces couvens, comme s'il en étoit propriétaire? Peut-on se jouer des loix de la justice, avec plus de sang-froid, avec plus d'ostentation, avec plus d'hypocrisie?

Remarques sur l'Art. IV.

J'aimerois autant que, dans une ville abandonnée au pillage, le soldat exigeât des malheureux qu'il dépouille, le *serment expurgatoire.* Voler quelqu'un, & lui faire prêter serment qu'il ne garde rien; quelle profanation!

Remarques sur l'Art. V.

Recommander à des satellites chargés d'un ordre odieux & tyrannique; de remplir leur commission avec *dignité* & *décence*; Quel scrupule!

Remarques sur l'Art. VI.

Dépouiller des citoyens de leurs propriétés, & leur faire ensuite des *dons* & des *pensions*, de leurs

* Cic. de Offic. Lib. I. Cap. 13.

propres biens: les priver de leur asile & de leur état, & leur permettre de s'en aller ensuite végéter *sans pension hors de leur patrie* : les punir de ce qu'ils sont *religieux*, & leur proposer en même tems *d'entrer* dans *d'autres ordres religieux* : les chasser de leurs propres maisons, & leur permettre de vivre *selon les regles de leur institut* dans *d'autres couvens* : qui pourra jamais concilier de semblables contradictions? On doit supposer que, dans ce melange d'absurdités; tout ce qu'il y a de bonté & de ménagement, appartient à l'Empereur, & que tout ce qu'il y a de rigueur & d'injustice, doit être rejetté sur ses ministres.

SECTION XXVI.

Lettre du Pape à l'Empereur datée de Rome du 15 Octobre 1781.

" A Notre très-cher fils en Jesus-Christ Joseph,
" illustre Roi Apostolique de Hongrie, ainsi
" que de Bohême, élu Roi des Romains, le Pape
" Pie VI.

" Notre cher fils François Herzan, Cardinal de
" la Ste. Eglise Romaine, Ministre Plénipotentiaire
" de V. M. I. auprès du Saint Siége, nous a remis
" le 9 Novembre dernier, votre lettre très-gracieuse;
" en date du 6 Octobre précédent; par laquelle vous

" répondez à la nôtre du 26 Août. En la lisant, " nous avons été vivement affligés d'apprendre que " vous n'aviez eu aucun égard aux instances que nous " avons faites auprès de vous, *de ne point dépouiller* " *le siége Apostolique du droit dont il a joui dans* " *les tems les plus reculés*, *de conférer dans vos* " *états de la Lombardie Autrichienne*, *les Evêchés*, " *Abbayes & Prévôtés*, *pour ne l'attribuer qu'à* " *vous seul.* (1) Nous ne voulons point, très-cher " fils en Jesus-Christ, entrer avec vous *dans les* " *discussions qui s'éleverent vers le milieu de l'Ere* " *Chrétienne*, (2) Et après lesquelles la paix ayant " été rendue à l'église, elle rentra dans l'ancienne " possession de ses droits & de sa discipline, qui lui " avoit été confirmée par le témoignage constant " des conciles même œcuméniques. Mon cœur est " bien éloigné de s'engager dans de pareilles dispu-" tes : cette tendresse paternelle qui y est innée, & " que nous avons resolu d'avoir constamment pour " vous, s'y opposeroit. Néanmoins nous vous sup-" plions, au nom du Seigneur, de ne pas croire " qu'il *soit dérogé à vos droits & à votre puissance* " *royale*, (3) Si nous vous assurons, comme une " chose certaine & indubitable, que lorsque les apô-" tres fondoient des églises, & y établissoient des " prêtres & des évêques, *ils n'ont jamais été soup-* " *çonnés*, *en ce point*, *de vouloir empiéter sur les*

" *droits de la puiſſance civile & ſéculiere.* L'égliſe
" a adopté & conſervé cet uſage, ſans qu'il en ait
" rien réſulté au détriment des droits des Souverains.
" Au contraire, ſi la puiſſance ſéculiere s'étendoit
" à tout ce qui regarde le ſacerdoce, ce ſeroit en-
" lever dans tout l'univers, non ſeulement au Saint
" Siege, mais encore aux Evêques, les droits dont
" ils jouiſſoient, & anéantir totalement l'uſage ſa-
" lutaire d'indiquer & d'avoir un concours; ce qui
" doit être bien éloigné de votre maniere noble &
" pieuſe de penſer. Quant aux biens que l'égliſe a
" acquis & tient de la munificence & de la largeſſe
" des princes, ainſi que de la piété des autres fideles.
" *V. M. n'ignore pas qu'ils ont toujours été re-*
" *gardés comme conſacrés à Dieu, & par cette*
" *raiſon là même reſpectés*; (4) De ſorte qu'au ju-
" gement conſtant de nos peres & du peuple fidele,
" *il n'eſt pas permis de convertir ces biens à un*
" *autre uſage qu'à celui auquel ils ont été conſa-*
" *crés*; (5) Ce que ne craignent pas de faire ceux
" qui ne ſavent pas diſtinguer, comme dit le con-
" cile de Trente, les biens eccléſiaſtiques qui appar-
" tiennent à Dieu, d'avec les autres. C'eſt pour
" empêcher que l'adminiſtration de ces biens ne de-
" viennent quelquefois ſuſpecte, & ne nuiſe à la
" tranquillité des états, que le Saint Siege, & nous
" en particulier, avons la plus grande attention de

" ne point placer dans les cathédrales, à la tête des
" abbayes, des ſujets ſuſpects ou odieux aux princes
" des pays où ils ſe trouvent. Vos glorieux ancê-
" tres, & en dernier lieu, votre très-Auguſte Mere,
" n'en ont jamais douté. Cette gracieuſe Impéra-
" trice avoit demandé à Benoit XIV. pour elle &
" ſucceſſeurs, le droit de nommer, non aux évêchés,
" mais ſeulement aux abbayes ſituées dans les états
" de la maiſon d'Autriche en Italie, *en laiſſant*
" *néanmoins en forme de compenſation, le droit*
" *au Saint Siege d'y aſſeoir quelques penſions,*
" *en faveur de l'état pontifical.* (6) Elle employa
" dans cette négociation, notre très-cher fils le
" Cardinal Migazzi, pour lors auditeur de Rote à
" Rome. Il pourra lui-même mettre V. M. au fait
" de tout ce qui ſe paſſa. Le Pontife regnant té-
" moigna alors le deſir vif & ſincere d'établir une
" vraie & ſolide harmonie entre le Saint Siege &
" S. M. & de ſaiſir avec ardeur tous les moyens qui
" y pourroient concourir, en ajoutant qu'il devoit
" avoir de grands égards pour tout ce qui concernoit
" la dignité pontificale, & que ce ſeroit certainement
" la négliger, s'il abandonnoit ou aliénoit les droits
" que ſes prédéceſſeurs avoient toujours retenus &
" exercés, *ſavoir le droit de conférer les abbayes*
" *& bénéfices*; (7) Que ſon nom ſeroit odieux à
" ſes ſucceſſeurs & à la poſterité, s'il accordoit ou

" laiſſoit diminuer en la moindre choſe ce droit &
" cette prérogative pontificale. Revenant enſuite à
" l'offre qui lui avoit été faite des penſions, & aux
" ſuites qui en réſulteroient dans la ſituation des
" affaires, les ſujets de S. M. en Italie, ſont, dit-il,
" admis comme les autres, ſans aucune diſtinction,
" *aux principales charges & dignités auprès du*
" *Saint Siege*, & preſque toujours quelques-uns
" ſont reçus *dans le college des Cardinaux*, &
" quelquefois même élus *au Souverain Pontificat*;
" (8) Mais ſi ce changement qui lui étoit demandé
" s'effectuoit, il ne craignoit pas de lui prédire que
" cette démarche tourneroit entiérement au déſavan-
" tage de ſes propres ſujets, qui ſeroient dépouillés
" de ces emplois, ou en ſeroient exclus à l'avenir.
" D'après cette réponſe de Benoit XIV. à votre Au-
" guſte Mere, cette glorieuſe Souveraine, n'écoutant
" que ſon équité naturelle, ſe déſiſta de ſa demande;
" c'eſt un fait qui nous eſt connu. Le nom de
" Benoit XIV. étoit cher à cette princeſſe qui le
" regardoit comme un Pontiſe très-ſage & plein
" d'attachement pour la maiſon d'Autriche, dont
" il a donné de ſon vivant pluſieurs preuves, ſur-
" tout lorſqu'au commencement de ſon pontificat,
" & lors de votre naiſſance, il voulut vous tenir ſur
" les fonts de baptême, & vous attacher par ce lien
" ſacré, encore plus à lui & au Siege Apoſtolique.

“ C'eſt en cette conſidération que nous voulons être
“ plus gracieux à votre égard, très-cher fils en Je-
“ ſus-Chriſt, & que nous brûlons du deſir de traiter
“ avec vous amicalement, & comme un pere avec
“ ſon fils, de l'affaire en queſtion, & de pluſieurs
“ nouveautés qui ſont ſurvenues dans le commence-
“ ment de votre regne, & qui nous ont plongé
“ dans la douleur la plus profonde. Mais comme
“ nous ſavons que le projet de traiter entre nous,
“ rencontreroit beaucoup de difficultés, à moins que
“ nous ne conférions tête-à-tête, nous nous ſommes
“ propoſés de vous approcher; & nous n'aurons nul
“ égard à la longueur & à l'incommodité du voyage
“ à faire dans un âge avancé & déja aſſez affoibli;
“ nous trouverons des forces dans la grande & uni-
“ que conſolation de pouvoir vous parler, & déclarer
“ combien nous ſommes diſpoſés à vous gratifier, &
“ *concilier les droits de S. M. I. avec ceux de*
“ *l'égliſe* : (9) Nous ſupplions donc inſtamment
“ V. M. de regarder cette démarche comme un gage
“ particulier de notre attachement pour vous, ainſi
“ que du deſir que nous avons de conſerver la même
“ union. Nous vous demandons cette grace, non
“ pour nous en particulier, mais pour la cauſe com-
“ mune de la religion, au dépôt de laquelle nous
“ devons veiller, & qu'il eſt de votre devoir de
“ protéger. Si vous accordez à l'égliſe de Dieu cette

“ protection qu'elle vous demande, principalement
“ dans ce tems, ce sera travailler efficacement à éta-
“ blir votre puissance, votre félicité & votre gloire;
“ & afin que ces résolutions, ces nobles desseins
“ germent dans votre cœur par la grace de Dieu,
“ nous donnons très-cordialement à V. M. I. & à
“ toute la maison d'Autriche, la bénédiction Apos-
“ tolique, comme un présage de la même bonté.
“ Donné à Rome le 15 Décembre 1781, & de no-
“ tre pontificat la septieme année. ”

Remarques 1. *sur cette Lettre.*

La plus simple nous apprend que c'est au peuple à choisir ses pasteurs; & que c'est aux communautés religieuses à choisir leurs abbés & leurs supérieurs. Si les peuples & les moines ont été privés de ce droit, il n'est pas douteux que le Souverain ne puisse & ne doive leur en procurer la restitution. Mais il ne peut le reprendre aux autres, pour s'en emparer lui-même. L'usurpation ne feroit que changer de mains : elle seroit même plus dangereuse entre les mains du Prince, qu'elle ne l'est entre celles du Pape ou du Clergé; parce que le Pape & le Clergé ne peuvent soutenir cette usurpation, qu'en la rendant en quelque façon utile aux peuples : au lieu que le Despote peut la défendre par la force, même en la rendant de jour en jour plus arbitraire & plus injuste.

Remarque 2.

Les discuſſions qui s'éleverent autrefois entre les Papes & les Empereurs, n'avoient d'autre cauſe que l'ambition des princes ſéculiers, & leur adreſſe à trouver des prétextes pour diſpoſer à leur gré des biens de l'eglise, & s'en emparer inſenſiblement.

Je ne m'amuſerai point à analyſer cette vieille conteſtation. Je me bornerai à obſerver que la juſtice étoit néceſſairement du côté du Pape, puiſqu'il tenoit pour la liberté des élections. Toutes les réflexions qu'on pourroit faire, à cet égard, au déſavantage des Papes; toutes les vues qu'on pourroit leur prêter; tous les ſophiſmes qu'on a employés pour ſoutenir la cauſe des Empereurs, viennent ſe briſer contre un fait ſur lequel on n'inſiſte pas aſſez.

On ſait que les Empereurs d'Allemagne prétendoient donner l'inveſtiture des Evêchés, ſous prétexte que, parmi les biens qui appartenoient aux égliſes, il y avoit différens fiefs qui relevoient de l'Empire. Que firent les Papes pour couper court à ces difficultés? Par un déſintéreſſement & une ſageſſe qu'on ne peut diſſimuler ſans paſſion, ils ſignerent un traité qui portoit que l'Empereur " accorderoit " la liberté aux égliſes, & ne donneroit plus l'in- " veſtiture des évêchés; à condition qu'il retireroit " les Duchés, les Comtés, les Marquiſats, les Ter-

« res, les droits de Monnoie, de Juſtice, de Mar-
« chés, les Redevances, Péages & autres biens
« qu'ils tenoient de l'Empire. » Voyez le traité conclu à Sutri en 1110, entre l'Empereur Henri V. & le Pape Paſcal II.

Remarque 3.

La fondation & la dotation des égliſes, n'ont rien à démêler avec la puiſſance Souveraine. Ces ſortes d'établiſſemens dépendent du conſentement réciproque des prêtres & des peuples. Le Souverain ne peut s'y oppoſer, ſans donner atteinte au droit naturel. Il ne peut, ſans bleſſer la liberté & la propriété, empêcher les uns de donner ce qui leur appartient, & les autres de recevoir ce qu'on leur donne.

Remarque 4.

Les biens conſacrés à Dieu doivent être reſpectés par le Souverain, comme toutes les autres propriétés. Mais autant il y a d'injuſtice à prétendre que les eccléſiaſtiques peuvent être dépouillés de ces biens, autant il y auroit d'abſurdité à penſer que la *Conſécration* doit empêcher que ces biens ne contribuent, comme les autres propriétés foncieres, aux charges de l'état. Le Souverain ne doit reſpecter & défendre la propriété fonciere des égliſes, qu'autant que les eccléſiaſtiques payent leur part de l'impôt. Mais cet impôt une fois payé, le Souverain ne peut, ſans

une prévarication manifeste, toucher à leurs biens.

Remarque 5.

Il est aussi injuste de prendre les biens des églises, pour les convertir à d'autres usages, qu'il l'est de voler pour faire l'aumône. Au reste il n'est pas plus permis de piller les biens écclésiastiques, que les autres biens. Toutes les propriétés doivent être également sacrées pour le Souverain qui n'a été institué que pour les défendre. La distinction que paroit faire ici le Pape est donc insoutenable. Elle procede de cette insigne erreur, que les princes peuvent disposer des biens de leurs sujets; au lieu qu'ils ne peuvent disposer que des revenus de l'état: revenus qui ne sont point arbitraires, qui ne sont même légitimes qu'autant qu'ils ne blessent en rien le droit de propriété. Au surplus, en s'emparant des biens écclésiastiques, l'Empereur ne peut agir plus directement contre le bien public. Il conteste au propriétaire le droit incommutable de disposer de son bien: il anéantit, de son autorité privée, tous les testamens qui ont été faits en faveur des églises: il rend ennemis de son gouvernement tous ceux qu'il dépouille: il compromet la religion, en avilissant les prêtres: en mettant les biens des religieux supprimés en administration, il en diminue nécessairement le revenu: ainsi il attaque en même tems la liberté, la propriété & l'abondance.

I 2

Remarque 6.

On voit que, ſous le regne de Marie-Thereſe, la Cour de Vienne offroit au Pape de mettre des penſions, au profit du Saint Siege, ſur les bénéfices de la Lombardie Autrichienne; à condition que le Souverain Pontife renonceroit au droit de conférer ces bénéfices. Cet exemple prouve aſſez que ce qu'on appelle les cours des Princes, c'eſt-à-dire leurs miniſtres & leurs favoris, ne conſultent, dans ces occaſions, que leurs interêts particuliers. Il n'importe guere aux habitans d'une province, que ce ſoit le Pape ou l'Empereur qui leur nomme un Evêque. Mais il leur importe beaucoup que les revenus de l'évéché ſoient conſacrés au bien public du dioceſe, & n'en ſortent pas. Cependant la cour de Vienne aimoit mieux céder une portion de ces revenus au Pape, que de les voir tourner au profit de la province.

Quelle raiſon avoit-elle d'en agir ainſi? Belle demande! comme ſi les miniſtres n'avoient pas toujours des créatures à récompenſer, des parens à enrichir, des maitreſſes à engraiſſer, des partiſans à ſatisfaire, des intrigans à avancer.

Remarque 7.

Le Pape ne peut prétendre au *droit de conférer les abbayes & les bénéfices*, ſous prétexte que ſes

prédéceſſeurs en ont joui. Ce droit appartient irrévocablement au peuple, & aux communautés religieuſes. Si on les en a dépouillés, c'eſt une injuſtice qu'on leur a faite & que la poſſeſſion ne peut légitimer. Mais ſi le Pape n'a point de droit, à cet égard, l'Empereur en a encore moins.

Remarque 8.

Tous les Eccléſiaſtiques Catholiques, & ſurtout ceux qui contribuent à l'entretien du Saint Siege, ont un droit inconteſtable d'être élus Pape, ou membres du college qui ſert de conſeil au Pape. Donner l'excluſion à des eccléſiaſtiques vertueux d'ailleurs, ſous prétexte de leur langage, de leur origine, de leur extraction, c'eſt violer la hiérarchie eccléſiaſtique: c'eſt anéantir la liberté des élections: c'eſt tenir l'Egliſe en eſclavage: c'eſt diſpenſer de la Catholicité: il n'y a plus d'union entre celui qui exclut, & ceux qu'il exclut.

Remarque 9.

Les droits du Pape & ceux de l'Empereur ne peuvent jamais être confondus, ni en oppoſition. Ainſi il ſera aiſé de les concilier, tant qu'ils ne dégénéreront pas en uſurpations.

SECTION XXVII.

Réponse de l'Empereur à la Lettre du Pape.

" TRÈS Saint Pere, puisque votre Sainteté
" persiste dans la résolution de se rendre ici,
" je puis assurer Votre Sainteté que vous serez reçu
" avec tous les égards & toute la vénération qui sont
" dûs à votre haute dignité. L'objet de votre voyage
" se rapportant à des choses que votre Sainteté re-
" garde comme *douteuses*, & que j'ai *décidées*, c'est
" une chose superflue. Quant à moi, *je me régle*
" toujours dans mes procédés, d'après *la raison*,
" d'après *l'équité*, d'après *l'humanité*, d'après la
" *religion.* Avant que je prenne une résolution pour
" exécuter quelque chose, je commence toujours
" par *consulter* des personnes *honnêtes* & *éclairées*
" qui *appartiennent aux affaires* que j'ai en vue.
" J'assure Votre Sainteté que j'ai pour elle tout le
" respect & la vénération d'un vrai Catholique &
" Apostolique. En demandant votre bénédiction,
" je suis."

Remarque 1. *sur cette Réponse.*

C'EST précisément parce que *ces choses* étoient regardées comme *douteuses*, que l'Empereur ne pouvoit les *décider* seul, que conformément au droit naturel.

Il ne pouvoit rejetter la prétention du Pape, sans prouver qu'elle étoit directement contraire à ce droit. Il ne pouvoit attaquer sa possession, sans démontrer que cette possession étoit une usurpation.

Remarque 2.

La *raison*, en bonne politique, n'est que la perception des rapports qui font juger qu'une chose est utile à l'Etat. Or je laisse à juger s'il est utile à l'Etat, que le Souverain substitue des idées arbitraires aux principes inébranlables du droit naturel.

L'équité n'est qu'un respect sincere pour les droits de tous les citoyens sans exception. Or je laisse à penser si la Cour de Vienne respecte les droits du Pape, des Evêques, des Religieux & du Peuple.

L'humanité n'est qu'un amour raisonné pour les interêts du genre humain. Or je demande si c'est aimer le genre humain, que d'en opprimer indignement les individus, sous prétexte qu'ils sont Moines, Religieux, Hermites.

La *Religion* n'est que la collection des motifs surnaturels qui peuvent contribuer à nous faire aimer & observer le droit naturel. Or on peut voir si c'est agir d'après la Religion, que de renverser le droit naturel.

Remarque 3.

L'Empereur assure au Pape qu'il ne fait rien sans

consulter des personnes *honnêtes*, *éclairées*, & qui *appartiennent aux affaires*. Rien n'est plus certain que cette confiance de l'Empereur en ses ministres. Mais, selon ce qu'on appelle aujourd'hui la politique des cours, il n'est de personnes *honnêtes*, *éclairées* & *propres aux affaires*, que celles qui, à force de flateries, de souplesses & d'intrigues, viennent à bout de confondre les intérêts du ministre, avec ceux du Souverain. Au lieu que, selon la vraie politique, il n'y a de personnes honnêtes, que celles qui respectent le droit naturel; de personnes éclairées, que celles qui le connoissent; de personnes propres aux affaires, que celles qui le font connoître aux Souverains. Au surplus, si l'Empereur avoit consulté *des personnes honnêtes*, *éclairées*, & qui *appartiennent aux affaires*, ne lui auroient-elles pas au moins rappellé le serment qu'il a prêté à son couronnement. Le voici: qu'on juge s'il a été fidélement observé.

" Je promets devant Dieu & ses anges, d'observer
" les loix, de rendre la justice, de conserver les droits
" de ma couronne, de rendre l'honneur convenable
" au Pontife Romain, aux autres prélats & à mes
" vassaux, de conserver à l'Eglise les biens qui lui
" ont été donnés. Ainsi Dieu me soit en aide."

SECTION XXVIII.

Extrait de la Réponse au Mémoire que le Nonce du Pape remit au Comte Kaunitz, Chancelier d'Etat, le 12 Décembre 1781.

CETTE réponse rappelle ainsi les cinq points proposés par le Nonce.

" 1. Selon lui, dit le Chancelier, les ordonnances " Impériales relatives au clergé, & la diminution des " couvens, peuvent être envisagées comme des dis- " positions préjudiciables à la Religion & à l'Eglise, " à l'intérêt spirituel des ames, aux loix & usages " du culte.

" 2. Qu'il est informé de la ferme résolution de " supprimer certains ordres & couvens, approuvés " cependant si solemnellement par l'Eglise. Les 3. " & 4. points contiennent quelques expressions in- " jurieuses.

" 3. Que des dispositions faites par l'Empereur à " l'égard de certains droits dont Sa Majesté Impériale " auroit chargé les Evêques, appartenoient unique- " ment à la décision du Pape.

" Toutes ces remarques, dit le chancelier, sont " bien fortes. Cependant Sa Majesté Impériale les " auroit passées sous silence, comme venant moins

" du Saint Pere, que du zele ardent de M. le Nonce.
" Mais puisque le même Nonce a jugé à propos,
" sans attendre aucune réponse, de communiquer ce
" mémoire à quelques Evêques, sujets du Monarque,
" ainsi qu'à différentes autres personnes; Sa
" Majesté pour éviter toutes *impressions abusives*,
" a chargé son Chancelier de Cour & d'Etat, de répondre,
" au nom de son maître, sommairement
" aux points en question.

" 1. La réforme des abus glissés de tems à autre
" dans la discipline ecclésiastique, loin d'y préjudicier,
" sert, au contraire, à la véritable utilité de
" l'église & à son édification. Les réformes qui
" n'attaquent point le dogme, ne dépendent aucunement
" du Pape, qui, sinon dans le cas contraire,
" n'a aussi aucune autorité dans l'état. Celle-ci ne peut
" donc être enlevée au Souverain qui y commande,
" & á seul le droit d'y commander. C'est au pouvoir
" du Prince qu'appartient tout ce qui concerne
" l'ordre extérieur de l'Eglise, & particuliérement
" les fondations ecclésiastiques; cela ne faisant rien
" à l'essentiel de la croyance de la religion. L'extension
" des Ordres Religieux dépend de la connivence
" des Princes dans les domaines desquels ils
" se trouvent. L'Empereur, en sa qualité de Prince
" Souverain, jouit donc aussi de ce droit; & par-là
" il est obligé de veiller à tout ce qui ne touche pas
" la doctrine de l'Eglise.

“ 2. Il eſt contre l'équité connue de l'Empereur, “ de léſer quelqu'un dans ſes privileges eſſentiels ; “ ainſi Sa Majeſté Impériale n'a jamais ſongé à abolir “ des Ordres Religieux qui ſont légitimés par le Saint “ Siege. Il eſt abſolument indifférent à ce Monarque, “ ſi les mêmes Ordres réguliers, ſupprimés dans ſes “ états, exiſtent ou non dans les états ſoumis à d'autres “ Souverains. Or, comme Sa Majeſté Impériale ne “ s'immiſce en aucune des choſes dont la juriſdiction “ appartient au Pape ou à l'Egliſe univerſelle ; ſa- “ voir, dans ce qui regarde le dogme ; elle ne peut “ non plus permettre que l'on ſe mêle de choſes “ dépendantes particuliérement de ſon autorité ſu- “ prême dans l'Etat, & parmi leſquelles on com- “ prend tout ce qui a lieu dans l'Egliſe par des inſti- “ tutions humaines, & ne peut y être introduit “ ſans le conſentement des Souverains. Toutes ces “ choſes peuvent & doivent être réprimées par la “ puiſſance légiſlative, même entiérement abolies “ dès que l'intérêt de l'Etat, ou d'autres circonſ- “ tances accidentelles, les rendent néceſſaires. Quant “ à ce qui concerne les 3. & 4. point, on ſe flatte “ qu'après une réflexion plus mûre, M. le Nonce “ ſe rappellera ſuffiſamment ce qui pourroit lui être “ répliqué à cet égard.

“ 3. Enfin le Pape ne peut réclamer, comme des “ prérogatives particulieres du Saint Siege, ce qui

“ pendant tant de siecles, a appartenu évidemment
“ à chaque évêché privativement, & qui en est insé-
“ parable. C'est la raison pour laquelle Sa Majesté
“ Impériale a rendu aux Evêques de ses Etats l'exercice
“ de ces droits qui leur appartiennent incontestable-
“ ment, & a par-là aboli un abus qui préjudicioit
“ d'une maniere si énorme à l'intérêt de ses sujets.”

Remarques sur les représentations du Nonce.

Sur l'Art. 1. Le Nonce avoit raison de soutenir que les Ordonnances Impériales concernant l'avilissement du Clergé & la suppression des Religieux, étoient contraires à la Religion, à l'intérêt des ames, à l'Eglise, & aux usages reçus. Ce qui est opposé au droit naturel, ne peut être conforme à la Religion : ce qui détruit la liberté d'instruire & d'être instruit, ne peut être utile à l'intérêt des ames : ce qui soumet l'Eglise au Despotisme, ne peut être avantageux à l'Eglise.

Sur l'Art. 2. Des Ordres & des couvens solemnellement approuvés par l'Eglise, ne peuvent être supprimés sans son consentement. S'ils étoient nuisibles à l'Etat, c'est-à-dire, si les Religieux étoient coupables de quelques crimes, ce feroit au Souverain à leur faire leur procès dans les formes. Mais avant le jugement, il ne pourroit, sans violer la fureté publique, les traiter en criminels.

Sur l'Art. 3. La réclamation du Nonce est juste.

C'eſt à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au Pape & aux Conciles, & non à l'Empereur, à régler les fonctions des Evêques. Sa Majeſté Impériale n'a aucun ordre à leur donner, à cet égard. Son devoir unique ſeroit de les réprimer légalement, s'ils portoient quelqu'atteinte au droit naturel; s'ils violoient la ſureté, la liberté, la propriété des citoyens.

Quant aux *expreſſions injurieuſes*, elles ne ſont jamais permiſes, ſurtout quand elles s'adreſſent au Souverain. Mais il faut prendre garde de ne pas confondre des plaintes juſtes, avec des termes injurieux. Il ne faut pas que ceux qui inſultent, qui outragent, qui violent tous les droits, ſe trouvent offenſés quand on leur repréſente avec quelque force l'injuſtice de leurs attentats. On ne doit jamais perdre de vue cette grande maxime: c'eſt que dans les remontrances, & dans les accuſations, il n'y a d'injurieux que ce qui eſt faux. Une fauſſe délicateſſe dans le choix des termes, n'intéreſſe que les Miniſtres. Elle eſt également pernicieuſe aux Souverains & aux peuples. Ces plaintes radoucies, ces remontrances indirectes, ces ſoupçons de mécontentement, noyés dans une longue & fauſſe proteſtation d'amour, d'obéiſſance & de reſpect, ſont-ils autre choſe, qu'une funeſte altération de la vérité? Comment un Prince reconnoîtra-t-il dans ces formules de complimens, les cris d'un peuple opprimé, la nature des abus qu'on reproche

au gouvernement, & l'indignation générale contre des Miniſtres pervers? Comment pourra-t-il remédier aux déſordres, s'il n'en a une idée exacte? D'un autre côté, quelle confiance une nation aura-t-elle en ſon Souverain, ſi elle vient à ſoupçonner que la vérité l'offenſe & lui déplait? La coutume de déguiſer la vérité aux princes, ſous prétexte de reſpect, n'eſt malheureuſement que trop répandue. C'eſt pour l'affoiblir, autant qu'il eſt en moi, que j'ai cru devoir employer dans cet écrit, des expreſſions que les mauvais miniſtres pourront trouver injurieuſes; mais que les bons Princes liront ſans doute avec plaiſir.

Remarques ſur les Réponſes du Chancelier.

Le Chancelier paroit craindre que le mémoire du Nonce ne faſſe des *impreſſions abuſives.* Pourquoi cette crainte? Si le Nonce avoit tort, la Cour de Vienne devroit être charmée qu'il publiât ſon mémoire, & qu'il fournît par-là une belle occaſion d'attaquer les prétentions du Pape, & de les convaincre d'injuſtice. Celui qui craint la diſcuſſion, ne craint-il pas la lumiere? Ne craint-il pas la vérité? Ne ſe méfie-t-il pas de ſon droit? Ne prouve-t-il pas lui-même qu'il ſent ſon tort? Malheur aux princes qui ont des ſecrets! La ſaine politique n'a rien de caché. Comme elle ne veut ſurprendre perſonne; qu'elle ne ſe propoſe que l'ordre, la paix, l'abondance & la felici-

té publique & particuliere, elle n'a pas besoin de s'envelopper de ténébres. C'est au Despotisme à ensevelir dans l'ombre des cabinets, ses manœuvres insidieuses.

Un *Chancelier d'Etat* devroit se considérer comme l'organe des loix. Au lieu de répondre au nom d'un maître, il ne devroit répondre qu'au nom de la justice. Au reste un Chancelier n'est censé parler au nom du Souverain, que quand il parle pour le droit naturel, pour le bien publique. En toute autre occasion, ce n'est point au nom du Souverain, mais au nom du ministre qu'il parle. Ainsi l'emploi du nom sacré qu'il profane, ne peut le mettre à l'abri des loix. Tous ceux qu'il dépouille ou qu'il opprime, au nom du prince, ont un droit imprescriptible de l'attaquer en justice réglée. S'il ne veut pas se soumettre à la justice, c'est un ennemi public qu'on doit proscrire, si on ne peut le réprimer autrement. Surquoi j'observerai que rien ne peut justifier un ministre qui se rend l'organe d'une injustice manifeste: car soit qu'il soit ignorant, soit qu'il soit méchant, il ne doit pas se trouver en place. D'ailleurs, rien ne l'empêche de donner sa démission, plutôt que de trahir son devoir, en obéissant à un ordre injuste.

Remarques sur l'Art. I.

C'est à l'Eglise à juger de ce qui est utile ou nuisible à l'Eglise & à la Religion. La réforme de ce que le Chancelier appelle *abus*, ne regarde l'Empereur qu'autant que ces abus feroient manifestement contraires au droit naturel, c'est-à-dire, à la sureté, à la liberté, à la propriété des peuples.

C'est au Pape & à l'Eglise à juger de ce qui peut intéresser le dogme & la discipline : or le devoir d'obéir à l'Eglise, dans les choses ecclésiastiques qui n'altérent point le droit naturel, est un vrai dogme. L'autorité du Pape est donc pleine & entiere dans l'Etat, tant qu'elle n'est pas coactif, & par conséquent destructive de ce droit. L'autorité du Prince, au contraire, est absolument nulle dans les affaires ecclésiastiques, dans les affaires de religion, dans les affaires d'opinions; en un mot, dans toutes les affaires qui ne répugnent point aux principes du droit naturel. Il est absolument faux & contraires à toutes les loix, contraire à l'esprit du Christianisme; contraire à la justice, à la raison & à l'intérêt social; contraire aux documens des apôtres, aux canons des conciles, aux usages des plus anciennes églises, aux prétentions mêmes des princes les plus opposés au Christianisme; que l'*ordre extérieur de l'Eglise, & particuliérement les fondations*, appartiennent au

au pouvoir du Prince, à moins qu'on ne confonde ce *pouvoir* avec la *force.* Quoiqu'il en ſoit, le Prince n'a, ne peut avoir, & n'a jamais eu d'autre pouvoir légitime, que celui de protéger les égliſes, leurs miniſtres & leurs fondations. L'Empereur, ſous prétexte qu'il eſt grand Avoué de l'Egliſe, voudroit-il imiter ces anciens avoués qui pilloient les égliſes qu'ils s'étoient engagés de défendre? S'attribuer des droits ſur une portion du régime & des biens eccléſiaſtiques, ſous prétexte d'*utilité*, ſous prétexte d'*édification*, ſous prétexte de *réforme*, ſous prétexte que ces objets ne ſont point *eſſentiels* à la religion, c'eſt ſe former des droits pour tout envahir. La diſtinction qu'on voudroit mettre entre ce qui eſt eſſentiel & ce qui n'eſt pas eſſentiel au Chriſtianiſme, eſt une diſtinction inſidieuſe. Si elle étoit admiſe, il n'y auroit bientôt plus rien d'eſſentiel à la religion. Quoiqu'il en ſoit, tout ce qui concerne la religion, eſt eſſentiellement du reſſort de l'égliſe, & il eſt ſurtout eſſentiel que le Prince ne s'en mêle en aucune maniere, & ſous aucun prétexte.

Ce ſont les diſtinctions, les modifications, les prétextes, qui ont perdu le genre humain. Revenons donc toujours à ce grand principe : le Souverain n'a aucun droit de ſe mêler de ce qui n'eſt point attentatoire au droit naturel. Ainſi il n'a aucun droit de ſe mêler des plus petites ou des plus grandes choſes

de la religion ; comme il n'en a aucun de fe mêler des plus petites ou des plus grandes chofes de la vie civile ; à moins que ces chofes ne foient injuftes & criminelles de leur propre nature. La liberté civile & la liberté religieufe, font des droits auxquels on ne peut toucher, fans les rendre arbitraires, & par conféquent, fans les détruire.

L'extenfion des ordres religieux, dont il eft ici queftion, n'eft point l'effet de la *connivence* des Princes; parce que cette extenfion n'étant point criminelle en elle-même, les Souverains n'avoient pas droit de s'y oppofer. Elle dépendoit de la bonne volonté des propriétaires qui jugeoient à propos d'employer leurs biens à ces fortes d'établiffemens, & qui le pouvoient, en vertu de leur droit de propriété.

Remarques fur l'Art. 2.

Qu'entend-on ici par *privileges effentiels ?* Le droit naturel ne comporte ni graces, ni privileges. Chacun a droit d'en jouir dans toute fon étendue. Le Souverain n'eft pas inftitué pour accorder ou étendre des privileges à cet égard ; mais pour garantir à chaque individu focial, toute la plénitude de ce droit : & fi le Prince attaque la fureté, gêne la liberté, ou viole la propriété de cet individu, dans la moindre chofe, il viole auffi-bien le droit naturel, que s'il le détruifoit complettement. Les attentats

pour être plus ou moins graves, n'en font pas moins des attentats. Ainfi, que le Prince léfe quelqu'un dans fes privileges effentiels ou non effentiels, ce n'en eft pas moins une léfion qu'il eft effentiel de réprimer, & encore plus effentiel de ne pas regarder comme quelque chofe de légitime. Ce font les plus petites ufurpations qui menent aux plus affreux brigandages du defpotifme & de la tyrannie. Les fociétés ne peuvent donc être trop fcrupuleufes à cet égard.

L'Empereur ne peut être indifférent fur la conduite que tiennent les autres Etats relativement aux moines : car il ne peut être indifférent à aucun Souverain, fi le droit naturel eft refpecté ou violé dans les autres gouvernemens. Toutes les fociétés qui compofent le genre humain, font effentiellement intéreffées, à ce que ce droit qui fait la fureté de chaque nation & de chaque particulier, foit connu, aimé & obfervé par-tout. C'eft de-là que dépend la concorde & la paix entre les peuples. Ainfi de deux chofes l'une : ou l'inftitution des moines eft conforme, ou elle eft contraire au droit naturel. Dans le premier cas, l'Empereur doit en protéger l'exiftence ; dans le fecond cas, il doit en folliciter la fuppreffion. Il ne peut donc être indifférent à cet égard, que dans la fuppofition où cet établiffement feroit indifférent. Mais alors, il n'a droit ni dans fes Etats,

ni dans ceux des autres, de ſe mêler de choſes indifférentes; parce que ce qui eſt de ſoi-même indifférent, eſt tellement permis par le droit naturel, qu'on ne peut le proſcrire ſans crime. Si le Prince avoit le droit de *s'immiſcer* dans tout ce qui eſt *inſtitution humaine* il auroit évidemment celui de ſe mêler de tout. Ce qui eſt une prétention que les tyrans eux-mêmes n'ont jamais oſé avouer; quoiqu'ils ne l'aient que trop ſouvent exercée. Le Souverain a droit de ſe mêler de toutes les choſes qui ſont criminelles, pour les réprimer. Il a droit de s'inſtruire de toutes les choſes néceſſaires au bonheur de ſon peuple pour lui procurer : mais il n'a aucun droit ſur la liberté de conſcience; parce que cette liberté fait partie du droit naturel, de ce droit qui eſt la baſe unique du bonheur des peuples.

L'intérêt de l'état git dans l'obſervation de ce droit, les *abus* ſont des uſages introduits au préjudice de ce droit. Ainſi dès que le droit naturel n'eſt pas compromis, il n'eſt point de *circonſtances accidentelles* qui puiſſent légitimer l'intervention du Souverain. Employer l'autorité dans ces occaſions, c'eſt en abuſer; c'eſt l'anéantir. Il faut bien ſe garder de confondre les actes de la Souveraineté, avec ceux de la tyrannie.

Remarques sur l'Art. 3.

Ce n'est point à l'Empereur à juger entre le Pape & les Evêques des *prérogatives* respectives qui leur appartiennent. C'est une question insidieuse qui ne doit point être agitée quand on n'y pense pas ; & qui ne doit être agitée que par l'église en concile, quand on y pense. Le grand but des Empereurs a toujours été de mettre le Pape aux prises avec les Evêques. *Divide & impera.* Ceux qui donnent dans ce piege grossier, méritent bien le sort que le despotisme leur prépare. Avis à l'Electeur de Mayence : avis à tous les Evêques Autrichiens : avis à tous les Princes Ecclésiastiques de l'Empire.

SECTION XXIX.

Extrait d'une Lettre de l'Electeur de Treves à l'Empereur, du 1 Juin 1781.

CETTE lettre renferme d'excellens raisonnemens. Cependant on en trouve quelques-uns dont les Ministres de l'Empereur pourroient se prévaloir, pour défendre leurs opérations. Il convient donc de les relever & de les éclaircir. Voici comme son Altesse Electorale s'explique, au sujet des bornes que la Cour de Vienne prétend mettre à l'autorité ecclésiastique.

“ Si dans le tems où nous vivons, l'Eglise étoit

" possédée de l'esprit des conquêtes, & si le *Placitum*
" *Regium* étoit l'unique moyen de se garantir de
" entreprises, on ne pourroit raisonnablement trou-
" ver à redire à la loi qui en établit, en perpétue,
" ou en étend l'usage, quelque dangereux qu'il soit."

Cette proposition présente un sens absolument faux. Les conquêtes de l'Eglise, ne s'opérant que par la persuasion, sont parfaitement indépendantes de l'autorité royale. Si quelques mauvais ecclésiastiques s'avisoient de conquérir par la fraude ou par la force, comme certains princes, ce seroit au Souverain à punir légalement les coupables. Mais sous prétexte de ces abus particuliers, il ne pourroit, sans violer le droit naturel, restreindre, suspendre, ou abolir le plein pouvoir d'enseigner qui appartient à l'Eglise. Il ne faut point arracher les vignes, parce qu'il est des gens qui s'enivrent; il ne faut point, à l'exemple des despotes, anéantir la liberté, sous prétexte qu'il est des hommes qui en abusent. Les princes peuvent aussi peu captiver l'Eglise, sous prétexte d'abus religieux, que les prêtres peuveut captiver la Souveraineté, sous prétexte d'abus politiques. On ne doit jamais perdre de vue le grand principe que l'Electeur de Treves a lui-même posé à cet égard; c'est que
" le Pape & les Evêques étant de *droit divin*, les
" pasteurs & les docteurs des fideles, aucune puissance
" humaine ne sauroit avoir le droit d'empêcher qu'ils

" ne leur faffent entendre leurs voix, pour les diri-
" ger dans l'ordre de la religion."

Quant au droit d'acquerir des biens, pourvu qu'on ne prétende pas les exempter des charges publiques, il appartient aux prêtres comme aux autres citoyens. Il eft auffi conforme au droit naturel, que le droit d'enfeigner. Le Prince n'a donc aucun droit de le reftreindre.

L'Electeur obferve que, fi l'ufage du *Placitum Regium* avilis foit la religion, au point de faire foupçonner aux peuples qu'elle n'eft qu'un objet de fpéculation politique, il en réfulteroit, " Que le pré-
" tendu devoir de confcience d'obéir aux puiffances,
" & d'en porter patiemment le joug, lors même
" qu'on peut le fecouer impunément & avec avan-
" tage, n'eft pas tant l'effet de la loi de Dieu mani-
" feftée par l'organe de l'églife, que de la politique
" intéreffée des Princes : conféquence qui fappe les
" plus folides fondemens du Trône. "

Ce paffage a grand befoin d'interprétation La Souveraineté eft fondée fur le droit naturel; & c'eft en ce fens qu'elle émane de Dieu même. Mais il n'eft point ici queftion du defpotifme qui ne peut émaner que du diable. Les auteurs du Nouveau Teftament ont déterminé d'une maniere admirable, quoiqu'en deux mots, le caractere de la vraie Souveraineté. Saint Pierre nous avertit d'être foumis au

Roi & à ses Officiers, à cause de Dieu. Le motif de cette soumission est clairement exprimé; c'est qu'ils sont établis pour punir les méchans, & pour donner des éloges aux bons : *ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.* Saint Paul ne parle pas autrement. Qu'on obéisse aux Puissances : Pourquoi? Parce qu'elles viennent de Dieu; parce qu'elles sont conformes à l'ordre naturel; parce qu'elles ne sont pas pour effrayer les bons, mais les méchans. *Nam principes non sunt timori boni operis sed mali.* Il n'étoit pas possible de mieux énoncer la nature de la Souveraineté. Un Prince n'est donc vraiment Souverain, n'est donc vraiment Ministre de Dieu, n'a donc vraiment d'autorité que pour réprimer les méchans & protéger les bons; c'est-à-dire, que pour faire aimer & respecter le droit naturel. C'est en ce sens que les ambassadeurs Romains disoient à Numa, " que bien regner étoit faire service à Dieu. (*)" On conçoit qu'avec des fonctions si augustes, on n'a aucun joug à porter, aucune patience à avoir, aucun mal à endurer. L'obéissance est également douce, utile & nécessaire, & l'église a raison de la recommander.

Mais il n'en est pas de même du despotisme. Comme il a son principe dans le désordre, qu'il ne tend

(*) Plut. ie de Numa.

qu'au défordre, que fes ordonnances & fes réglemens arbitraires, ne font que défordre, il eft évident que la religion & la raifon ne peuvent nous faire un devoir de lui obéir, & de porter patiemment fon joug. Ce feroit obéir au principe du défordre & du crime; ce feroit renoncer à toutes les loix divines & humaines; ce feroit adhérer au protecteur du mal & à l'ennemi du bien. Qui feroit affez perverti pour foutenir que fa puiffance, la puiffance de nuire, vient de Dieu? Ce n'étoient affurément pas les premiers Chrétiens. Jamais perfonne ne connut mieux qu'eux les bornes de la Souveraineté. Qu'on en juge par ce paffage d'Origene contre Celfe.

« Comme à parler en général, il y a deux loix; « la loi de la nature dont Dieu eft l'auteur, & la loi « écrite, par laquelle les fociétés politiques fe gou- « vernent; il eft jufte que, tant que la loi écrite « n'eft point contraire à la loi de Dieu, elle foit « obfervée par ceux qui compofent la fociété; & « qu'ils ne s'en éloignent pas, fous prétexte de quel- « ques loix étrangeres. Mais lorfque la loi de la « nature, c'eft-à-dire la loi de Dieu, ordonne des « chofes contraires à la loi écrite, voyez fi la rai- « fon ne veut pas que l'on méprife les loix écrites « & leurs auteurs, pour ne reconnoître de légiflateur « que Dieu, & pour vivre conformément à fa vo- « lonté; quelques peines, quelques dangers, quel-

“ ques opprobres, & quelques morts qu'il y ait à “ craindre. “

L'Electeur, après avoir représenté à l'Empereur tous les inconvéniens du *Placitum Regium*, passe à l'édit par lequel Sa Majesté Impériale leve l'exemption des religieux; & avoue que “ cet édit n'est pas “ au moins quant à son objet, à beaucoup près “ aussi préjudiciable à l'Eglise. ”

Nous observerons, à cet égard, qu'il n'y a rien que d'essentiel dans les usurpations des Princes. Ils ne commencent par de petites choses, que pour se frayer un chemin à de plus grandes. D'ailleurs, tant que les Evêques seront à la nomination des Princes, & qu'on ne rendra pas aux peuples la liberté des élections, ces Evêques ne seront que des courtisans mitrés, & par conséquent asservis à toutes les impulsions de leurs collateurs. Il est donc bien important que, dans cet état des choses, les religieux ne dépendent pas de semblables Evêques, & que leur exemption se soutiennent jusquà ce qu'on ait rendu aux églises la liberté de se choisir des pasteurs.

On ne conçoit pas comment un Prince aussi sage que l'Electeur de Treves, peut désapprouver aussi formellement la Bulle *in Cœna Domini.* “ On ne peut “ gueres se dissimuler, dit-il, que Boniface VIII. si “ tant est qu'il soit l'auteur de cette Bulle, ne s'y

" soit arrogé des droits qui ne lui compétoient pas;
" comme celui de défendre, sous peine d'Anathê-
" me, l'établissement de nouveaux Péages, Impôts,
" dans les pays Catholiques. "

Comment son Altesse Electorale peut-elle disputer au Souverain Pontife un droit qui seul rendroit la religion utile & respectable aux sociétés; celui de reprendre les pécheurs scandaleux, les infracteurs publics du droit naturel, les scélérats qui se jouent de toutes les loix? La Religion n'est-elle pas faite pour les puissans encore plus que pour les foibles? Saint Ambroise eut-il donc si grand tort de chasser hors de l'église le meurtrier Thessalonique? Est-ce un si grand mal que l'église ose réprimer des tyrans qui se font encenser comme des Dieux, qui se croient les maitres du genre humain, & qui pour sujets n'ont plus que des satellites gagés ou des esclaves timides? Un Prince qui, pour nourrir des chevaux, pour entretenir des Messalines & enrichir des favoris, pour donner des fêtes & élever des palais, pour nourrir dix mille valets & soudoyer quatre cent mille bouchers; ne cesse d'établir des impôts, des droits de toute espece, jusqu'à ce qu'il ait soutiré à son peuple la derniere goute de son sang; un tel prince n'est-il pas infiniment plus impie, plus odieux, plus criminel, que tous ceux que l'Eglise a coutume d'excommunier? Pourquoi donc ne seroit-il pas soumis à

l'Anathême ! Faut-il avoir plus d'égards, plus de condescendance pour lui, à proportion de ce que ses forfaits sont plus noirs, plus affreux, plus abominables ? Est-ce un abus qu'il y ait une église qui parle au nom du grand Dieu ; au nom de ce Dieu " *qui* " *dicit regi*, *Apostata* ; *qui vocat duces impios* ; " *qui non accipit personas principum* ; *nec cogno-* " *vit tyrannum cum disceptaret contra pauperem?* *"

SECTION XXX.

Extrait de la Réponse de l'Empereur à l'Electeur de Treves. Du 25 Septembre.

CETTE Lettre n'est point sérieuse : les plaisanteries en sont fortes Cependant plus on la lit, plus on est persuadé que l'Empereur n'a que de bonnes vues ; & qu'il croit, en attaquant la religion, n'attaquer que des abus. Il feroit à souhaiter que ses Ministres fussent dans les mêmes dispositions ; on n'auroit pas de peine à les ramener en les éclairant. Quoiqu'il en soit, l'Empereur ayant ordonné, " qu'au sujet des livres que les Evêques feront dans " le cas de permettre ou de défendre, ils se confor- " ment à l'avenir au jugement qu'en portera le col-

* Job XXXIV. 18.

" lege de censure de Vienne ; " & l'Electeur lui ayant fait des remontrances à cet égard, Sa Majesté Impériale lui répond ainsi : " la censure de Vienne " paroît inquiéter votre Altesse Royale ; j'en serois " étonné moi-même, si je n'avois pas vu d'aussi près " ces hommes, pour savoir combien il y en a peu " qui lisent ; encore moins qui comprennent les au-" teurs ; d'autres peu jaloux de mettre à profit ce " qu'ils croient savoir ; j'en connois même qui ne " savent ce qu'ils disent, ni ce qu'ils écrivent."

Voilà une vigoureuse sortie sur les Evêques Mais est-elle juste ? Ne pourroit-on pas dire à l'Empereur : quoi 'Sire, c'est vous qui nommez à toutes les églises vacantes, c'est vous qui conférez tous les bénéfices, c'est vous qui choisissez tous les pasteurs, & vous vous plaignez qu'ils ne sachent pas lire ! Pourquoi votre Majesté ne faisoit-elle pas un meilleur choix? Pourquoi donnoit-elle des Evêchés à des Courtisans? Pourquoi ne choisissoit-elle pas des ecclesiastiques éclairés & vertueux ? Ou plutôt, pourquoi ne ren-doit-elle pas aux églises le droit de se choisir des pasteurs? Faut-il déshonorer l'Eglise & l'Episcopat, parce que vous avez fait un mauvais choix : Parce que vous avez voulu exercer un droit qui ne vous appartenoit pas? Daignez, Sire, observer que sous un Prince qui nomme à toutes les charges, à tous les emplois, il n'est aucun abus, aucune injustice,

aucune iujuſtice, aucune prévarication, dont il ne ſoit reſponſable devant Dieu & devant ſon peuple. Votre devoir, Sire n'eſt ni d'être *ſoldat*, ni *d'exercer des ſoldats*; mais d'être *moraliſte* malgré votre répugnance apparente pour cette qualité, la ſeule qui convienne à un bon Prince. C'eſt ce qu'on lit dans l'oraiſon funébre de votre auguſte mere. " Ni le Poli-
" tique avec ſes profondeurs ni le Conquerant avec
" ſon tonnere, ne ſont l'image de la Divinité; mais
" bien le populaire, le bienfaiſant: & tout pouvoir
" dans ſon ſens naturel, n'eſt que la puiſſance de
" bien faire. "

SECTION XXXI.

Extrait d'une ſeconde Lettre de l'Electeur de Treves à l'Empereur.

L'ÉLECTEUR paroit avoir été vivement touché de la réponſe de l'Empereur. Il le lui exprime en ces termes:

" En liſant la lettre dont V. M. m'a honoré, je
" me ſuis réjoui très-ſincerement, à l'exemple des
" Apôtres, d'avoir été trouvé digne de ſouffrir quel-
" que mépris pour le nom de Jeſus-Chriſt notre
" Sauveur. "

Je ne ſais ſi l'Empereur a voulu humilier l'Elec-

teur de Treves. En tout cas, son Altesse Electorale pourroit répéter la réponse d'Agesilas, au sujet du Grand Roi de Perse : " en quoi, disoit-il, est-il " plus grand que moi, s'il n'est plus juste ?" Surquoi Plutarque observe qu'il avoit en cela " bonne " & droite opinion de penser qu'il falloit prendre " la différence du grand au petit Roi, à la justice, " comme à la mesure royale." On peut conjecturer que si cette *mesure royale* étoit en usage, il y auroit quelques grands Princes qui seroient bien petits. Au surplus la réponse d'Agesilas auroit encore meilleure grace dans la bouche de l'Electeur de Treves, si le Prince n'avoit lui-même autorisé, par son exemple, la maniere dont on traite les moines. Pourquoi la Chartreuse de Goblentz a-t-elle été supprimée ? Mais j'ai tort de confondre son Altesse Electorale avec ses ministres, ou plutôt avec les pensionnaires & les créatures de la Cour de Vienne. Cette Cour ne manque pas de moyens pour placer dans les Cabinets d'Allemagne, ses partisans, & pour en expulser ceux qui connoissent sa politique. On a vu un homme de qualité, ministre & sujet de l'Electeur de Treves, passer du Cabinet de ce Prince dans celui de l'Empereur, & devenir Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, auprès de son premier maître.

FIN.



